



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service

Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, tests publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30.

**LE PROCESSUS DE REEXAMEN DES DECISIONS DE
LA COMMISSION NATIONALE DES
LIBERATIONS CONDITIONNELLES**

Martin J. vanGinhoven

**Thèse présentée au Département de Criminologie,
Faculté des Sciences
Sociales, à l'Ecole des Etudes Supérieures de
l'Université d'Ottawa,
comme complément aux conditions d'obtention de la
Maîtrise ès Arts en
Criminologie**

1987



Martin J. vanGinhoven, Ottawa, Canada, 1987.

Permission has been granted to the National Library of Canada to microfilm this thesis and to lend or sell copies of the film.

The author (copyright owner) has reserved other publication rights, and neither the thesis nor extensive extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her written permission.

L'autorisation a été accordée à la Bibliothèque nationale du Canada de microfilmer cette thèse et de prêter ou de vendre des exemplaires du film.

L'auteur (titulaire du droit d'auteur) se réserve les autres droits de publication; ni la thèse ni de longs extraits de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation écrite.

ISBN 0-315-40748-4



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

TABLES DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	p. II
INTRODUCTION.....	p. 1
CHAPITRE -I- LA QUESTION DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE	p. 4
1.0 Bref historique de la libération conditionnelle.....	p. 5
- L'émergence d'une réforme.....	p. 5
- La scène canadienne	p. 7
1.1 La liberté surveillée.....	p. 11
- Définitions, paramètres et objectifs	p. 11
- Probation versus libération conditionnelle	p. 16
1.2 La libération conditionnelle au Canada: Faits, objectifs et conditions.....	p. 18
- Quelques faits.....	p. 18
- Objectifs de la libération conditionnelle.....	p. 21
- Conditions de la libération conditionnelle	p. 23
1.3 La décision de libérer	p. 27
- Le processus et les critères de la libération conditionnelle.....	p. 28
- Les problèmes reliés au processus.....	p. 31
A) Est-il "dangereux"? La prédiction du risque	p. 31
B) La décision	p. 36

1.4	Le réexamen des décisions	p. 39
-	Les organismes administratifs	p. 40
-	Le "due process" et le réexamen des décisions en libération conditionnelle	p. 47
-	Le processus de réexamen des décisions de la CNLC	p. 53
1.5	Conclusion du chapitre premier	p. 59

CHAPITRE -II- APPROCHE METHODOLOGIQUE p. 60

1.0	La justification des techniques de cueillette des données.....	p. 62
1.1	Approche quantitative.....	p. 64
1.2	Approche qualitative	p. 67
1.3	Traitement des données.....	p. 74
1.4	Conclusion du chapitre deuxième.....	p. 75

CHAPITRE -III- ANALYSE ET INTERPRETATION DES DONNEES..... P. 76

1.0	Analyse des données concernant les cas.....	p. 78
-	Fréquences et représentations	p. 78
-	Interrelations entre diverses variables.....	p.105
-	Conclusion provisoire	p.112
1.1	Analyse des entretiens.....	p.114
-	Rôles et fonctions des interviewés.....	p.115

- Fonctionnement de la Division d'appel	p.117
- Perceptions générales des interviewés.....	p.122
- Utilité de la Division d'appel	p.139
- Conclusion provisoire	p.142
1.2 Conclusion du chapitre troisième.....	p.143
RESUME ET CONCLUSION.....	p.144
APPENDICE A: COLLECTE DES DONNEES CONCERNANT LES CAS.....	p.153
APPENDICE B: TRADUCTION EN ANGLAIS DE LA CONSIGNE ET DES SOUS CONSIGNES.....	p.161
APPENDICE C: FICHE SIGNALETIQUE.....	p.163
APPENDICE D: TABLEAU DE CROISEMENTS ENTRE CERTAINES VARIABLES.....	p.166
Tableau -A-.....	p.167
Tableau -B-.....	p.168
Tableau -C-.....	p.169
Tableau -D-.....	p.170
Tableau -E-.....	p.171
Tableau -F-.....	p.172
Tableau -G-.....	p.173
Tableau -H-.....	p.174
REFERENCES	p.175

REMERCIEMENTS

Je désire remercier tous ceux et celles qui ont contribué à la réalisation de cette thèse. Ces remerciements s'adressent tout particulièrement à M. Jacques Laplante Ph.D. pour sa direction habile et de très grande qualité.

Je voudrais également souligner la contribution importante au travers des diverses étapes de cette recherche, de Mme Line Audet, directrice de la Division de la planification et des politiques de la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles.

Finalement, je voudrais également remercier M. Ronald Melchers Ph.D. pour son aide indispensable quant à l'utilisation des terminaux ainsi que du système informatisé de l'Université d'Ottawa, Mme Louise Sénéchal pour son expertise en matière de droit administratif, Mme Claire Dufresne pour la lecture du manuscrit, ainsi que les employés de la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles ayant permis de rendre cette étude possible, de même que mes parents pour leurs encouragements.

- INTRODUCTION -

De façon occasionnelle, des individus purgeant des sentences d'incarcération sous la surveillance des autorités fédérales, font la manchette des journaux. Ayant commis des délits alors qu'ils étaient en libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire, ils attirent le regard critique de la collectivité, qui accuse alors l'organisme qui libère ces individus, c'est-à-dire, la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles (C.N.L.C.).

L'objet principal de notre recherche est l'étude d'une pratique spécifique de la C.N.L.C., soit celle de réexaminer ses propres décisions. En effet, par voie d'un pouvoir discrétionnaire d'une grande envergure, la C.N.L.C. établit un processus par lequel il est possible de faire réexaminer certaines décisions défavorables.

Au Canada, on s'est assez peu attardé à étudier la question du réexamen des décisions en matière de libération conditionnelle. Il s'agira donc d'en arriver à comprendre, et à clarifier la question de reviser une décision de non-libération ou de révocation de la C.N.L.C. Ceci nous amène à nous demander jusqu'à quel point la C.N.L.C. tente de favoriser des détenus suite à des décisions négatives, ou plutôt tente de mettre sur pied un processus afin de répondre au principe de légalité et ce afin de protéger l'intégrité de même que les pouvoirs discrétionnaires de la C.N.L.C. Comme l'exprime Janet Schmidt (1977):

Les décisions des Commissions des libérations conditionnelles ne sont pas sujettes à une revue judiciaire ou à un processus d'appel de la part d'une autre agence (institution). La procédure et le fonctionnement des Commissions, à ce niveau, ont été et sont toujours gardés secrets (p.9, traduit et souligné par nous) (1).

En plus d'en arriver à clarifier l'objet de notre recherche, cette citation permet également d'en noter l'importance qui se situe à deux niveaux: Premièrement, la recherche permettra de mettre à jour une pratique qui s'insère à l'intérieur d'un discours concernant les droits des détenus. Deuxièmement, l'importance qui se situe au niveau d'une compréhension plus systématique des décisions renversées, qui pourrait être une piste pour

(1) Schmidt, J., (1977), Demystifying Parole, D.C. Heath and Co., Toronto, Canada

les détenus qui cherchent à sortir du pénitencier.

C'est ainsi que notre étude se situe sous un angle légal et administratif, scrutant une pratique spécifique d'un tribunal administratif qu'est la C.N.L.C. Il ne s'agira d'aucune façon de traiter de la C.N.L.C. dans son ensemble, mais bien de se limiter à un point spécifique, soit le réexamen des décisions, qui demeure jusqu'à ce jour relativement peu connu.

L'ensemble du travail se divisera en trois parties spécifiques: La première partie comprend un bref historique suivi par la question de la liberté surveillée et finalement la décision de libérer, ensuite nous en arriverons à identifier le problème spécifique au niveau de la scène canadienne. Conçu en tant que base théorique, nous en arriverons graduellement à introduire la question des réexamens des décisions suivit par une description de la politique et des procédures entourant cette pratique. Dans la deuxième partie nous ferons part de notre approche méthodologique. C'est là que nous allons préciser les techniques, stratégies et méthodes d'analyse des données. La collecte des données se fera par l'étude de dossiers et également par voie d'entrevues avec des informateurs clés. La troisième partie comprendra l'analyse et l'interprétation des données.

CHAPITRE -1-

LA QUESTION DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

1.0 BREF HISTORIQUE DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

L'émergence d'une réforme

Comme l'exprime Nicolas (1981), l'idée derrière la notion de la libération conditionnelle a comme point d'origine un système de pardon qui avait été instauré en Australie vers la fin du XVIII^e siècle.

Suite à la découverte de la Nouvelle-Zélande et de la partie Est de l'Australie par des pionniers tels le Capitaine James Cook et ce vers la fin du 18^e siècle, les nouvelles terres se voient rapidement attribuer la fonction de colonies pénitenciaires. A partir des années 1787 et ce jusqu'en 1867, un total approximatif de 125,000 détenus sont bannis de l'Angleterre afin de purger leurs peines à l'intérieur des nouvelles colonies. "Botany Bay", "Van Diemen's Land" et "Norfolk Island" où fut rapidement construite une prison, sont les trois principaux endroits où les détenus Anglais furent envoyés afin d'expier leur peine (Carney, 1977a, 1977b). Pendant cette même période il existait déjà un système de pardon conditionnel qui avait été instauré par le Capitaine Philipp en 1790.

En 1840, le Capitaine Alexander Maconochie, alors Gouverneur de Norfolk Island, introduit un système afin de stimuler les détenus. Ce système sera connu sous le nom du "marks credit system" (Griffiths et al., 1980:136). Suite à ceci, vient se rajouter la notion du "ticket-of-leave" également introduit par Maconochie. D'une façon concise, le système de Maconochie comprend deux éléments importants:

- 1- "Marks system": Système par lequel les détenus méritent une décroissance au niveau de leur incarcération par voie du travail et de la bonne conduite;
- 2- Un système de cinq étapes qui mène à une liberté sans conditions:
 - a) Discipline sévère et incarcération absolue;

- b) Travail sur des "chain gangs" du gouvernement;
- c) Liberté limitée à l'intérieur d'un périmètre précis;
- d) Un ticket-of-leave ou une liberté conditionnelle;
- e) Liberté totale (Griffiths et al., 1980: 136-137, traduit par nous).

Notons ici que le point faible du système de Maconochie était la question entourant la surveillance des détenus en liberté. Le système de Maconochie se voulait une réforme importante au niveau de l'intervention auprès des détenus, qui paradoxalement, introduisait une nouvelle philosophie correctionnelle qui risquait de bouleverser le statu quo. Il est possible que ce fut pour cette raison, que son système ne fut pas rapidement adopté sur le continent Européen.

Contrairement à la pensée populaire qui identifie souvent le Capitaine Maconochie comme étant le principal fondateur de la libération conditionnelle, il est important de se rappeler du système de pardon conditionnel instauré par le Capitaine Philipp. En fait, Carney (1977b) indique que:

Ce que Maconochie a fait, était de donner un nouvel usage correctionnel à une pratique qui existait déjà (p. 243, traduit par nous).

Ce fut au milieu du XIXe siècle, soit en 1854, que Sir Walter Crofton, qui était alors directeur du Irish Prison System, reprend les idées du Capitaine Maconochie. La rumeur veut toutefois que ce soit un nommé Sir Joshua Jebb qui aurait introduit le système de Maconochie pour la première fois en Irlande.

En 1846, Sir Walter Crofton avait élaboré un système de trois étapes de servitude pénale connu sous le nom du système intermédiaire. Les trois étapes sont alors: -l'emprisonnement stricte; -l'emprisonnement intermédiaire; et, le ticket-of-leave ou pardon conditionnel (voir Carney 1977a). En procédant dans la même veine que Maconochie, Crofton introduit un élément essentiel à l'émergence de ce nouveau système, soit, l'aspect de la surveillance. Cette surveillance est avant tout assurée par un constable qui doit

également assister le libéré. Ce fut donc par voie de la participation communautaire que la surveillance d'individus libérés devient une réalité.

Suite à l'adoption d'un Acte de Servitude Pénale en 1853, l'Irlande, ou plus spécifiquement la ville de Dublin connaîtra son premier agent de libération conditionnelle connu sous le titre de "Inspector of Released Prisoners" en février 1856.

Comme l'exprime Nicolas (1981); "Vers la fin du XIXe siècle ce nouveau courant a déjà traversé l'Europe et les Etats-Unis de sorte qu'un système progressif de libération devient pour les réformateurs une nécessité pénologique" (p.74). Carney (1977b) ajoute également un point primordial au niveau de l'histoire de la libération conditionnelle, soit que:

L'expérience de l'Australie était un événement important, cependant, ce fut une constellation d'événements qui sont responsables de l'émergence de la libération conditionnelle en tant que processus correctionnel (p. 239, traduit par nous).

La scène canadienne

Le rapport Goldenberg (1974) qui porte sur la libération conditionnelle au Canada, énumère "trois périodes dans l'évolution de ces formes d'intervention de l'Etat"(p.15):

- 1) "Avant 1899: -La prérogative royale de clémence" (Rapport Goldenberg, 1974:15):

A l'intérieur de cette première période, le comité sénatorial (rapport Goldenberg) stipule que jusqu'en 1899, il était possible d'obtenir la libération des détenus (tant au niveau des pénitenciers, qu'au niveau des prisons) par voie de la prérogative royale de clémence. La libération est alors décrite comme étant inconditionnelle.

- 2) "De 1899 à 1958: -La Loi sur les libérations conditionnelles" (Rapport Goldenberg, 1974:15):

La première loi sur les libérations conditionnelles est "le point de départ d'une période d'intervention de l'Etat, fondée sur une loi fédérale, dans la libération des détenus" (Rapport Goldenberg, 1974: 15). Tel qu'exprimé à l'intérieur du Rapport Fauteux (1956), le Gouverneur général pouvait alors accorder "a un condamné (. . .) un permis d'être en liberté au Canada") Rapport Fauteux, 1956:137). A l'intérieur de cette deuxième période, le fait de vouloir redresser le détenu devient un facteur décisionnel important et cette tendance s'accroît davantage "avec la création d'organismes d'assistance post-pénale, auxquels la surveillance des détenus mis en liberté conditionnelle a été confiée" (Rapport Goldenberg, 1974:15).

- 3) "La Loi sur la libération conditionnelle de détenus de 1958" (Rapport Goldenberg, 1974:16):

Comme le précise le rapport Goldenberg et suite aux recommandations du rapport Fauteux, la loi sur la libération conditionnelle de détenus est adoptée en 1958 (notons que la loi est de nouveau modifiée en 1979). C'est à l'intérieur de cette même loi que fut constituée la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles. Les membres de la nouvelle commission, qui sont nommés par le Gouverneur en conseil, sont alors tenus d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle en considérant avant tout "les notions de redressement et de réadaptation" (Rapport Goldenberg, 1974:16).

Depuis la parution du rapport Goldenberg, Nicolas (1981), indique que le régime canadien "s'est enrichi d'une quatrième étape importante: -dès 1977, la loi canadienne permet d'une façon formelle la création de commissions provinciales" (p.74). Présentement, les provinces du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique possèdent chacune une commission provinciale des libérations conditionnelles. Ces commissions ont juridiction en matière de libération conditionnelle au niveau des détenus sous la juridiction des gouvernements provinciaux de ces provinces. En ce qui concerne les autres provinces et territoires du Canada, le pouvoir en matière de décision est relevé par la présente Commission Nationale des Libérations Conditionnelles.

Toujours à l'intérieur de Nicolas (1981), ce dernier énumère trois grandes phases de la libération conditionnelle au Canada:

- 1) elle a d'abord été un instrument de récompense pour ceux des détenus qui offraient une bonne collaboration;
- 2) elle a ensuite été un instrument d'aide pour ceux des détenus qui semblaient devoir être aidés, assistés et surveillés;
- 3) elle a enfin été un instrument de transition, partant de l'idée de la

nécessité d'un retour surveillé du détenu à la vie de citoyen (p.78).

Conçue et développée suite à des interactions et des philosophies complexes et parfois divergentes, "la nature juridique de la libération conditionnelle demeure un privilège, mais les décisions de libérer, de suspendre, de révoquer sont et seront l'objet d'analyses beaucoup plus critiques" (Nicolas, 1981:79). Avant d'aborder plus en détail cette question, il est primordial d'examiner la philosophie pénale entourant la question de la liberté surveillée.

5

1.1 LA LIBERTE SURVEILLEE:

C'est à partir d'une certaine conception de la communauté que l'Etat octroi une place de plus en plus importante à la liberté surveillée au sein du système pénal. Les raisons justifiant l'utilisation croissante de la liberté surveillée en tant qu'outil pénal sont nombreuses de même que très divergentes, voire même problématiques.

C'est dans la présente section que nous allons tenter de définir ou du moins de cerner les paramètres de la notion de "liberté surveillée". Il s'agira de tenter de distinguer entre les éléments de "contrôle" et d'"aide" qui sont à la base de la liberté surveillée pour en arriver à une remise en question de l'objectif dit de réhabilitation de cette pratique. La liberté surveillée, conçue en tant que "système", sera examinée en tant que solution, de même qu'en tant qu'inconvénient. Finalement, nous allons brièvement établir une importante distinction entre les notions de probation et de libération conditionnelle.

Définitions, paramètres et objectifs

Il est important de prendre connaissance du fait que la notion de "liberté surveillée", chapeaute plusieurs pratiques qui, au niveau individuel, sont à la fois indépendantes les unes des autres, tout en ayant des objectifs similaires. Dans le présent contexte, la liberté surveillée fait avant tout référence au fait de surveiller un individu en liberté qui, afin de conserver cette dite liberté, doit se consacrer à respecter certaines conditions préalablement établies.

Dans cette optique, la liberté surveillée fait référence à beaucoup plus que seulement la libération conditionnelle. Il peut effectivement s'agir de; -la probation; -les travaux communautaires et/ou compensatoires; - la conciliation; -le dédommagement. Bref, toutes

ces pratiques munies de différentes conditions serviront à régir la vie des individus dits en liberté qui y sont soumis. Là où la question devient davantage problématique, n'est point au niveau de la définition du "concept" mais plutôt au niveau des pratiques que sous-entendent la notion de la liberté surveillée en tant que "système" (Dandurand, Laplante, 1979:79).

Véhiculant à la fois les notions de contrôle et d'aide, la liberté surveillée comprend une connotation de "privation partielle de liberté" (Szabo, Leblanc, eds, 1985:78). Tel que l'explique Laplante (Szabo, Leblanc, eds, 1985:78), la liberté partielle de l'infracteur dans la communauté est conçue afin de permettre à ce dernier de "prendre ses responsabilités et la réhabilitation pourrait s'effectuer alors même que les droits des infracteurs seraient respectés".

C'est à ce niveau qu'est introduit un des premiers objectifs recherchés de la liberté surveillée, soit celle de la réhabilitation. Il est primordial ici de ne pas confondre les deux objectifs de la surveillance: -protection de la société, et; -aide au client (Carney, 1977a:224) avec ceux de la liberté surveillée proprement dite.

Tel que cela fut brièvement mentionné, l'objectif premier de la liberté surveillée est donc la réhabilitation. Au Canada, en 1938, la Commission Archambault énumère certains principes sur lesquels le système pénal devrait s'inspirer. Parmi ces principes se retrouve celui de "la correction et de la réhabilitation des prisonniers" (Szabo, Leblanc, eds, 1985:77). Mettant de côté l'aspect de la punition, qui est déjà très controversée, la notion de réhabilitation représente d'elle même une ambiguïté du fait qu'elle repose sur un modèle médical d'intervention.

C'est avec l'avènement d'une criminologie plus critique, que le modèle médical d'intervention, qui amenait l'idée de la "réhabilitation du criminel, semble tomber en désétude". En fait, Dandurand et Laplante vont même jusqu'à indiquer que "le déclin du

modèle médical d'intervention face au crime va en s'accéléralant" (1979:79). La remise en cause du modèle médical, entraînera de ce fait une remise en question de deux formes principales de liberté surveillée, soit: la probation et la libération conditionnelle, auxquelles nous reviendrons un peu plus loin.

Que la liberté surveillée à connotation de surveillance soit une mesure de réhabilitation pour certains ou de dissuasion pour d'autres (Carney, 1977a), le consensus semble établi sur la dichotomie qui existe au niveau des éléments de contrôle et d'assistance de la surveillance. Les agents de surveillance se voient alors coincés entre "un acte sanctionné et une personne condamnée à être aidée" (Laplanle, 1985:91). Mais qu'advient-il au juste de la question de la réhabilitation?

Dandurand et Laplanle (1979) énumèrent trois "scénarios" possibles au niveau de la "redéfinition de la pratique criminologique dans le cadre de la surveillance de la liberté" (p. 81).

Le premier de ces scénarios se veut être "le maintien des tendances actuelles" (Dandurand, Laplanle, 1979:81) comme par exemple, l'intensification de la lutte contre l'emprisonnement, une emphase sur la participation communautaire (médiation, restitution etc.), encadré par la probation et la libération conditionnelle. Le deuxième scénario proposé est celui de "la réforme de l'administration de la justice" (p.83). Ce deuxième scénario comprend une lutte beaucoup plus grande qu'au niveau du premier scénario, étant donné qu'il s'agit ici d'une lutte contre l'ensemble du système de justice. Le troisième scénario possible serait celui de l'abolitionisme. Des auteurs tels Hulsman (1982) connu en tant qu'abolitioniste, prônent ici l'idée de l'abolition complète du présent système de justice.

Toujours à la recherche de solutions, il est faux de croire que la liberté surveillée a seulement servi en tant que réforme innovatrice en matière de réhabilitation. Il existe effectivement des objectifs beaucoup plus techniques applicables à la liberté surveillée que

nous regroupons ici sous le titre d'objectifs administratifs, dont voici quelques exemples.

Conçu en tant que programme communautaire, la liberté surveillée se voit occasionnellement utilisée en tant que soupape afin de réduire le nombre d'individus incarcérés dans les prisons et les pénitenciers. L'ironie d'un tel objectif, est que si moins de personnes étaient incarcérées, alors moins de personnes devraient éventuellement être libérées. Cependant, étant donné que la logique et le réalisme ne font pas nécessairement partie intégrante du système de justice, (dans ce cas ci, pénale), la question qui se pose est de savoir si effectivement, la liberté surveillée réduit ou non les taux d'incarcération?, plutôt que de s'en tenir à une idée préconçue positive et ce sans un fondement empirique.

A cette question, différents auteurs ont découvert que l'augmentation des programmes correctionnels communautaires, ne diminue pas pour autant les taux d'incarcération (Vinter, Newcomb, Kish, eds, 1976 - Rutherford, Bengur, 1976 - Austin, Krisberg, 1982). L'hypothèse que nous soutenons est qu'il semble plutôt s'agir d'une augmentation du pouvoir de contrôle de l'Etat sur un nombre grandissant d'individus.

En d'autres termes, la liberté surveillée et les différents programmes dits communautaires que ceci comprend, ne sont pas vraiment des alternatives à l'incarcération ou bien même une étape de transition suite à l'incarcération, mais il s'agit là plutôt de "formes alternatives d'encapsulation" (Pabon dans Hylton, 1982:350, traduit par nous). Ce qui fut largement démontré est le fait que les dites alternatives à l'incarcération, adoptant la plupart du temps une forme de liberté surveillée (sauf pour l'amende), ne réduisent pas la population des détenus incarcérés. Une explication plausible serait que différentes "dynamiques organisationnelles fonctionnent de façon à résister, à fausser et à contrecarrer les objectifs initiaux des dites réformes" (Austin, Krisberg, 1981:165, traduit par nous).

Selon une étude effectuée par Hylton (1982) soit, une évaluation critique de différents programmes correctionnels communautaires, la conclusion est la suivante:

Les résultats obtenus suite à cette recherche indiquent que les programmes communautaires n'ont pas réduits pour autant la confiance dans les établissements correctionnels. Ces programmes ont plutôt servi à accroître la proportion de la population sous la surveillance de l'Etat" (p.372, traduit par nous).

Ceci introduit alors une deuxième question importante au niveau de la liberté surveillée, soit celle du contrôle. Le problème ici est qu'en plus d'augmenter le nombre de personnes sous sa tutelle, des mesures de liberté surveillée risquent d'élargir le pouvoir de contrôle de l'Etat sur un pourcentage toujours plus grand de la population (Hylton, 1982:34). En plus de l'élargissement du contrôle, Hylton indique également qu'il existe une tendance au niveau des différents programmes de transférer le contrôle sur les individus à divers organismes qui ne sont pas nécessairement "accountable" au sein du système judiciaire (Hylton, 1982:358). D'une façon plus succincte, il s'agit ici de ce que Hylton qualifie de "blurring of boundries of the control system (....)" (p.363). Ce "brouillage des bornes" est effectivement un point important qui risque de faire surface au niveau des tendances actuelles voulant que les services correctionnels fédéraux adoptent des mesures de privatisation en ce qui concerne les programmes communautaires et ce pour des raisons de coupures budgétaires.

Comme nous pouvons le constater, la question de la liberté surveillée telle que définie, se veut beaucoup plus complexe qu'il n'aurait été possible de traiter en quelques pages. L'opinion que nous pouvons avoir peut être le résultat de la combinaison d'une multitude de variables. Un exemple se retrouve dans l'ouvrage de Johnson et Herreman (1975) qui traitent de la question du "work release" en Belgique. Il s'agit là effectivement d'une forme de liberté surveillée qui possiblement est: -humanitaire car cela permet aux détenus de travailler à l'extérieur et au sein de la communauté; -économique car cela permet aux détenus de recueillir un peu d'argent et; -réhabilitatif que nous laissons avec un point d'interrogation.

Un autre élément qui est remis en cause est la croyance que la liberté surveillée, soit nécessairement humanitaire et économique. S'il s'agit d'imposer un travail quelconque dans un milieu communautaire à des détenus plutôt que de les incarcérer, les justifications d'ordre économique et humanitaire s'avèrent d'autant plus réalistes que s'il s'agissait de constamment accroître le nombre d'individus se retrouvant sous la surveillance de l'Etat. Là où une importante mise en garde s'impose est que la liberté surveillée risque de devenir aussi coercitive (contraignante) de même que controversée, si les objectifs que nous préconisons à son égard sont irréalistes de même qu'irréalisables.

Dans ce contexte, nous constatons que la question de la liberté surveillée est d'autant plus complexe lorsqu'une sérieuse réflexion y est consacrée. Tout compte fait, il s'agirait présentement de cerner la discussion autour de la pratique qui nous est d'un intérêt premier, soit, la libération conditionnelle. Cependant, avant d'aborder la question de la libération conditionnelle proprement dite, une importante distinction s'impose.

Probation versus libération conditionnelle

Se situant présentement dans la sphère massive de la liberté surveillée, il suffit pour l'instant d'effectuer une importante distinction entre les notions de probation et de libération conditionnelle.

Contrairement à des auteurs tels Carney (1977a) et Smith et Berlin (1979), nous considérons inconcevable que ces deux formes de liberté surveillée, soient traitées dans un même contexte. Conçue en tant que peine proprement dite, la probation se veut être une forme alternative à l'incarcération contrairement à la libération conditionnelle qui occupe la place de privilège possible suite à l'incarcération. Il y a toutefois ceux qui affirment (Lord Hunt dans Hall Williams, 1976:39) que la libération conditionnelle (dans le contexte

de l'Angleterre) ne devrait être perçue ni comme un droit ou comme un privilège mais plutôt en tant que "besoin social" (traduit par nous) pour ceux purgeant de longues peines d'incarcération.

Outre le fait que les deux formes de liberté surveillée nécessitent une "supervision" qui, comme l'exprime Carney (1977a), est le "coeur" des services de probation et de libération conditionnelle (p.222), celles-ci diffèrent principalement au niveau du point suivant: Soit que, la sentence dite de probation se voit prononcer par un juge président un tribunal d'ordre judiciaire, tandis que la décision de libérer conditionnellement une personne est prise par des commissaires président des audiences d'ordre administratif. Comme nous allons le constater un peu plus loin dans le présent travail, du point de vue légal, les différences entre un tribunal judiciaire et un tribunal administratif sont énormes.

"La libération conditionnelle implique que le délinquant a été incarcéré dans un établissement correctionnel avant d'avoir été remis en liberté, tandis que la probation est généralement octroyer par un juge au lieu de l'incarcération (....). Toutefois, il existe des formes de probation qui se rapprochent de la libération conditionnelle de même que des formes de libération exécutive qui lui ressemble" (Hall-Williams, 1976:36, traduit par nous).

Nous soulignons donc l'importance de bien tenir à l'écart les deux formes de liberté surveillée, sauf si ce n'est pour aborder une discussion sur la question de la surveillance et de la réhabilitation. Malgré cela, une attention judicieuse s'impose afin de ne pas entremêler deux formes de liberté surveillée très distinctes.

1.2 LA LIBERATION CONDITIONNELLE AU CANADA: FAITS, OBJECTIFS

ET CONDITIONS:

C'est en cherchant toujours à reserrer la discussion afin d'en arriver à identifier notre problématique, que la présente section sera divisée en trois parties spécifiques. Il s'agira avant tout de clarifier certains faits entourant les modalités administratives de la libération conditionnelle au Canada. Par la suite, à un niveau plus théorique, nous allons aborder la question des objectifs de la libération conditionnelle. Finalement, dans la troisième sous section nous allons brièvement nous attarder sur ce que nous considérons comme étant la "pierre angulaire" de la libération conditionnelle: les conditions.

Quelques faits

Avant d'aborder la question proprement dite des objectifs de la libération conditionnelle, il est important de clarifier certaines notions de même que d'établir certains faits.

Lorsque le sujet de la libération est abordée, il est alors important de considérer les organismes devant appliquer cette dite mesure, c'est-à-dire, les commissions des libérations conditionnelles. D'une façon succincte, le but premier des commissions des libérations conditionnelles est de prendre toute décision quand à la gestion de tout détenu ou de tout libéré conditionnel sous sa juridiction.

Tout en se souvenant du but premier des commissions des libérations conditionnelles, là où peut surgir certaines différences, est au niveau de la structure de ces dites commissions. Comme l'indique Hall-Williams (1976), les différentes commissions peuvent se différencier au niveau de cinq caractéristiques majeures:

- a) composition;
- b) critères; informations recherchées et contenu des dossiers;
- c) procédure; ce qui comprend le fait qu'il y ait audience ou non, la présence du détenu, un mécanisme d'appel;
- d) rappel;
- e) administration et la recherche (traduit par nous, p.40).

Au Canada, il existe deux catégories spécifiques de commissions des libérations conditionnelles, soit: la Commission Nationale des Libérations conditionnelles (C.N.L.C.) ainsi que des commissions provinciales des libérations conditionnelles (voir p.9).

Conçu en tant que tribunal d'ordre administratif, la C.N.L.C. est l'organe principale de décision sur tous les détenus sous la juridiction du gouvernement fédéral (de même que ceux régis par voie d'une entente fédérale-provinciale). Ce fut en 1979, que la nouvelle loi sur la libération conditionnelle de détenus prévoit l'entrée en scène de Commissions Provinciales des Libérations Conditionnelles. Présentement, il n'y a que les provinces du Québec et de la Colombie-Britannique qui possèdent de telles commissions, leurs permettant donc de gérer les détenus sous la juridiction du gouvernement provincial (soit ceux qui purgent des sentences de moins de deux ans).

Pour les provinces et les Territoires du Nord-Ouest qui ne possèdent pas leurs propres commissions, il existe une entente fédérale-provinciale concernant des échanges de services. L'entente comprend une gamme de services en commençant par les détenus sous juridiction fédérale pouvant être incarcérés dans des établissements provinciaux et vice versa, jusqu'aux questions concernant la surveillance des libérés conditionnels pour différentes régions éloignées.

Au niveau fédéral, le Canada est divisé en cinq régions spécifiques (Atlantique, Québec, Ontario, Prairies et Pacifique). Chacune de ces régions est dotée d'un bureau régional de la C.N.L.C. ou se retrouvent les commissaires et autres employés de la Commission. Le bureau central de la C.N.L.C. est situé à Ottawa où siègent le président,

vice-président et secrétaire de même que la Division d'appel.

D'une façon concise, la C.N.L.C. occupe la place d'organe de décision sur les détenus qui sont sous la garde du Service Correctionnel du Canada (S.C.C.) qui à son tour, occupe la place d'organe d'exécution. Organisé au niveau des même régions administratives que la C.N.L.C., la fonction première du Service Correctionnel du Canada est d'assurer la garde des détenus dans les établissements fédéraux, de même que la surveillance en communauté. Travaillant au premier plan avec les détenus, les agents du S.C.C. ne possèdent qu'un pouvoir de recommandation auprès de la C.N.L.C. A ceci il n'existe que quelques exceptions; -les responsables de secteurs des différents bureaux de libération conditionnelle qui possèdent le pouvoir d'émettre des mandats d'arrestation, -de même que les directeurs de pénitenciers qui ont pouvoir de décision en matière d'absence temporaire avec escorte pour les détenus purgeant des sentences de moins de cinq ans.

Tout compte fait, la C.N.L.C. et le S.C.C. sont tous deux administrés de façon indépendantes quoi qu'ils sont tous les deux sous la tutelle du Ministère du Solliciteur Général du Canada. La question qui nous intéresse davantage se situe au sein du tribunal administratif qu'est la C.N.L.C., cependant, il serait important d'examiner d'un peu plus près les différents objectifs entourant la notion de la libération conditionnelle.

Objectifs de la libération conditionnelle

Au début des années '60, le Canada se situe bel et bien dans une époque à l'intérieur de laquelle l'accent sera dorénavant mit sur la "réhabilitation" plutôt que sur la "punition". La promulgation de la première loi sur la libération conditionnelle qui comprend également l'établissement de la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles (1958), démontre clairement et concrètement une atténuation au niveau du "remplissage" toujours croissant des établissements de détention. Une question subsiste toutefois, soit celle concernant la libération conditionnelle en tant qu'outil de réhabilitation ou bien le mythe de la libération conditionnelle en tant qu'outil réactif face à la surpopulation dans les établissements? Ne voulant pas se prononcer davantage sur ces questions, le fait de s'attarder sur les objectifs de la libération conditionnelle sous-entend une question primordiale: Pourquoi libère t-on?

Ne voulant pas ici tomber dans le ridicule, il est toutefois évident qu'éventuellement, la plupart des individus incarcérés seront libérés. Il semblerait logique d'affirmer, en considérant la littérature consultée, que les trois principales raisons motivant une libération anticipée se veulent: -la réinsertion sociale progressive du détenu; -le contrôle pouvant être exercé à son égard étant donné que l'individu purge toujours une sentence, et; -la croyance de la réduction de la population des établissements de détention par voie de la libération conditionnelle.

Toujours au niveau de la question du: Pourquoi libère t-on?, considérons pour un instant la pensée de R. Light (1982) qui énumère trois catégories d'objectifs dont la dernière se veut d'un intérêt particulier pour nous.

Il s'agit avant tout de la réhabilitation, que nous avons amplement remis en cause à l'intérieur de la partie traitant de la liberté surveillée, et, que Light qualifie de "mystical

peak" (1982:127) en indiquant que présentement, l'emphase est davantage placée sur la question de l'"estimation du risque" (Light, 1982:127, traduit par nous). Ensuite, celle de l' "expédience" qui comprend l'argument voulant que la libération conditionnelle réduit la population des établissements de détention. Une hypothèse intéressante qui est introduite par Light est que selon ce dernier, si les juges prennent en considération le privilège qu'est la libération conditionnelle en prononçant la sentence, que ceci risque peut-être même d'accroître le nombre de détenus (Light, 1982:127).

La dernière catégorie de Light, est celle regroupant deux formes distinctes de contrôle: Premièrement, le contrôle du détenu qui soustend un genre de conditionnement opérant, à savoir que s'il se comporte bien, il sera libéré, et s'il se comporte mal, il demeurera incarcéré. Notons que ce processus à apparence très quantifiable, n'indique pas du tout la place prépondérante qu'occupe la subjectivité au niveau de la prise des décisions. Finalement, une deuxième forme de contrôle, soit celle de la longueur de la sentence.

Tel que spécifié par Light, le contrôle de la longueur de la sentence se doit d'être sérieusement remis en question du fait que cela introduit la question de "l'intervention exécutive à l'intérieur des décisions judiciaires" (light, 1982:128, traduit par nous). Comme l'exprime le professeur F.H. McClintock:

(....)la libération conditionnelle a été perçue en tant que ruse politique afin de réduire la population des établissements de détention sans causer une interférence auprès des pouvoirs de sentencing du judiciaire (dans Light, 1982:128, traduit par nous).

A la lumière de ce qui est démontré par Light, il est possible de regrouper en deux niveaux d'objectifs ceux que nous avons mentionnés. Premièrement, l'objectif de réhabilitation du détenu par voie d'une réinsertion sociale progressive suit par l'objectif de la protection de la société. Ce premier niveau est en effet celui qui représente le mieux les objectifs du point de vue de la C.N.L.C. Le deuxième niveau comprendrait l'objectif dit de réduction de la population des établissements de détention en plus de l'objectif de

contrôle (du détenu et de la longueur de la sentence). Ne voulant pas s'aventurer du côté d'une problématique qui n'est pas la notre, il suffit dans le présent contexte d'indiquer que les deux niveaux d'objectifs sont très discutables.

Toutefois, en gardant en tête les deux niveaux d'objectifs qui soutendent d'importantes distinctions au niveau idéologique, il devient alors difficile de définir la notion de libération conditionnelle de façon à exclure les divergences idéologiques.

Etant donné l'objectif de même que les limites de la présente recherche, nous avons opté pour une définition de la libération conditionnelle qui est généralement acceptée dans le contexte canadien:

La libération conditionnelle est une mesure de réinsertion sociale par laquelle un détenu, sous certaines conditions et sous surveillance, est autorisé par une commission de libération à purger sa peine d'emprisonnement dans la communauté plutôt qu'en milieu carcéral. Elle intervient donc après un jugement de culpabilité ordonnant une détention (Letourneau, 1979:62).

Suite aux quelques clarifications préliminaires que nous venons d'établir, il est important de se pencher sur un dernier élément essentiel à la libération conditionnelle, soit les conditions.

Conditions de la libération conditionnelle

Dans la présente sous section, nous allons consacrer la discussion sur le fonctionnement au niveau des conditions entourant la libération conditionnelle. Le processus décisionnel, de même que le processus des votes (nombre de voix requis), seront tous les deux traités dans la prochaine section, soit 1.3 (La décision de libérer).

C'est en considérant l'opérationnalisation de la libération conditionnelle, qu'il importe

de s'attarder sur ce qui pourrait être considéré comme la pierre angulaire de cette pratique: les conditions.

Effectuant une étude critique sur un certain nombre d'hommes emprisonné pour de longues durées qui ont la possibilité de demander une libération anticipée à la C.N.L.C., Peter McNaughton-Smith indique qu'un homme en liberté conditionnelle "n'est pas vraiment libre, il est relativement libre" (p.32). Ceci fait référence au fait qu'un individu en liberté conditionnelle doit se soumettre "à des ordres et à des contrôles quotidiens, souvent de nature dégradante" (McNaughton-Smith, 1975:32). Subtilement introduit, il s'agit à ce niveau de brièvement examiner les conditions auxquelles doivent se soumettre les individus dits "relativement libres":

A) Conditions ordinaires -Libération conditionnelle de jour, libération conditionnelle totale, surveillance obligatoire:

- I) Demeurer, jusqu'à l'expiration de la peine, sous l'autorité du représentant désigné par la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles;
- II) Se rendre directement et immédiatement à l'endroit spécifié dans les instructions et dès l'arrivée, se présenter au surveillant et ensuite à la police, selon les instructions du surveillant;
- III) Demeurer dans les environs immédiats désignés et ne pas quitter ce territoire avant d'avoir obtenu au préalable, par l'entremise du surveillant, l'autorisation du représentant de la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles;
- IV) S'efforcer de se soumettre à un emploi régulier et faire part immédiatement au surveillant de tout changement ou cessation d'emploi ou de tout autre changement de circonstances, tels qu'un accident ou une maladie;
- V) Obtenir l'autorisation du représentant de la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles par l'entremise du surveillant avant de:
 - a) faire l'achat d'une automobile,
 - b) contracter des dettes en empruntant de l'argent par achat à tempérament,
 - c) assumer des responsabilités additionnelles telles que le mariage,
 - d) posséder ou porter des armes à feu ou tout autre armes.
- VI) Entrer immédiatement en contact avec le surveillant ou le représentant de la Commission Nationale des Libérations

Conditionnelles, s'il est arrêté ou interrogé par la police au sujet d'une contravention quelconque,

VII) Obéir à la loi et s'acquitter de tous ses devoirs légaux et sociaux.

B) Conditions ordinaires pour la libération conditionnelle de jour et mise en liberté en vue de l'expulsion ou d'un départ volontaire:

I) La condition suivante est toujours incluse dans les certificats de libération conditionnelle de jour: "je sais que si je ne rentre pas à l'établissement à l'heure spécifiée ou si je m'enfuis, ma libération conditionnelle de jour peut prendre fin prématurément ou être suspendue/révoquée et je peux être accusé d'être illégalement en liberté".

II) La condition suivante est toujours incluse dans les certificats de mise en liberté en vue d'une expulsion ou d'un départ volontaire: "je sais que si je retourne au Canada avant l'expiation de ma peine, ma libération conditionnelle de jour (ou surveillance obligatoire) sera suspendue automatiquement et qu'elle peut-être révoquée".

C) Conditions spéciales - Libération conditionnelle de jour, libération conditionnelle totale, libération sous surveillance obligatoire:

Une condition spéciale est une condition qui ne figure pas parmi les conditions ordinaires de la mise en liberté ou une mesure d'adaptation dictée par les circonstances d'un cas particulier.

D) Instructions données par le surveillant:

En plus des conditions ordinaires et normales, le détenu mis en liberté doit se conformer aux instructions verbales ou aux restrictions écrites et signifiées par son surveillant et/ou par son directeur de district.

Source: Service Correctionnel du Canada, 1982.

C'est en examinant ces conditions auxquelles doivent se soumettre les détenus libérés, que nous constatons que les pouvoirs discrétionnaires accordés aux autorités de surveillance sont faramineux. Dans un tel contexte, il devient évident que les détenus libérés ne soient pas vraiment libres, mais plutôt "relativement libre(s)" en empruntant l'expression de McNaughton-Smith.

Peu importe la façon par laquelle nous regardons la libération conditionnelle, il s'agit là, pour l'instant, d'une forme de liberté surveillée qui est un élément intrinsèque au processus judiciaire contemporain. Les critiques orientées envers cette forme de libération

sont parfois vives (McNaughton-Smith, 1975), tandis que d'autres auteurs tels Andrew Von Hirsh dans "Abolish Parole?", tentent davantage d'étudier la question de l'abolition de la libération conditionnelle d'une façon logique et rationnelle tout en soulevant une question au sujet de l'abolition. Il existe également des auteurs tel Normandeau (1986) qui indiquent que: "(....) l'abolition des libérations conditionnelles au Québec et au Canada n'est pas une solution pertinente et qu'il faut plutôt envisager de bonifier le système actuel (....)" (p.307).

Mis à part la problématique que nous avons soulevée concernant les conditions contraignantes en libération conditionnelle, les dits abolitionnistes de cette forme de libération vont plus souvent que jamais s'attaquer à une question davantage controversée, à savoir, comment, par quels moyens, décide t-on que tel individu doit être libéré plutôt que tel autre?

Cette question amène donc la discussion concernant le processus décisionnel au sein de la C.N.L.C. C'est dans la prochaine partie que nous aborderons de façon critique la problématique gravitant autour de la décision de libérer.

1.3 LA DECISION DE LIBERER:

Malgré les critiques et les remises en question des premières théories explicatives à propos du criminel comme entité propre, il existe encore de nos jours des tendances très fortes voulant établir une discrimination entre le criminel et le non-criminel. Opérant sous le mythe de la réhabilitation du criminel et de la protection de la société, différentes instances au sein du système de justice se sont vues octroyées la tâche de prédire le comportement éventuel d'une catégorie d'individus étiquetés en tant que criminels, soit, entre autre, la C.N.L.C.

C'est à l'intérieur de la présente section que nous allons, en premier, aborder, et ce d'une façon descriptive, le processus par lequel les commissaires de la C.N.L.C. en arrivent à prendre une décision concernant un individu sous leur juridiction administrative. Par la suite, nous allons examiner brièvement différents problèmes reliés au processus de libération. Ceci sera effectué en deux temps, soit premièrement en mettant l'emphasis sur les notions de prédiction et de risque et deuxièmement, via une réflexion théorique sur la notion de décision en tentant à la fois d'identifier certaines portées de même que certaines limites de ces notions.

Le processus et les critères de la libération

Au niveau de la libération conditionnelle, il fut déjà mentionné que l'organe de décision est la C.N.L.C. Dans ce contexte, il s'agit donc de commissaires prévus par la loi qui doivent prendre des décisions en matière de libération conditionnelle. Le nombre de commissaires devant participer au processus décisionnel dépend de la longueur de la sentence du détenu. Pour les cas d'emprisonnement à vie en tant que peine minimale; -les cas de peine capitale commuée en emprisonnement à vie; -les cas de sentences indéterminées, et; -les cas de détention préventive, les décisions (connues en tant que "votes") de cinq commissaires sont exigées par la loi (dont deux commissaires communautaires). Pour ce qui en est des détenus purgeant des sentences de moins de deux ans (entente fédérale-provinciale), deux commissaires doivent alors se prononcer. Pour tous les autres cas non-mentionnés jusqu'ici, un total de trois votes (impliquant trois commissaires) est exigé afin d'en arriver à une décision (Commission Nationale des Libérations Conditionnelles, 1984, 54-55).

Ne voulant pas trop élaborer sur des questions de procédures, il suffit d'indiquer que les audiences sont tenues dans les différents établissements au travers du pays. C'est pour cette raison que la C.N.L.C. est considérée comme un tribunal administratif ambulante. En se basant sur les trois modèles de commission des libérations conditionnelles aux Etats-Unis; -l'institutionnel qui est rattaché à une prison ou à un pénitencier spécifique; -l'indépendant qui n'est pas directement associé à une prison ou à un pénitencier en particulier, et; -le consolidé se voulant une structure à l'intérieur de laquelle l'autorité correctionnelle et celle de la libération conditionnelle sont chapeautées par le même département (Smith, Berlin, 1979:86), nous constatons qu'au Canada, la C.N.L.C. se veut davantage du type indépendant-consolidé.

Au niveau plus spécifique des détenus, notons que ce sont ces derniers, incarcérés dans divers établissements et ayant appliqués ou qui sont éligibles à une forme quelconque de libération, qui sont considérés par la C.N.L.C. L'éligibilité à une libération quelconque est; au sixième de la sentence pour les absences temporaires de même que pour la libération conditionnelle de jour; au tiers de la sentence pour la libération conditionnelle et; au deux tiers de la sentence pour la surveillance obligatoire (Commission Nationale des Libérations Conditionnelles, (1984) (1).

Il est important de noter qu'il existe des exceptions aux critères d'éligibilité venant d'être mentionnés, il s'agit des sentences à vie et de toute autre sentence indéterminée.

Il est important de noter qu'afin de faire l'objet d'une étude par la C.N.L.C. en ce qui concerne, par exemple la libération conditionnelle de jour, le détenu doit effectuer une demande de libération. Suite à sa demande, le cas sera alors étudié par le nombre requis de commissaires par dossier et non par audience. Si aucune demande est effectuée, le cas ne sera pas étudié et l'individu fera alors automatiquement l'objet d'une étude par voie d'audience une fois rendu à la date d'éligibilité en vue de la libération conditionnelle.

Avant qu'une décision soit prononcée par la C.N.L.C., le cas est préparé par une équipe de gestion de cas constituée de divers intervenants du S.C.C. Ces derniers produiront un rapport récapitulatif du cas avec une recommandation de libération ou de non-libération de même que les différentes modalités auxquelles l'individu devrait, selon eux, être soumis. Le cas sera alors étudié par un nombre spécifique de commissaires de la C.N.L.C. qui prononcent alors la décision finale. La controverse faisant surface à ce niveau, se situe auprès des critères qui sont pris en considération par les commissaires pour en arriver à prendre une décision quelconque.

(1) Notons que depuis la promulgation de la Loi C-68 (Canada, 1986) que la liberté sous surveillance obligatoire peut maintenant faire l'objet d'un refus de la part de la C.N.L.C. au même titre que les autres formes de libération.

Depuis l'émergence de la libération conditionnelle, certaines études ont tenté d'identifier les critères menant aux différentes décisions possibles. Dans le document de Janet Schmidt (1977), cette dernière ouvre le débat sur la question des critères, en indiquant que ces derniers sont extrêmement larges. Il s'agirait, a priori, de l'opinion de la Commission à savoir si la libération n'est pas incompatible avec le bien-être de la société, deuxièmement, que le détenu ait respecté ou non les règlements de l'établissement, et troisièmement, s'il existe une probabilité raisonnable que le détenu puisse demeurer en liberté tout en respectant la loi.

C'est en voulant identifier les critères (d'une façon un peu plus précise que ce qui vient d'être mentionné) considérés par le U.S. Board of Parole dans la prise de décisions, que deux facteurs principaux font surface dans l'étude de Schmidt: Soit la longueur de la sentence et le temps purgé. Le point d'intérêt à ce niveau, qui peut parfois poser problème, est que chaque commissaire participant à l'étude d'un cas risque d'interpréter les différents critères en se basant sur ces propres idéologies. Ceci voudrait dire que la décision dépend du "parole readiness" (Smith, Berlin, 1979:90) qui se veut extrêmement relatif. Tel que l'exprime Wilson, "(....) il revient à la Commission de décider si un détenu a été suffisamment punit, réhabilité ou incapacité afin de prendre une chance et de procéder à sa libération" (dans Schmidt, 1977:48, traduit par nous).

Etant donné qu'une décision de libération ou de refus se doit d'être unanime, Hawkins (1983:113) démontre que deux commissaires qui font face au même individu avec les mêmes antécédents, risquent d'avoir des jugements qui révèlent deux conceptions très différentes de l'individu. La libération de l'individu dépend alors du commissaire qui en arrivera ou non, à convaincre son collègue de l'exactitude de son image.

Revenons en toutefois à la question proprement dite des critères, qui se situe à l'intérieur de la tâche première des commissions de libération. Comme l'exprime Bottomley (1973), la tâche (se voulant très difficile) des commissaires est d'effectuer une sélection des

prisonniers qui semblent prêts à un retour dans la communauté. Même si la définition attribuée à la notion de "tâche" de Bottomley se veut relativement incomplète (comme nous le verrons un peu plus loin), ce dernier indique toutefois qu'il ne s'agit pas seulement d'établir la probabilité de réussite ou d'échec du détenu, mais plutôt de prédire le degré de risque qu'il représente.

Les problèmes reliés au processus

A) Est-il "dangereux"? La prédiction du risque

Une des grandes notions en criminologie qui remonte au positivisme Italien (Dozois, Lalonde, Poupart, 1982) et qui encore de nos jours suscite de grands débats, est la notion de dangerosité. Malgré les débats qui entourent la notion de dangerosité, une remarque importante concerne l'utilisation, un peu à l'aveuglette, qu'en font un grand nombre de professionnels du système de justice pénale. Comme l'indiquent Dozois, Lalonde et Poupart:

Dans le cadre de la justice, la notion de dangerosité semble également se voir accorder une importance accrue. Elle constitue la pierre angulaire sur laquelle reposent les décisions à prendre concernant l'aiguillage des délinquants (1982:384).

Etant donné les limites que nous devons respecter dans le cadre de la présente recherche, il ne s'agira pas ici d'entamer une discussion exhaustive autour de la notion de dangerosité. Toutefois, l'importance de cette notion dans le contexte de la libération conditionnelle justifie, voire même exige, que l'on s'y attarde brièvement.

C'est d'une façon succincte quoi que spécifique, que Dozois, Lalonde et Poupart soulignent l'importance de la notion de dangerosité dans le contexte des libérations

conditionnelles. Effectivement,

(....) en cas d'éligibilité à la libération conditionnelle, c'est elle <la notion de dangerosité> qui déterminera en grande partie si celle ci doit leur être accordée et, dans le cas d'une décision favorable, le type de surveillance qu'il faudra assurer auprès d'eux (p.386).

C'est en traitant spécifiquement de la dangerosité en milieu pénitentiaire, que Jean François (1981) introduit deux discours spécifiques qui portent sur cette notion (discours socio-politique et le discours psychiatrique, psychologique ou psychanalytique) auxquels nous reviendrons un peu plus loin. Retenons pour l'instant que ces deux discours peuvent s'ordonner, comme l'indique François, autour de trois moments spécifique de la vie carcérale. En mettant de côté l'admission de l'individu et le "colloque singulier" (voir François, 1981:83) retenons le moment de "la prise de décision en matière de libération conditionnelle qui doit normalement se fonder, en partie, sur une évaluation scientifique de la dangerosité du candidat libéré (1981:83).

C'est maintenant qu'il est important de revenir sur les deux discours de François (1981). C'est principalement que dans le contexte de la libération conditionnelle, il existerait en fait deux moments spécifique lors desquels une tentative de prédiction sera entreprise afin d'en arriver à décider du degré de présence de l'étiquette de "dangereux".

Le premier moment peut correspondre au deuxième discours de François (1981) soit le "discours psychiatrique, psychologique ou psychanalytique" (p.83) auxquels nous allons rajouter, dans le présent contexte, le discours criminologique. Tels que l'expriment Dozois, Lalonde et Poupart (1981), dans le contexte de la libération conditionnelle:

(....) l'évaluation de la dangerosité se fait surtout à partir d'indices comportementaux, c'est-à-dire ce que certains criminologues appellent "l'histoire criminologique: la nature du délit, les antécédents et le profil général de la carrière criminelle, les liens avec le milieu, le comportement en institution" (p. 388).

Il existe bien entendu d'autres indices venant se rajouter à la liste énumérée par Dozois et al. qui sont tous également subjectifs. Tout compte fait, la subjectivité pouvant

faire face à ce premier moment du premier discours n'est que le début. Le deuxième discours de François (1981:83) soit, le "discours socio-politique" ressemble davantage au moment de la prise de décision des commissaires de la C.N.L.C. Ces derniers se doivent d'en arriver à prédire une soi-disante "dangerosité" en se basant sur des rapports et occasionnellement sur des audiences et ce en plus des rapports.

Dans le présent contexte il est évident que nous n'avons fait qu'introduire la notion de dangerosité et ce dans le contexte de la libération conditionnelle. Il est important de noter le fait que les discussions sont d'autant plus nombreuses que ce que nous avons présentées (1).

Mis à part les limites telles que décrites au sujet de notre faible élaboration concernant la notion de la dangerosité, il est toutefois important d'introduire une tentative réaliste de définition du concept de dangerosité dans le contexte que nous croyons qu'elle s'insère au niveau de la libération conditionnelle. C'est pour cette raison que nous avons opté pour la définition proposée par S.A. Shah:

La dangerosité est utilisée (...) dans le sens de tendance (c'est-à-dire en tant que probabilité plus grande comparativement à d'autres) à s'engager dans des comportements dangereux. Des comportements dangereux sont des actes caractérisés par des démarches de menace ouverte (non déguisée) d'utiliser la force ce qui conduit souvent à porter dommage à autrui. Les tentatives de commettre des actes sont incluses dans cette définition; elle convient également au terme de comportement violent. Ainsi les comportements dangereux sont-ils dans ce contexte- considérés comme synonymes de comportements violents (1981:372).

L'importance d'avoir une définition opérationnelle de la notion de dangerosité, survient du fait qu'il s'agit là d'une tâche essentielle et ce avant d'aborder, comme l'exprime Shah, la question de la prédiction. Après tout, avant de prédire quelque chose, il est important de savoir au juste ce que nous cherchons à prédire.

(1) A ce sujet, le lecteur est conseillé de consulter "Dangerosité et Justice Pénale: Ambiguïté d'une pratique" (1981) sous la direction de Christian Debuyst.

C'est précisément sur le sujet de la prédiction que Marceau (1985) consacre un chapitre entier de sa thèse de doctorat. C'est dans ce chapitre que l'auteur cherche à soulever les "difficultés à prédire le comportement violent" (p.293). Marceau (1985) identifie les problèmes spécifiques à la prédiction sous trois volets dont le premier concerne directement le manque de consensus quant à "la définition de critères valables de dangerosité ou de violence (....)" (p.317). Le deuxième problème comprend "l'impossibilité pratique de vérifier la justesse des prédictions", et enfin "(....) la rareté relative du ou des types de comportements que l'on cherche à prédire" (p.317).

D'une façon succincte, la question ne devient pas moins complexe lorsqu'on constate qu'au niveau des libérations conditionnelles, il s'agit de prédire lesquels des détenus représentent le moindre risque et ce basé sur la dangerosité qu'ils doivent supposément représenter. C'est en prenant connaissance de la définition de la notion de risque de Hawkins, qu'une autre ambiguïté fait surface:

Le risque est, généralement, la base officielle acceptable pour les décisions en libération conditionnelle. Il existe toutefois un grand nombre de facettes entourant la notion de risque. Il ne s'agit pas uniquement de la simple possibilité que le détenu recommence ou qu'il enfreint les conditions de sa libération... Une commission des libérations conditionnelles se doit d'évaluer quantitativement la possibilité d'une violation tout en considérant l'aspect qualitatif d'un individu pouvant possiblement manifester un comportement qui serait en violation. Il s'agit ici d'une question de valeurs (Hawkins, K.O. (1971), Parole Selection: The American Experience, Unpublished Ph.d. Thesis, Cambridge University Library in Bottomley, 1973:199, traduit par nous).

D'une certaine façon, il reviendrait alors à dire que les individus les plus aptes à être libérés, sont ceux qui représentent le moindre risque, et comme le démontre Bottomley, il s'agit là d'une question de valeurs. Revenons en toutefois à la question plus précise de la prédiction.

De fait, les deux formes les plus courantes de prédictions, sont les prédictions cliniques et les prédictions actuarielles. La première forme de prédiction se base sur des éléments de

nature plus psychologique par rapport à la deuxième forme de prédiction qui se base davantage sur "certaines réalités statistiques" (Marceau, 1985:348). De telles "variables non-cliniques" (Marceau, 1985:348) sont les critères tels l'âge et le sexe jusqu'au milieu familial et autre. Malgré le fait que certains auteurs (dont François, 1981) indiquent que la prédiction actuarielle soit plus fiable que la prédiction clinique (p.94), il est toutefois difficile de savoir avec précision jusqu'à quel point s'étend cette fiabilité?

S'insérant dans le contexte de la prédiction actuarielle et ce au sein de la libération conditionnelle, Gauthier (1981) fait l'examen des "trois techniques les plus en usage dans les diverses juridictions où la mesure de libération conditionnelle est en application" (p.63, souligné par nous).

La première de ces techniques comprend "les tables de prédiction statistique(....) <qui> servent à évaluer les probabilités à l'égard du comportement futur d'un détenu" (Gauthier, 1981:63). L'auteur spécifie toutefois qu'il ne s'agit pas d'une évaluation de la récidive ou la non-récidive, mais seulement de la probabilité qu'un détenu respecte ou non ses conditions de mise en liberté (Gauthier, 1981:63) (1). Selon Gauthier, deux faiblesses feraient surface au niveau des tables; soit, qu'il s'agit d'une révision constante étant donné que les tables se basent sur le passé de l'individu, et deuxièmement, que les tables ne tiennent pas compte des différences quantitatives (programmes, personnel, aménagement de l'établissement etc.), (Gauthier, 1981:63).

La deuxième technique comprendrait les "guidelines" (lignes directrices) américains. Il s'agirait ici d'un intermédiaire entre la discrétion absolue et l'application rigide de règles. La troisième et dernière technique comprend les critères décisionnels: Il s'agit là d'une identification "des critères clairs, cohérents et explicites" (Gauthier, 1981:64).

(1) Consulter les pages 24 à 25 exclusivement au sujet des conditions.

Malgré ces techniques, nous soulevons toutefois la question à savoir si ces dernières sont introduites afin de tenter de réduire le "réductionnisme stéréotypé de même que le charlatanisme se situant à la base du processus décisionnel" (Inciardi, McBride, 1977:235, traduit par nous), ou bien seulement afin de dessiner une plus belle image.

Au niveau des libérations conditionnelles, le problème ne se situe pas uniquement au niveau du pouvoir discrétionnaire des autorités, mais également du fait que "les décisions ne soient pas toujours limpides, adaptées aux situations individuelles (....)" (Gauthier, 1981:64). Du côté opposé, notons que, si les décisions seraient trop limpides ou trop adaptées aux situations individuelles, ceci risquerait de causer d'autres problèmes, tels une trop grande disparité en ce qui concerne les décisions prises.

B) La décision

"La sanction pénale est le paradigme de l'usage contrôlé du pouvoir à l'intérieur d'une société. Cela revient à dire qu'il existe des décisions judiciaires trop importantes pour être l'affaire des juges, des décisions philosophiques trop importantes pour être le fait des philosophes et des décisions de la science du comportement trop importantes pour être dévolues aux scientifiques du comportement" (Herbert Packer in Shah, 1981:380).

Conçu en tant que système qui tente de prédire pour finalement en arriver à décider, la libération conditionnelle suppose une deuxième pratique très controversée, soit celle de la décision. Dans un article rédigé par G.L.S. Shackle, ce dernier aborde l'aspect de la décision en tant que "human predicament":

In order to secure its ends, choice must apply a knowledge of what will be the consequence of what. But the sequel of an action chosen by one man will be shaped by circumstance, and its circumstances will include the actions chosen now and actions to be chosen in time to come by other men. If therefore, choice is effective, it is unpredictable and thus defeats, in some degree, the power of choice itself to secure exact end (1974:1).

C'est au centre du processus décisionnel que repose la notion de choix, qui est en effet la pierre angulaire de ce processus (Carney, 1977a), ce qui ne sous-entend pas qu'un choix spécifique soit nécessairement le bon. Toutefois, comme l'exprime Shackle, le fait de mener un choix à terme implique une connaissance à savoir qu'elle sera la conséquence possible d'un-tel choix.

Impliquant également la notion de "pluralité" (Shackle, 1974:2) et gravitant autour de la notion du choix, se trouve l'incertitude, qui, comme l'exprime Shackle, se définit comme suit: "It is the entertaining of plural rival answers to some question" (1974:3). Il suffit pour l'instant de conserver l'idée que l'incertitude et tout ce que cela implique, peut faire surface tout au long du processus décisionnel.

C'est via la combinaison de divers arguments et de différents choix, que Shackle explique qu'une décision n'est pas vraiment le résultat de conjonctures, mais plutôt le dérivé d'une séquelle choisie. En d'autres termes, cela fait référence au fait qu'une décision ne fait pas suite à diverses coïncidences, mais plutôt, à divers choix. Cependant, au lieu de tenter de prédire le futur, celui qui prend une décision devrait davantage se concentrer sur la façon que la décision aura un effet positif au niveau du comportement immédiat (Shackle, 1974).

Tel que cela fut exprimé par Bottomley (1984), une des grandes raisons pour laquelle la libération conditionnelle est sévèrement critiquée, est principalement que cette pratique "ne possède pas de base théorique solide de même qu'il existe une sérieuse lacune au niveau du manque de principes clairement formulés devant servir à guider la prise de décisions en libération conditionnelle" (p.24, traduit par nous).

C'est effectivement à partir de ceci, que Bottomley examine les objectifs précis de la libération conditionnelle en considérant également la question de la justification des décisions (Bottomley, 1984:24). La question faisant surface en considérant la justification

des décisions serait de savoir pourquoi les différentes commissions des libérations conditionnelles étaient/sont particulièrement fermées lorsque différents groupes leurs demandent de justifier (par voie de raisons claires, concises et précises) les décisions qui sont prises?

C'est à l'intérieur d'un court éditorial du New Law Journal intitulé "Reasons for Parole" (1982) que la citation suivante fut découverte:

Si des raisons (pour refuser la libération conditionnelle) devraient être données (....) alors les refus deviendraient sujets à des revues d'ordre judiciaire" (traduit par nous, p.474).

1.4 LE REEXAMEN DES DECISIONS

C'est à l'intérieur de l'ouvrage de Montesquieu intitulé "De l'Esprit des Lois", que ce dernier identifie trois sortes de pouvoirs propres à chaque Etat:

Il y a dans chaque Etat trois sortes de pouvoirs: la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil (Montesquieu, 1970:168).

Faisant référence au pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, Montesquieu aborde de façon exhaustive le "despotisme" imminent résultant d'une trop étroite centralisation des trois pouvoirs. C'est pour cette raison qu'une attention particulière est accordée à une distribution équivoque de ces pouvoirs. Comme l'exprime Montesquieu:

Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement (Montesquieu, 1970:169).

Malgré les nombreux changements d'ordre socio-politique ayant eu lieu depuis les écrits de Montesquieu, les trois pouvoirs propres à l'Etat subsistent toujours (que ce soit d'une façon indépendante ou quasi indépendante). C'est essentiellement à l'intérieur du cadre du pouvoir exécutif que nous allons percer la sphère du droit administratif régissant ce pouvoir en s'attardant sur une question bien particulière, soit celle des tribunaux administratifs.

En commençant par les organismes administratifs (telle la C.N.L.C.), nous allons brièvement nous attarder sur la place qu'occupe ces organismes à l'intérieur du présent contexte juridique. Une attention particulière sera accordée à la question controversée du contrôle judiciaire des décisions administratives. Par la suite, nous allons introduire le "due process model" et l'implication de ce modèle pour la C.N.L.C. avant d'aborder la question du réexamen des décisions en tant que tel. Finalement, il s'agira de clairement

décrire la structure et le fonctionnement du processus d'appel de la C.N.L.C.

Les organismes administratifs

Au Canada, les organismes administratifs sont en effet des organisations gouvernementales "largement inspiré(es) du modèle américain, (ce sont des) outil(s) particulièrement attrayant(s) lorsque l'Etat cherche à accroître son intervention sur les plans économique et social" (Canada, 1985:5). Ces organismes ou tribunaux administratifs virent le jour suite à l'inefficacité des cours traditionnelles dans certains domaines spécialisés. Ce "désenchantement" pour emprunter le terme de Pépin et Ouellette (1982:15) suscita "la recherche de solutions alternatives pour arbitrer les différends suscités par l'application de leurs nouveaux programmes sociaux" (Pépin, Ouellette, 1982:15). Ces auteurs notent également que "la principale caractéristique des tribunaux administratifs était d'exercer un large pouvoir discrétionnaire" (Pépin, Ouellette, 1982:16) dans la poursuite d' "objectif de régulation, si obscur soit-il" (Canada, 1985:8). Il est important de souligner le fait que le "large pouvoir discrétionnaire" (notamment de la C.N.L.C.) constitue la pierre angulaire de la présente étude à laquelle nous reviendrons un peu plus loin.

D'une façon succincte, l'expression de tribunal administratif peut être définie comme suit:

(...) la notion de tribunal administratif a été considérablement élargie en droit canadien et inclut les tribunaux autres que les tribunaux judiciaires qui statuent en droit, comme le tribunal des professions ou la Commission des affaires sociales. Ainsi, dans une conception moderne élargie, l'expression tribunal administratif recouvre toutes les autorités publiques autres que les cours de justice qui prennent des décisions touchant les droits des citoyens, peu importe que la nature de la décision soit judiciaire ou administrative, ce qui peut inclure aussi bien un ministre, qu'une commission, un office, un tribunal, ou une régie (Pépin, Ouellette, 1982:16).

Se devant d'être différente de la justice judiciaire, la justice administrative est en quelque sorte loi d'elle même, tandis que la justice judiciaire cherche une loi afin de se guider dans les verdicts et les décisions. Comme l'indique D.M. Gordon (1933): "A judicial tribunal looks for some law to guide it; an administrative tribunal, within its province, is law unto itself" (in Pépin, Ouellette, 1982:16).

Il est à noter que les deux formes de tribunaux se différencient également sur d'autres points; par exemple, les tribunaux administratifs "n'ont pas de juridiction inhérente, et selon le droit commun ne sont pas susceptibles d'être outragés" (Pépin, Ouellette, 1982:18). Il existe également d'autres différences entre les deux formes de tribunaux, telle la question de l'indépendance face au pouvoir exécutif, le statut juridique des membres et la question des mécanismes de contrôle des décisions émanant de ces organismes. Un peu plus loin dans la présente sous-section, nous reviendrons sur la question des mécanismes de contrôle au niveau judiciaire de même qu'administratif.

C'est en traitant brièvement de la création et du développement des tribunaux administratifs, que Peter W. Hogg (1985) indique que la principale cause de ce développement fut la croissance sociale et économique ayant eu lieu au cours des 50 dernières années. Il identifie également cinq raisons majeures de ce développement:

Premièrement, le désir d'avoir un organisme spécialisé avec du personnel spécialisé pouvant être nommé afin de siéger au tribunal. Même si le personnel n'est pas nécessairement qualifié au début d'un mandat, ce dernier pourra toutefois acquérir son expérience et son expertise dans le domaine concerné. Deuxièmement, il s'agit du désir d'innovation, dans le sens qu'un tribunal administratif peut être muni d'un très grand pouvoir discrétionnaire au niveau des décisions, de la politique et de la procédure. Troisièmement, il s'agit du désir d'initiative: certains tribunaux administratifs peuvent mener des enquêtes, de la recherche et jouer un rôle éducatif. Quatrièmement, il s'agit ici de la question du volume et de la surcharge du travail, c'est-à-dire que le tribunal

administratif peut développer des procédures afin de travailler avec des caseloads tellement exorbitants qui, dans l'ensemble, surchargeraient les tribunaux réguliers. La cinquième raison concerne l'économie, c'est-à-dire que le tribunal administratif peut être structuré afin d'être moins formel, plus rapide et moins dispendieux que des tribunaux judiciaires (Hogg, 1985), (à noter que ceci n'est pas nécessairement toujours le cas).

Là où la question devient plus complexe concernant les tribunaux administratifs, est au niveau des possibilités d'appel, de revue ou de réexamen concernant les décisions qui sont prises par ces tribunaux. Notons pour l'instant qu'au niveau de la justice judiciaire il existe un processus par lequel il y a moyen d'en appeler d'une décision ou d'un verdict en s'adressant à un tribunal supérieur et ce jusqu'à la Cour suprême du Canada. Le tout dépend de la recevabilité de la cause en question, ce qui est déterminé par le tribunal approprié.

Là où survient un problème de même qu'une controverse excessivement complexe, est au niveau de la question d'appel ou de revue des décisions émanants des tribunaux administratifs. Le débat se situe, depuis déjà quelques années, au niveau de la question à savoir si les organismes administratifs tels la C.N.L.C., devraient être soumis à un processus de contrôle judiciaire?

De fait, le débat se situe à deux niveaux spécifiques. Afin de mettre les différents éléments en perspective, notons que pour commencer, la question était de savoir si un organisme administratif exerçait des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires. Advenant l'option du pouvoir judiciaire, dans ce cas les organismes administratifs auraient été dans l'obligation de suivre le processus judiciaire avec tout ce que cela implique. Toutefois, un consensus a finalement été atteint afin de dire que les organismes administratifs exercent des pouvoirs quasi-judiciaires. Pour ce qui est de la procédure, la jurisprudence a finalement opté pour les règles de justice naturelle.

La justice naturelle exige qu'un organisme exerçant des fonctions quasi

judiciaires agisse avec impartialité, indépendance et désintéressement et cela, non seulement en réalité, mais même en apparence (Pépin, Ouellette, 1982:252).

Nous allons ici nous attarder brièvement sur la question du contrôle judiciaire des organismes administratifs pour finalement en arriver à introduire, d'une façon plus spécifique, la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles.

Lors d'une conférence à Montréal en 1982 de l'Institut Canadien de l'Administration de la Justice, l'Honorable Louis-Philippe Pigeon prononce un discours sur le pourquoi d'un contrôle judiciaire au sein des organismes administratifs. Les opinions du précité y sont clairement exprimées:

Une première mise en garde soulevée par Pigeon (1982) concerne la longueur de la procédure au niveau judiciaire qui risque de sérieusement retarder l'exécution des décisions administratives. C'est en se rappelant de la cinquième raison majeure du développement des tribunaux administratifs (Hogg, 1985), soit celle de l'économie, que nous remarquons la remise en jeu de la rapidité ce qui risque, dans une certaine mesure, d'influencer l'efficacité de l'organisme administratif.

Toujours selon Pigeon (1982), ce sont des considérations telles la précédente qui sont à la base de l'introduction des "clauses privatives"(1). Il s'agit de clauses "par lesquelles la législation administrative a souvent cherché à restreindre le plus possible, sinon à exclure complètement, le contrôle judiciaire dans divers domaines" (Pigeon, 1982:3). Il est à noter que les clauses privatives servent ordinairement à protéger "L'acte accompli dans le cadre de la loi (Pigeon, 1982:3). Aux dires de l'Honorable Louis-Philippe Pigeon:

(1) La Loi sur la libération conditionnelle de détenus ne comprend, à proprement parler, aucune clause de type privative. Il s'agit plutôt d'une décision rendue par la Cour suprême du Canada en 1976 dans la cause de Howarth c. Commission Nationale des Libérations Conditionnelles (1976), 1 R.C.S., qui indique que les décisions de la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles sont de nature absolues.

L'organisme qui excède ses pouvoirs n'agit plus dans le domaine de sa compétence. Le fonctionnaire n'est l'agent de l'Etat que lorsqu'il fait un acte autorisé par la loi qui le régit. S'il abuse de son autorité, quel que soit son rang, il est justiciable des tribunaux (1982:3).

C'est dans cette même veine que l'Honorable Louis-Philippe Pigeon indique que la tendance actuelle au niveau de la jurisprudence est d'accorder le contrôle judiciaire lorsqu'il s'agit de cas d'abus d'autorité. C'est également afin de réprimer les abus d'autorité qu'il devrait exister un contrôle judiciaire.

C'est essentiellement dans la même ligne de pensée que Arthurs (1982) aborde la question du contrôle judiciaire des organismes administratifs en indiquant que les tribunaux doivent assurer que ces derniers procèdent à l'intérieur du périmètre établi par la loi. Arthurs continue toutefois en adoptant une opinion beaucoup plus critique. Il considère que la revue judiciaire des organismes administratifs, est nuisible aux pauvres et aux démunis et ce d'une façon très unique:

When such individuals themselves complain about administrative behaviour - as aggrieved welfare claimants, jail inmates, immigrants or consumers - they can seldom demonstrate legal entitlement. Often, their interests tend to be characterized as "privileges", as dependant upon the policy, discretion or judgement of the administration, or as non-justiciable claims appropriate only for executive action or political solution. In recent years, when they have occasionally succeeded in judicial review proceedings, their victories have been pyrrhic: procedural flaws have resulted in new determinations, properly made but to the same effect; favourable substantive interpretations of the law by reviewing courts have been treated as disposing of individual cases, and ignored as a basis of future administrative decisions (Arthurs, 1982:159).

Malgré le fait que nous n'accordons ici pas de place à une revue exhaustive de la question du contrôle judiciaire au niveau des organismes administratifs, il devient toutefois évident qu'un tel contrôle nuirait sensiblement au développement des tribunaux administratifs tel que formulé par Hogg (1985) et ce en plus de perdre l'autonomie et l'indépendance ayant été fournie par le pouvoir législatif.

Ceci introduit une considération ou plutôt une précision importante concernant les

raisons du développement des tribunaux administratifs ayant été identifiés par P.W. Hogg. Nous ne cherchons pas à remettre en question les cinq raisons, mais seulement à soulever la possibilité qu'il ne s'agit peut-être pas nécessairement des mêmes raisons servant à expliquer le maintien des tribunaux administratifs.

Il paraît important de considérer le précédent étant donné que, tel qu'exprimé par Ouellette:

Chaque fois que des juges interviennent dans le fonctionnement d'un tribunal administratif, le jugement a pour effet d'ébranler l'autorité de celui-ci en plus de paralyser ou de perturber son fonctionnement (1982:168).

Si ceci s'avère vrai, tant au niveau théorique que pratique, cela limite énormément le pouvoir discrétionnaire des tribunaux administratifs. Il faudrait également noter que la cinquième raison du développement soulevée par P.W. Hogg, soit celle de l'économie, se voit également compromise advenant une croissance du contrôle judiciaire sur les organismes administratifs.

Tel que démontré, la question du contrôle judiciaire au niveau administratif, du moins au Canada, est complexe et une généralisation n'est pas possible au niveau de l'ensemble des tribunaux administratifs. Concernant ce mélange de procédure et de jurisprudence, un exemple, soit celui de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, mérite une attention particulière à cause d'un avant-gardisme (Mullan, 1982) au niveau de la revue des organismes administratifs.

Suite au développement en 1962 en Nouvelle-Zélande d'une méthode alternative afin de corriger les mauvaises actions administratives, l'Australie développe, en se basant en bonne partie sur ce même modèle, le "Administrative Appeals Tribunal Act" en 1975:

Cette loi créa deux entités: Un "Administrative Appeals Tribunal" qui agit en tant qu'autorité d'appel à partir des mérites des décisions prises par les autorités désignées, et également un "Administrative Review Council" dont la principale fonction était de surveiller le fonctionnement de ce qui était connu en tant que "new administrative law" et de faire des

recommandations au ministre responsable (Mullan, 1982:447, traduit par nous).

C'est en portant une attention particulière à la citation de Mullan, que nous introduisons ici la distinction entre la question de réexaminer les décisions de facto et le réexamen de la façon par laquelle les décisions sont prises, c'est-à-dire la procédure. Notons que jusqu'ici, nous avons principalement traité, et ce d'une façon implicite, du contrôle judiciaire des organismes administratifs à un niveau procédural. Qu'en est-il au juste des décisions en tant que tel?

En considérant le pouvoir discrétionnaire des organismes administratifs et l'impossibilité d'avoir recours à un moyen d'appel quelconque de certaines décisions individuelles au niveau judiciaire, une demande grandissante se fait toutefois ressentir, tant au niveau des justiciables que de certains fonctionnaires fédéraux (McNaughton-Smith, 1975), afin d'avoir un processus par lequel un réexamen des décisions pourrait avoir lieu. Il s'agit ici d'une question très délicate, d'un côté, les décisions de la C.N.L.C. ont par le passé été déclarées "absolues", tandis que de l'autre côté, il existe une tendance croissante afin d'accorder une place plus importante au "due process" au niveau de la prise des décisions.

Ces considérations risquent d'ébranler l'indépendance de la C.N.L.C. et ce fut pour cette raison qu'il fallait que la commission se penche sur la question du réexamen des décisions, de préférence interne, et ce afin de protéger son pouvoir sacré: soit, le pouvoir discrétionnaire absolue de prendre des décisions affectant la vie d'une catégorie spécifique d'individus: les justiciables.

Le "due process" et le réexamen des décisions en libération conditionnelle

Afin d'aborder la question du réexamen des décisions, il est nécessaire, a priori, de se pencher brièvement sur la notion du "due process".

Packer (1968, in Brodeur, Landreville, 1979:32) identifie deux modèles de fonctionnement du système pénal. Le premier étant le "crime control model" qui fait référence à la fonction de réprimer la criminalité et le deuxième connu sous le nom de "due process model", qui signifie que "le prévenu est présumé légalement innocent et la preuve de sa culpabilité doit s'effectuer en conformité avec les règles de la procédure légale. (...). La pierre d'assise de ce second modèle est constituée (...) par les tribunaux" (Brodeur, Landreville, 1979:33).

Au niveau de la libération conditionnelle, une des grandes critiques formulées à son égard, concerne la façon arbitraire de même que subjective que les décisions sont prises. Il semblerait exister deux façons possible afin de réduire cette impasse, soit que: -les décisions des commissions des libérations conditionnelles soient soumises à des révisions judiciaires, ou bien; -que les décisions des commissions des libérations conditionnelles soient soumises à un processus de réexamen interne (ou externe) à la Commission. La deuxième possibilité signifie que le "due process model" s'introduit dans le fonctionnement d'un tribunal administratif (d'une façon limitée), en même temps que cela permet à la Commission de conserver son indépendance. Examinons pour l'instant les arguments théoriques entourant le réexamen des décisions.

Mis à part les arguments légaux qui motivent la présence d'un processus de réexamen des décisions, Gauthier (1981) introduit un argument qui est avant tout basé sur un principe de logique:

Si par la suite, la conjoncture change et que l'incidence de faits nouveaux nécessite une réévaluation de la décision, il faut, bien sûr, réajuster le tir.

C'est la méthode suivie dans le monde des affaires et c'est aussi celle de l'administration de la justice (p.67).

Voici justement un exemple d'un "réajustement de tir":

En janvier 1974 dans la ville de Minnesota, un programme de deux ans fut instauré qui allait permettre à un jeune et aux parents de ce dernier d'aller en appel d'une décision de libération conditionnelle concernant le jeune. Il est à noter qu'il s'agissait plus spécifiquement d'une postcure qui est en quelque sorte synonyme à la notion de libération conditionnelle, cependant, selon Linde et Johnson (1977), la différence entre les deux termes est plus que seulement sémantique. Ceci étant donné que la décision de libérer au niveau juvénile est la plupart du temps prise par un groupe institutionnel ou bien en tant que "public social service matter" (Linde, Johnson, 1977:181). Pour ce qui en est de l'appel (ou de la révision), ce dernier est effectué par un "Juvenile Review Panel" qui fait partie des employés du Commissaire des Corrections mais qui n'a aucune relation officielle avec l'établissement juvénile (p. 182).

Comme le démontrent Linde et Johnson, au cours des deux premières années (1974, 1975) du programme, un total de 161 appels ont été entendus d'un total de 3353 audiences de libération. En 1974, il y avait un appel pour 28 audiences tandis qu'en 1975, il y avait un appel pour 16 audiences. En plus du 40% d'augmentation au niveau des appels (67 en 1974 et 94 en 1975), les auteurs constatent que lors de la deuxième année, il y avait moins d'audiences contestables mais toutefois, plus d'appels. Ils notent également que la vaste majorité des appels sont dirigés contre le "panel" ayant refusé d'octroyer la libération conditionnelle, tandis que 35 des appels au cours des deux ans, faisaient suite à des révocations de la libération. Tout compte fait, sur les 161 appels: 27 décisions furent renversées, 12 furent modifiées et 119 confirmées.

Un des résultats les plus intéressants, était qu'au niveau des décisions renversées, le panel de révision en était arrivé à la conclusion que "le jeune avait bénéficié au maximum

de son traitement institutionnel et qu'il en était rendu au point que la supervision et le traitement devraient être continués dans la communauté" (Linde, Johnson, 1977:184, traduit par nous). D'une façon concise, les auteurs considèrent que le programme de Minnesota conservait son importance au niveau de l'effort de perfectionnement du système de justice pour les jeunes.

L'aspect à la fois important de même qu'intéressant du programme de Minnesota (même si le programme concerne strictement les juvéniles) est principalement qu'il s'agit là d'une des rares études d'ordre empirique et quantitative sur la question du réexamen des décisions en matière de libération conditionnelle. En plus de fournir certains résultats de base, l'étude permet également de comprendre l'importance pour ne pas dire la nécessité du réexamen des décisions au niveau de la libération conditionnelle. Une importance tant au niveau du principe de "justice" (duty to act fairly) qu'au niveau des commissions des libérations proprement dite et ce, en considérant la citation suivante de Kimball et Newman (1968):

Les tribunaux peuvent et vont mettre à l'épreuve au moins certains aspects des décisions en libération conditionnelle. Toutefois, si les autorités des libérations conditionnelles veulent développer des politiques correctionnelles consistantes avec les besoins correctionnels et les standards judiciaires, ils devront établir des systèmes d'auto-régulation ce qui inclu un processus interne de révision (p. 7, traduit et souligné par nous).

Malgré l'importante lacune au niveau des études effectuées sur la question de la révision des décisions en matière de libération conditionnelle, il existe toutefois certains auteurs qui se prononcent brièvement sur le sujet. Par exemple, dans le rapport Hugessen (1973), une des nombreuses critiques à l'égard de la C.N.L.C. concerne les "caseloads" excessifs. Face à ceci, Hawkins (1975) indique que le rapport Hugessen n'insiste pas davantage sur la question du "due process" au niveau du débat sur la révision des décisions. Le rapport va même jusqu'à suggérer qu'il ne serait pas approprié de prévoir un processus d'appel pour la simple raison qu'il serait impossible de décourager les demandes d'appels injustifiés. Ces appels non justifiés risqueraient d'entraîner des "caseloads

intolérables" (Hawkins, 1975:207, traduit par nous) pour le comité d'appel en plus de déprécier l'importance du comité décisionnel (commission) de première instance. Comme le note Hawkins, le rapport Hugessen indique toutefois la possibilité d'un processus de réexamen, dont la décision de réviser est laissée à "la discrétion du comité de révision" (Rapport Hugessen 1973:46, traduit par nous).

Contrairement aux recommandations du rapport Hugessen qui semble opter pour une structure de révision très rigide, De Gostin et Hoffman (1974) sont beaucoup plus directs en indiquant que "la discrétion administrative non-structurée des commissions des libérations conditionnelles" (p.24, traduit par nous) se doit de pouvoir être soumis à un processus de réexamen quelconque. Concernant la première possibilité d'une révision d'ordre judiciaire, les auteurs indiquent que cette possibilité est effectivement une "menace qui transgresse l'indépendance des commissions" (p.24, traduit par nous). Malgré ceci, il existerait toutefois une solution?

L'alternative à la révision judiciaire proposée par De Gostin et Hoffman, concerne l'implantation d'un processus administratif interne de réexamen des décisions. Les avantages d'un tel processus sont expliqués par Kimball et Newman (in De Gostin, Hoffman, 1974):

(....) les procédures pour la révision interne de décisions correctionnelles adverses aux intérêts d'un détenu devraient être existantes et publicisées. Les tribunaux ne possèdent plus l'exclusivité en matière de "due process"; l'agence correctionnelle peut pourvoir à une régulation procédurale de même qu'à une opportunité de révision. Ceci éliminera de la discrétion correctionnelle, les conséquences d'une prise de décision limitée et la place dans un contexte bien établi de procédure neutre dans un cas particulier. Lorsque les procédures administratives de révision seront connues des tribunaux, il sera alors possible que tous les recours administratifs se devront d'avoir été essayés avant que le tribunal considère la cause d'un plaignant (....) les allégations d'un usage injuste des pouvoirs correctionnels seront de beaucoup moins crédible lorsqu'il sera démontré qu'il existe des procédures régulières et justes qui guident la prise des décisions de même que la révision des décisions correctionnelles (p.24, traduit par nous).

Que certains auteurs optent pour le "due process" sans se prononcer davantage (Barkin,

1979) sur la question proprement dite de réviser des décisions, la question du réexamen se situe sur un continuum. En commençant par la question prédominante soulevée par Barkin qu'est la considération du "due process" à l'intérieur du processus de libération conditionnelle et ce jusqu'à la possibilité d'avoir un tribunal d'appel (basé sur le principe du modèle Australien), nous constatons que les possibilités sont aussi grandes que les conséquences peuvent être importantes. Conséquences importantes car l'éventuel possibilité d'un processus d'appel ou de révision à l'intérieur du corps initial de décision (soit la C.N.L.C.) risque effectivement de soulever davantage la question de Wilson: "Est ce que les commissions des libérations conditionnelles devraient détenir la clé?" (1977;47, traduit par nous).

Contrairement au rapport Hugessen, Wilson (1977) semble soutenir l'idée qu'il devrait exister un processus d'appel quelconque tel que suggéré dans le "Manual of Standards for Adult Parole Authorities (1976)" de la "Commission on Accreditation for Corrections".

Dans l'ensemble qu'il s'agisse d'une opinion pour ou contre la question de l'appel ou de la révision des décisions, la question se situe au niveau des pouvoirs énormes confiés aux autorités des libérations conditionnelles. Comme l'explique Mandel (1985), la présente structure semble avoir pris forme suite à ce que Foucault qualifiait de la "fragmentation du pouvoir légal de punir" (Mandel, 1985:162, traduit par nous).

Pour l'instant nous nous sommes principalement attardés à présenter les avantages d'un processus de réexamen interne des décisions. Concernant les désavantages d'un tel processus, nous y reviendrons au chapitre trois de la présente étude alors que sera effectué l'analyse de nos propres données.

Mis à part la question entourant le réexamen interne des décisions, il est essentiel de brièvement considérer l'implication des tribunaux au niveau de la procédure en matière de libération conditionnelle. Nous n'allons ici pas entrer dans les détails du côté des

tribunaux administratifs (voir la première partie de la présente sous-section), mais seulement citer quelques cas canadiens ayant eu une grande influence au niveau de la libération conditionnelle sur la scène canadienne.

Dans un article de Wright (1976) qui examine différentes façons de réviser des décisions de même que l'étendue des moyens de révision, l'auteur cite une cause de la Cour Suprême du Canada soit *Mitchelle c. la Reine* (1976). En plus d'avoir résulté en de sérieuses critiques de la part du Juge en chef Bora Laskin, à l'égard de la C.N.L.C., ce fut également une des premières fois que fut considéré la question de la révision en libération conditionnelle.

Dans un autre cas cité par Wright, soit celui de *Howarth c. la C.N.L.C.* (1976) 1 R.C.S., il résume le verdict de la Cour en indiquant le suivant:

Le cas de *Howarth c. la C.N.L.C.* établi que la C.N.L.C. est un organisme possédant une discrétion absolue dans l'administration de la loi sur la libération conditionnelle de détenus et que de ce fait ne se voit pas dans l'obligation de se comporter de façon judiciaire ou quasi-judiciaire. La nature même de la tâche de la Commission qui comprend l'évaluation du caractère et des qualités d'un détenu et la décision difficile à savoir si un détenu particulier est prêt à bénéficier d'une réintroduction dans la communauté sous surveillance, fait qu'il est nécessaire qu'une telle commission soit munie d'une discrétion aussi large que possible et que la décision ne soit pas sujette à un appel ou sujette aux mêmes procédures que ceux qui accompagnent la révision de décisions d'un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire (<1976> 1 R.C.S. in Wright, 1976:461, traduit par nous).

Tel qu'exprimé par Ouellette (1982), il est possible que ce soient de tels jugements qui ont pour effet d'ébranler des organismes telles la C.N.L.C.

Le processus de réexamen des décisions de la C.N.L.C. (1)

Effectif depuis déjà 1974, le processus de réexamen interne des décisions de la C.N.L.C. devient de plus en plus visible de même qu'identifiable. Dans la présente sous-section nous allons décrire, de facto, le fonctionnement du processus connu en tant que processus d'appel. Il s'agira strictement d'une description factuelle du processus.

Mis en vigueur le 28 octobre 1985, la nouvelle Division d'appel fait suite à un processus de réexamen interne qui existait même avant la promulgation de la loi C-51 en 1977. Le besoin d'un processus de réexamen fut considéré pour la première fois en 1973 dans un contexte de révision de la loi sur la libération conditionnelle de détenus en janvier 1974. Pendant l'automne de 1974, un projet pilote est mis sur pied afin de développer des politiques et des procédures en vue d'un processus de réexamen interne. Précédent la promulgation de la loi C-51 en 1977, les provisions pour le réexamen interne se retrouvaient dans la législation sur la paix et la sécurité (Loi C-83).

Mis en vigueur le premier juin 1978, la nouvelle réglementation comprend déjà une erreur. Cette réglementation s'appliquait strictement aux détenus des établissements fédéraux. Un amendement à la loi fut proclamé le 15 juin 1978 afin de rectifier l'oubli et de considérer les détenus des établissements provinciaux.

Le 22 janvier 1982 un groupe de travail formé de différents commissaires de la C.N.L.C. dépose un rapport traitant de la question du réexamen interne des décisions. Leurs mandat était de considérer toute la question du réexamen, incluant les propositions

(1) L'information de la présente sous-section provient des différents documents internes de la C.N.L.C. tels les dossiers administratifs, notes de service etc., de même que du Manuel de Politiques et de Procédures de la C.N.L.C. du quel proviennent toutes les citations textuelles paginées. Les citations qui proviennent des notes de service ou autre ne seront que placées entre guillemets.

déjà développées en plus de développer des moyens alternatifs pour le réexamen des décisions.

Selon le groupe de travail, trois questions majeures devraient être résolues:

- la composition du comité de réexamen;
- le statut des membres; et
- les pouvoirs du comité en regard à la prise des décisions.

D'autres matières telles l'expansion des décisions éligibles à un réexamen, la relation entre l'organisme de réexamen et le reste de la C.N.L.C., et la communication entre le Comité de réexamen et les employés (staff) de même que les bureaux régionaux de la C.N.L.C. D'une façon concise, le groupe de travail se devait d'examiner un spectrum d'options en commençant par la possibilité de n'avoir aucun réexamen et ce jusqu'à un groupe externe de la C.N.L.C. en passant par un groupe interne quoi qu'aussi indépendant que possible au niveau de son fonctionnement.

En commençant, le groupe de travail rejeta la possibilité d'aucun réexamen car il était considéré nécessaire qu'une forme quelconque de réexamen des décisions de la C.N.L.C. était essentielle étant donné que les décisions affectaient profondément et drastiquement la vie des individus concernés. En plus, le fait que le Parlement de même que le public n'auraient probablement pas accepter le droit de refuser le réexamen des décisions et ce sans raisons préalables. La possibilité d'un réexamen externe fut également écartée pour des raisons de principes. Il fut exprimé que la C.N.L.C. était indépendante par statut et ne devrait pas réduire cette indépendance en considérant des alternatives possibles. Tout compte fait, les "connaissances" et le "professionnalisme" de la C.N.L.C. sont de loin "supérieurs" à d'autres organismes administratifs et ce malgré leurs "compétences". Il y a aussi l'argument qu'un réexamen par un organisme externe résulterait inévitablement dans des délais au niveau des décisions.

Suite à de nombreuses autres études et considérations de la part de la C.N.L.C., un circulaire daté du 9 octobre 1985 annonce l'entrée en vigueur le 28 octobre 1985 des nouvelles lignes de conduite concernant le processus d'appel. Dorénavant, le réexamen des décisions procèdera comme suit:

Il s'agit de l'article 22 de la loi sur la libération conditionnelle de détenus qui prévoit que certaines décisions défavorables soient réexaminées par la C.N.L.C. Ce réexamen interne est effectuée par une "Division d'appel" située à Ottawa et dont un maximum de quatre commissaires sont nommés par le président de la C.N.L.C. (dont un qui doit être nommé par le président de la Division d'appel). A noter que le vice-président de la Commission peut s'ajouter à ce nombre au besoin.

Contrairement aux anciennes politiques, c'est au niveau des pouvoirs de la Division d'appel qu'il y a eu de grandes modifications:

La Division d'appel peut confirmer ou renverser toute décision faisant l'objet d'un réexamen. Elle peut tenir compte de toute la documentation sur laquelle la décision était fondée et de tout autre renseignement pertinent dont on n'avait pas tenu compte au moment de la prise de décision (1986:80).

Afin de modifier ou de renverser une décision, la Division d'appel doit être d'avis que:

- la décision peut être entachée d'irrégularité par suite de l'application insatisfaisante ou de la violation des procédures prévues dans la Loi, le Règlement ou les lignes de conduite;
- la décision était fondée sur des renseignements erronés ou incomplets;
- les renseignements disponibles au moment du réexamen révèlent que la décision était équitable ou injuste (1986:81).

Au niveau du réexamen des décisions, les règlements prévoient que les commissaires qui participent au réexamen, ne doivent pas avoir participé à la décision initiale. Il est également à noter que le réexamen de la décision s'effectue par dossier et non par voie d'audience.

La mise en marche du processus de réexamen des décisions est effectuée par tout

détenu sous la responsabilité du gouvernement fédéral (ou dans certains cas provincial, ou toute personne qui agit en son nom). A noter que ceci s'applique également à tout détenu dont la liberté a été révoquée par la C.N.L.C. qui est incarcéré dans une province qui a établi sa propre commission des libérations conditionnelles. La limite de temps afin d'effectuer une demande de réexamen est de trente jours suite à la date que le détenu fut informé de la décision. Tout délai excédant les trente jours suite à la notification peut tout de même faire l'objet d'un réexamen à condition que la Division d'appel soit "convaincue que le retard était justifié ou que d'autres circonstances rendent souhaitable ce réexamen".

Les décisions suivantes sont ceux qui peuvent faire l'objet d'un réexamen:

1. refus de la libération conditionnelle totale;
2. refus de la libération conditionnelle de jour;
3. révocation de la liberté conditionnelle totale;
4. révocation de la liberté conditionnelle de jour;
5. révocation de la liberté sous surveillance obligatoire;
6. annulation d'une liberté conditionnelle de jour pour des motifs d'ordre disciplinaire;
7. non réattribution, en tout ou en partie, des crédits de réduction de peine;
8. une décision défavorable prise suite à un examen ordonné par la division d'appel, si cette décision peut faire l'objet d'un examen en vertu de 1. à 6. ci-dessous (1986:82).

Pour ce qui en est des décisions qui peuvent être rendues par la Division d'appel, ces dernières sont également très explicites. Dans le cas de:

Refus de la libération conditionnelle totale

1. maintenir la décision;
2. accorder une libération conditionnelle totale;
3. accorder une libération conditionnelle de jour;
4. ordonner la tenue d'un examen;
5. modifier ou fixer une date d'examen.

2 Refus de la libération conditionnelle de jour

2. maintenir la décision;
3. accorder une libération conditionnelle de jour;
4. accorder une libération conditionnelle totale;
5. ordonner la tenue d'un examen;
6. modifier ou fixer une date d'examen.

3 Cessation de la liberté conditionnelle de jour

1. maintenir la décision;
2. annuler la cessation de la liberté conditionnelle de jour.

4 Révocation de la liberté conditionnelle, de la liberté conditionnelle de jour ou de la liberté sous surveillance obligatoire

1. maintenir la décision;
2. maintenir la décision et accorder une libération conditionnelle de jour ou une libération conditionnelle totale ou réattribuer, en partie ou en totalité, la réduction de la peine;
3. annuler la révocation;
4. annuler la révocation de la liberté conditionnelle de jour et faire cesser la liberté conditionnelle de jour ou accorder la libération conditionnelle de jour;
5. modifier ou fixer une date d'examen;
6. ordonner la tenue d'un examen.

Source: (1986:81-82(a))

Malgré la précision des lignes directrices au niveau des décisions qui peuvent faire l'objet d'un réexamen et des nouvelles décisions qui peuvent être rendues, il existe toutefois des exceptions. Premièrement, comme l'indique la loi sur la libération conditionnelle de détenus concernant les cas qui nécessitent le vote de commissaires communautaires, la Division d'appel ne peut accorder la libération conditionnelle totale ou de jour. Deuxièmement, le refus de la libération conditionnelle totale ou de jour "accordée à titre exceptionnel ne peut faire l'objet d'un réexamen" (1986:82(a)).

Pour ce qui en est des examens qui sont ordonnés par la Division d'appel, ceux-ci doivent être effectués, "dans la mesure du possible, par des commissaires dont la majorité n'a pas participé à la décision faisant l'objet du réexamen" (1986:82((a))). Dans certaines circonstances, la Division d'appel peut également ordonner qu'un nouvel examen soit strictement effectué par des commissaires qui n'ont pas participé à la décision qui fait l'objet du réexamen. Il est à noter que si l'examen qui était ordonné par la Division d'appel résulte en une décision négative que le détenu peut alors demander un réexamen de la décision à condition que cette dernière puisse faire l'objet d'un réexamen.

En terminant, toute mise en liberté ordonnée par la Division d'appel doit être mise en oeuvre aussi rapidement que possible.

En tout temps lors du réexamen des décisions, trois commissaires doivent participer au processus et "la décision est prise à la majorité des voix" (1986:82(b)). Ces derniers doivent également fournir par écrit les motifs de toutes les décisions prises.

1.5 CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

Tel que cela fut clairement démontré, la question du réexamen des décisions en libération conditionnelle est un sujet relativement complexe surtout en constatant la pénurie d'information traitant du sujet.

C'est principalement pour cette raison, que nous avons cherché à introduire graduellement l'objet de notre étude via un aiguillage constant des discussions afin d'en arriver au réexamen proprement dit des décisions.

Il est évident, dans le cadre d'une thèse de maîtrise, qu'il faut se limiter quelque peu au niveau des discussions théoriques de même qu'au niveau de la présentation des faits. Ceci dit, il nous a paru important de s'attarder un peu plus longuement sur certaines questions spécifiques.

Il est important de porter attention au fait que la question entourant le réexamen des décisions est plus complexe (surtout au niveau plus spécifique du droit administratif) et plus ambiguë que nous avons pu le croire au début de nos travaux. Il est ainsi assez probable que les pratiques se ressentent de cette même complexité et ambiguïté. Avant d'examiner ces pratiques comme tel, nous expliquerons l'approche utilisée pour les capter.

CHAPITRE -2-
APPROCHE METHODOLOGIQUE

Tel que nous l'avons déjà mentionné, l'objet principal de notre recherche est l'étude du processus par lequel la C.N.L.C. en arrive à réexaminer certaines de ses propres décisions. D'une façon plus spécifique, il s'agira d'en arriver à comprendre de même qu'à clarifier le fonctionnement factuel de même qu'à identifier les postulats idéologiques qui soutendent le processus adopté par la C.N.L.C. dans le réexamen de certaines de ces décisions.

Suite à l'élaboration du cadre théorique dans le chapitre premier, qui se résume en un aiguillage graduel quoi qu'uniforme en direction du processus que nous étudions, soit, le processus de réexamen des décisions de la C.N.L.C. (officiellement connu en tant que processus d'appel), nous allons, dans le présent chapitre, préciser les techniques, stratégies et méthodes d'analyse des données devant servir à atteindre le but proposé. En d'autres termes, il s'agira de clarifier "l'ensemble des cheminements par lesquels la pensée pourra atteindre ses objets divers (....)"(Dos Santos, 1985:1).



1.0 LA JUSTIFICATION DES TECHNIQUES DE CUEILLETTE DES DONNEES

Afin de répondre au but, tel que proposé, il existe diverses techniques possibles qui pourraient servir à recueillir l'information recherchée. Les deux techniques que nous nous proposons, et ce pour des raisons que nous allons voir un peu plus loin, sont les suivantes:

- études sur documents (dossiers de la C.N.L.C.);
- entretiens de type non directif.

Il s'agirait pour l'instant de justifier l'utilisation de deux techniques et ce dans le cadre limité d'une thèse de maîtrise, ce qui représente ce que Selltitz, Wrightsman et Cook qualifient d'une "contrainte d'ordre pratique" (1977:111).

Pour commencer, la grille d'analyse ayant servi à effectuer notre recherche (voir appendice A) fut développée par la Division de la politique et de la planification de la C.N.L.C. et appliquée à un total de 204 dossiers de détenus ayant effectué une demande de réexamen d'une décision quelconque, entre le début du mois de janvier et la fin du mois de février 1986.

Etant donné la quantité substantielle de matériel déjà disponible et à laquelle nous avons accès (soit la grille d'analyse de même que les 204 questionnaires ayant été appliqués aux 204 dossiers) nous avons décidé d'adopter une deuxième technique de cueillette de données (soit les entretiens non directifs) et ce pour deux raisons:

Premièrement, à cause de l'ouvrage déjà effectuée tant au niveau de l'élaboration de la grille d'analyse qu'au niveau de son application et deuxièmement, à cause des diverses forces et faiblesses (auxquelles nous reviendrons en détail un peu plus loin) des deux techniques proposées:

Sommairement, l'approche quantitative réduit une foule de données à des concepts comparables (généralement numériques); ce qui implique une perte

de richesse des données, mais un accroissement du potentiel de comparabilité. Tandis que qualitativement, on garde la richesse des données puisqu'on les conserve dans leur totalité (....) (Couillard, 1980:123).

Suite à cette brève clarification concernant les approches que nous préconisons, examinons donc, et ce d'une façon un peu plus détaillée, la première approche, soit l'approche quantitative.

1.1 APPROCHE QUANTITATIVE

C'est par l'utilisation d'une grille d'analyse (voir appendice A) que notre technique principale de cueillette de données se veut être quantitative. Comme l'indique Hoover (1976:27), "l'importance de la quantification est que lorsqu'elle peut être accomplie, il y a plus de chance d'atteindre une mesure plus précise" (traduit par nous). Et justement, un modèle est considéré comme étant quantitatif lorsqu'on fait usage de la mesure (Hoover 1976, Granger 1982).

Telle que la grille d'analyse est structurée, nous retrouvons à l'intérieur de celle-ci deux formes de quantification qui existent en sciences sociales et telles que décrites par Hoover (1976). Premièrement, la quantification dite discrète, qui comprend le fait de compter le nombre d'unités d'une chose (Hoover, 1976: 26), par exemple: la provenance des détenus (VAR 02=REGION) en fonction de la décision négative ayant été prononcée (VAR 04=DECISION). La deuxième forme de quantification est la quantification continue qui tente de "capturer la notion de variation tout au long d'un continuum" (Hoover, 1976:26, traduit par nous). Dans notre cas, la quantification continue fait référence au fait que la grille d'analyse est structurée afin de saisir l'évolution du cas à partir de la décision initiale (VAR 04=DECISION) et ce jusqu'aux modalités entourant une nouvelle audience telle qu'imposée par le Comité d'appel.

Tel que nous l'avons déjà mentionné, la grille d'analyse (voir appendice A) comprend un total de 31 variables. C'est par voie d'un échantillonnage de type temporel que la grille d'analyse fut appliquée à un total de 204 dossiers de détenus ayant effectué une demande de réexamen d'une décision quelconque et dont la demande fut traitée par la Division d'appel de la C.N.L.C. entre le début du mois de janvier 1986 et la fin du mois de février

1986 (1).

Concernant notre échantillonnage, il est possible d'établir une analogie avec ce que Blalock et Blalock (1968) qualifient de "cluster sampling". Notons toutefois que dans notre cas nous avons choisi un seul groupe (cluster), soit le groupe de détenus dont la demande de réexamen fut reçue entre deux dates précises.

C'est dans ce contexte que nous pouvons affirmer avoir un échantillon représentatif à cent pourcent pour la période temporelle mentionnée. De l'autre côté, il nous sera impossible de se prononcer sur la période précédant le premier janvier 1986 de même que sur la période après la fin février 1986 en se basant sur notre échantillon. Afin de palier quelque peu à cette lacune, nous allons, à l'intérieur du chapitre troisième, effectuer certaines corrélations (relativement superficielles quoi que tout de même intéressantes) avec des statistiques concernant l'opération de la Division d'appel, telles que recueillies par la section de l'appel de la C.N.L.C.

Avant de procéder à l'explication de la seconde technique que nous préconisons, il s'agit ici de brièvement soulever certaines des forces et des faiblesses entourant l'approche quantitative.

Tel que soulevé par Couillard (1980:123), l'accroissement du potentiel de comparabilité que nous offre cette première approche implique également une perte de richesse au niveau des données dont voici un exemple: Au niveau des raisons qui sont données par le détenu qui demande un réexamen de sa décision et des raisons données par la Division d'appel dans la prise de décision, un regroupement (catégorisation) de ces raisons a été effectué. D'un côté, cette catégorisation systématique des raisons contenues dans les dossiers facilite

(1) Ceci signifie alors, parmi notre échantillonnage, que certains détenus ont possiblement effectué leur demande de réexamen à un moment précédant le mois de janvier 1986.

la cueillette de l'information. Du côté opposé, il est important de noter que les raisons les plus importantes (raisons clés) ont été conservées tandis que les autres ont été refutées. De telle sorte, si le détenu ou la Division d'appel soumettent une raison principale avec des explications, parfois divergentes, de la raison initiale, nous avons uniquement conservé la raison principale pour les fins de l'étude.

En d'autres termes, la grande lacune de l'approche quantitative dans le contexte où nous voulons nous en servir est la catégorisation et la condensation de l'information contenue dans les dossiers. C'est en partie pour cette raison et à cause de cette "perte de richesse", que nous avons également opté pour une approche qualitative.

1.2 APPROCHE QUALITATIVE

Pour ce qui est de la deuxième approche préconisée, il s'agissait d'effectuer un certain nombre d'entretiens de type non directif. De fait, la décision d'inclure cette approche à l'intérieur de notre recherche, ouvrait une gamme de possibilités quand au nombre d'entretiens et aux types de personnes à rencontrer dont en voici quelques uns:

- le président et vice-président de la C.N.L.C.;
- le secrétaire de la C.N.L.C.;
- les membres de la Division d'appel;
- les employés de la Division d'appel;
- la directrice de la politique et de la planification; et
- les détenus.

Face à cet éventail de possibilités (et il en existe davantage), nous devions avant tout nous rappeler l'objectif recherché afin d'inclure l'entretien non-directif dans notre approche méthodologique. Cet objectif visait d'en arriver à saisir trois aspects importants du processus de réexamen des décisions de la C.N.L.C., soit l'aspect: - émotionnel; - rationnel, et; -normatif (concernant les règles, les préceptes). Ce fut à cause des "contraintes pratiques" que nous avons finalement décidé de limiter nos entretiens aux individus les plus directement impliqués au niveau du fonctionnement du processus de réexamen des décisions, soit ceux ayant droit de vote à ce niveau.

Cherchant toujours à limiter notre échantillon, nous avons décidé de rencontrer le vice-président de la C.N.L.C.; - le secrétaire de la C.N.L.C.; - les deux commissaires permanents de la Division d'appel (dont la présidente de la Division d'appel) et finalement un commissaire qui siège à temps partiel sur la Division d'appel dont le bureau est tout de même situé à Ottawa.

De cette liste, nous avons soustrait les détenus et les employés de la Division d'appel, étant donné qu'il n'était pas réaliste d'entreprendre une telle tâche et ce en plus de notre approche quantitative. Nous avons également renoncé au président de la C.N.L.C. dont

l'entrée en fonction était trop récente (1), même que la directrice de la politique et de la planification pour des raisons de non disponibilité.

Ayant brièvement expliqué les diverses raisons techniques d'échantillonnage en vue de l'utilisation de l'entretien non directif, examinons un peu les postulats théoriques ainsi que les forces et faiblesses d'une telle approche.

Comme l'expriment Poupart, Rains et Pires (1983), la notion de méthode qualitative regroupe plusieurs méthodes telles que "(....) les écrits autobiographiques (....), l'observation participante et les entretiens" (p.63). Le développement de cette méthode de recherche, du moins aux Etats-Unis, n'a jamais été continu. Suite à une période glorieuse lors de l'époque de l'Ecole de Chicago (1920-30), s'en suit une rapide décadence lors des années 1940. Aux dires de Poupart, Raines et Pires (1983) et de Pires (1982), cette décadence serait principalement due au déclin de l'Ecole de Chicago de même qu'à la présence graduelle et imposante des méthodes dites quantitatives.

Certaines critiques à l'égard de la méthode qualitative telle la subjectivité soulevée par Stouffer (in Poupart, Raines et Pires, 1983), sont des points auxquels il va falloir revenir un peu plus loin dans le présent chapitre. Toutefois, comme l'indiquent Fichelet, Fichelet et May (1970):

Adopter une approche qualitative dans l'étude d'un problème, c'est adopter une méthode de recueil d'information aussi ouverte que possible (p.1).

Effectivement, c'est en considérant Pires (1982) qui indique que les deux approches (quantitative et qualitative) sont compatibles et donc, peuvent faire partie du même projet (p.22), que nous avons décidé de procéder ainsi. Ce sont en effet, "les attitudes et les représentations (....) qui constituent "la partie immergée de l'iceberg" qu'une recherche

(1) Il s'agit de Monsieur Ole Ingstrup qui siège présentement en tant que président de la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles depuis avril 1986.

qualitative vise à explorer" (Fichelet, Fichelet, May, 1970:1). Ceci nous permettra d'identifier les trois aspects que nous recherchons (aspects; - émotionnel; - rationnel, et; - normatif) des individus les plus directement impliqués dans le processus de réexamen des décisions.

Afin de recueillir l'information que nous cherchons, nous allons avoir recours, tel que cela fut exprimé, à la technique des entretiens non directifs de type d'enquête:

Dans l'enquête (....) l'enquêteur sous la forme d'une consigne standardisée, propose à l'enquêté un thème de réflexion, centre la relation de l'enquêté au thème défini par avance, favorise son auto-exploration face à ce thème, fait surgir non les éléments inconscients, refoulés, mais aide à l'organisation des représentations des éléments non-structurés, latents (attitudes), pré-conscients (images, motivations)... (Legras, 1971:132).

Etant donné, comme l'indique Legras (1971), que cette forme d'enquête est souvent nouvelle pour l'interviewé, il sera nécessaire de bien expliquer à celui-ci le rôle qu'il va jouer de même que le rôle que va jouer l'interviewer. Cependant, avant de s'attarder sur le rôle de l'interviewer, examinons la consigne (avec trois sous-consignes) dont nous nous sommes servis afin de mener nos enquêtes. Notons également que suite aux entretiens, une fiche signalétique fut remise aux interviewés afin de recueillir certains renseignements de nature plus techniques (voir appendice C). Ces renseignements permettront de mieux reconstituer la vision de l'interviewé au niveau de l'analyse des données.

Consigne: (1)

Suite à notre conversation d'il y a quelques jours...

Suite à la conversation que j'ai eue avec votre secrétaire il y a quelques jours...

(...) nous effectuons une étude afin d'en arriver à comprendre le processus par lequel la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles en arrive à réexaminer certaines de ses décisions.

Alors si vous le voulez bien, j'aimerais que vous me disiez comment vous voyez cette Division d'appel de la C.N.L.C.

Sous-consignes:

- J'aimerais que vous me disiez comment fonctionne la Division d'appel...
- J'aimerais savoir comment vous voyez votre rôle à l'intérieur de la Division d'appel...
- J'aimerais que vous m'expliquiez l'utilité de la Division d'appel...

(1) Il nous a fallu traduire la consigne et les sous-consignes, étant donné qu'un entretien a eu lieu en anglais. Afin de consulter la traduction, voir l'appendice B.

Nous remarquons que la consigne et les sous-consignes constituent "les thèmes à explorer de la part de l'interviewé (....)" (Kandel, 1972:29). C'est-à-dire que l'enquêteur demande quelque chose à l'interviewé, "(....) on lui demande quelque chose (en l'occurrence de l'information sur lui-même, ses représentations, ses attitudes à l'égard d'un objet quelconque), on attend quelque chose de lui" (Kandel, 1972:29).

De fait, les cinq personnes que nous avons rencontrées dans le cadre de la présente recherche et qui ont été "choisies en fonction de critères qui n'ont rien de probabilistes et ne constituent en aucune façon un échantillon représentatif au sens statistique" (Michelat, 1975:236), devraient nous permettre de recueillir des visions spontanées au sujet de la Division d'appel.

C'est en effet maintenant qu'il devient important d'introduire l'aspect de la subjectivité de l'entretien non directif.

C'est en partant de ce que Legras (1971) qualifie d'"auto-exploration" (p.132) face à un thème défini, que Kandel, de son côté, indique que pour se faire, l'enquêteur doit adopter "une position d'observation supposée purement passive" et ce afin d'annuler "les effets d'interaction entre l'enquêteur et le sujet interrogé" (1972:31). Nous soulevons toutefois l'hypothèse que l'observation dite "passive" soit une espèce de summum utopique irréalisable et ce dans le cadre de l'entretien non directif. Cette "fantaisie" est également soulevée par Legras qui indique que:

La non directivité appliquée à l'entretien d'enquête signifie pour l'interviewer qu'il "est intensément engagé dans le processus, mais il se garde d'en déranger le développement inhérent, tout en s'efforçant de le catalyser..."(*). Par ailleurs "l'enquêteur laisse l'enquêté créer lui-même le cadre dans lequel il s'exprime, développer comme il l'entend son information et ses opinions sous la forme et dans l'ordre qu'il veut. L'enquêteur joue un rôle non pas de direction mais de stimulation et de facilitation..." et en définitive "le sujet est simplement mis en situation de définir lui-même tous les points qui lui semblent importants..."(**) (Legras, 1971:136 in Psychothérapie et relations humaines, 1962:21-22 (*) et Bulletin de psychologie, 10 mai, 1963:903 et 905 (**)).

~~Le problème~~ fait principalement surface du fait que l'enquêteur, qui est un genre de catalyseur aux dires de Legras, se doit occasionnellement de reformuler certaines parties du discours de l'interviewé. Tel que l'indique Legras, ces reformulations (dont il existe différentes sortes, soit celles qui reprennent un mot, une séquence brève ou autre (1971:139)) sont délicates étant donné que l'enquêteur se doit d'être capable "de sentir, d'identifier et de reformuler dans le système de référence de l'enquête (...)" (1971:137). Pour ce faire, il faut évidemment que l'enquêteur soit sensible et très attentif au discours de l'interviewé. Il est également à noter que cette sensibilité de même que cette attention de la part de l'enquêteur, peuvent être plus ou moins présents lors des différents entretiens ayant lieu à différents moments.

Nous soutenons donc que la dite "observation passive" de Legras se veut extrêmement subjective et dépendante d'un grand nombre de facteurs, tels; - la sensibilité et l'attention de l'enquêteur; - la spontanéité de l'interviewé et également si ce dernier comprend et se sent à l'aise dans sa situation d'interviewé.

Comme l'exprime Couillard (1980), une des difficultés de la méthode d'entretien non directif est celle d'atteindre une non directivité absolue. A ceci nous rajoutons la quasi-impossibilité d'identifier d'une façon claire et précise, jusqu'à quel point il y a eu présence de direction ou de non direction (verbale et/ou tout simplement gestuelle).

Dans notre cas, nous savons qu'après avoir effectué les entretiens (qui ont tous été enregistrés sur bande magnétique et par la suite transcrits mot pour mot (silences et rires compris)) qu'il y a eu, à certains moments, une direction quelconque de la part de l'interviewer. Il est évident que cette direction verbale de même que gestuelle, biaisait l'information transmise et ce en empêchant parfois l'interviewé de poursuivre ses idées et ce en influençant d'une façon consciente ou inconsciente l'interviewé dans son cheminement de pensée.

A noter que ceci ne signifie pas que l'entretien non directif soit plus faible que l'étude de dossiers, mais tout simplement qu'il représente des forces et des faiblesses qui sont différentes de l'étude de dossiers et auxquelles il est tout aussi important de s'attarder ou du moins d'en noter la présence.

1.3 TRAITEMENT DES DONNEES

Afin de traiter les données recueillies suite à l'utilisation de la grille d'analyse (données quantitatives), nous allons nous servir d'un "logiciel de traitement et d'analyse de données" (SAS, 1983:2) connu en tant que S.A.S. (Statistical Analysis System) ou système pour l'analyse statistique. Etant donné la quantité énorme de données que nous avons à notre disposition (31 variables par 204 grilles d'analyses), le logiciel SAS nous permettra d'effectuer des calculs de fréquences, des corrélations entre diverses variables de même que des tableaux, graphiques etc., qui devront par la suite faire l'objet d'une analyse en relation avec le but que nous cherchons à atteindre.

Nous n'allons pas pour l'instant spécifier les genres de corrélations que nous allons effectuer. Ceci sera traité plus en détail à l'intérieur du chapitre troisième. Pour l'instant, indiquons seulement que nous allons tenter d'effectuer de telles corrélations afin de pouvoir comparer ces dernières aux résultats de nos entretiens.

Pour ce qui est des données obtenues qualitativement, l'analyse sera très différente. Dans un premier temps, il s'agit de lire et de relire tous les entretiens que nous avons afin d'en arriver à ce que Michelat appelle "une sorte d'imprégnation" (1975:241). Les raisons de ceci sont que ces "lectures répétées vont progressivement susciter des interprétations par mise en relation d'éléments de divers types" (Michelat, 1975:241). Ce genre d'analyse de contenu permettra, au niveau des "lectures verticales" des entretiens, de faire ressortir les points inhérents à chaque entretien. Par la suite, il va falloir effectuer des lectures plus de type "horizontale" afin de mettre nos cinq entretiens en relation les uns avec les autres.

Comme l'indique Michelat:

Mais l'attention particulière portée à la singularité de chaque entretien va de paire avec une mise en relation des divers entretiens entre eux. On est ainsi conduit à alterner les lectures verticales des entretiens (en gardant la logique propre à chacun) et les lectures horizontales, pour établir une relation avec les autres entretiens (1975:242).

1.4 CONCLUSION DU CHAPITRE DEUXIEME

Nous avons vu dans le présent chapitre les deux techniques devant servir à la collecte des données en plus des justifications entourant l'utilisation des deux techniques dans le cadre d'une thèse de maîtrise. Il serait important de rajouter un dernier argument, soit que notre étude ne débutait pas suite à la formulation d'hypothèses. Ceci dit, l'utilisation des entretiens non directifs est encore une fois justifiée en considérant que Fichelet, Fichelet et May (1970) indiquent que la méthode qualitative est une stratégie conçue afin de construire des hypothèses. Comme l'indique Hoover (1976):

(....) la procédure actuelle de la recherche ne débute pas toujours avec la formulation d'hypothèses. En tant que préliminaire à la formulation d'hypothèses, les chercheurs dans les sciences sociales vont souvent examiner les données colligées dans un domaine quelconque afin de voir s'il existe des connections au niveau des variables de ce même domaine. Les relations faisant surface suite à divers processus statistiques suggèrent fréquemment les hypothèses intéressantes à explorer. Occasionnellement, seulement le fait de travailler avec un groupe quelconque de données, déclenche une pensée intéressante, une intuition ou une nouvelle idée (Hoover, 1976:34, traduit par nous).

Concernant les lacunes méthodologiques, il suffira dans le présent contexte, d'en indiquer la présence, et ce tout au long de l'analyse et de l'interprétation des données.

CHAPITRE TROISIEME

ANALYSE ET INTERPRETATION DES DONNEES

Tel que cela fut déjà mentionné, l'objet de notre recherche est l'étude du processus par lequel la C.N.L.C. en arrive à réexaminer certaines de ses propres décisions. Suite à l'élaboration du cadre théorique dans le chapitre premier et à l'identification de l'approche méthodologique dans le chapitre deuxième, nous allons dans le présent chapitre effectuer l'analyse des données quantitatives et des données qualitatives.

Etant donné la quantité immense de données à notre disposition et malgré le fait que les données quantitatives soient notre source principale de données, nous allons tout de même garder l'analyse de cette dernière aux éléments les plus essentiels de même que les plus importants afin d'atteindre l'objectif que nous avons établi. De ce fait, nous allons nous limiter à des analyses de calculs de fréquence (avec un certain nombre de tableaux de même qu'un schéma) de même qu'à un certain nombre de croisements entre certaines variables. Cette première partie comprendra deux sections, soit la première portant sur l'analyse individuelle des variables et la deuxième portant sur l'analyse d'un certain nombre de croisements entre certaines variables.

La deuxième section du présent chapitre comprendra l'analyse horizontale des cinq entretiens que nous avons effectuée (voir chapitre deuxième).

Finalement, il est à noter que suite à l'analyse et l'interprétation de nos données quantitativement obtenues, nous allons brièvement faire mention de certaines données statistiques nous ayant été fournies par la Division de l'analyse et de l'étude des cas pour l'année se terminant le 31 décembre 1985.

1.0 ANALYSE DES DONNEES CONCERNANT LES CAS

Fréquences et représentations

Tel que cela a été mentionné à l'intérieur du chapitre deuxième, le total des cas de notre échantillon s'élève à 204. De fait, les 204 cas que nous étudions comprennent 204 dossiers du même nombre de détenus (1) ayant effectué une demande d'appel suite à une décision négative quelconque et dont la demande fut étudiée par la Division d'appel de la C.N.L.C. entre le début janvier 1986 et la fin février 1986.

De cette façon, une demande d'appel ayant été effectuée vers la mi-février 1986 et ayant été étudiée par les commissaires de la Division d'appel vers la mi-mars 1986, ne fait pas partie de la présente étude. En d'autres termes, ce qui est important ici est le fait que notre échantillon provenant d'une période de deux mois, faisait partie d'un processus temporel continu. Pour fins de recherches, nous avons interrompu ce continuum afin de prendre les cas dont une décision en appel fut prise à l'intérieur de deux dates fixes.

Tel que nous l'avons mentionné à l'intérieur du chapitre premier, le Canada est divisé en cinq régions administratives. Les cas de notre échantillon proviennent donc de ces cinq régions dont la distribution est démontrée dans le tableau -I-. Notons également que des 204 cas que nous avons étudiés, un total de 179 (soit 87.745% de notre échantillon) étaient des cas fédéraux, tandis que 25 (soit 12.255%) étaient des cas provinciaux. Il est utile à ce niveau de se souvenir que l'expression de "cas provinciaux" comprend les détenus purgeant des sentences de moins de deux ans dans une province n'ayant pas de Commission provinciale des libérations conditionnelles (soit les provinces autre que le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique de même que les territoires du Nord-Ouest et le Yukon).

(1) Dans ce contexte, la notion de "détenus" comprend à la fois les détenus incarcérés dans des établissements fédéraux ou provinciaux de même que les libérés conditionnels.

Tableau -I-

Tableau démontrant la distribution régionale des cas
composants l'échantillon.

VAR02 REGION	FREQUENCE	POURCENTAGE
Atlantique	19	9.314
Québec	62	30.392
Ontario	45	22.059
Prairies	58	28.431
Pacifique	20	9.804
N=	204	100.000

Des 204 cas qui composent notre échantillon, voyons donc les décisions initiales pour lesquelles une demande d'appel fut logée. Rappelons pour l'instant que dans la sous-section portant sur le processus de réexamen des décisions de la C.N.L.C. de la section 1.4 du chapitre premier, nous avons identifié un total de huit décisions pouvant faire l'objet d'un réexamen par la Division d'appel de la C.N.L.C. A l'intérieur de notre grille d'analyse (voir appendice A) nous avons identifié un total de onze décisions pouvant faire l'objet d'un réexamen, tandis que d'après nos données nous en avons seulement dix. Pour commencer, la discordance entre les dix décisions de nos données et les onze décisions de notre grille d'analyse provient du fait que sur la grille d'analyse nous avons rajouté une onzième décision possible, soit le refus simultané de la libération conditionnelle totale et de la libération conditionnelle de jour ce qui arrive à l'occasion. Toutefois, d'après nos données, il n'y aurait pas eu de cas d'un détenu logeant un appel suite à une décision de la part de la C.N.L.C. de refuser simultanément la libération conditionnelle totale et la libération conditionnelle de jour. Avant de continuer examinons le tableau -II- qui contient les décisions initiales ayant été portées en appel.

Tableau -II-

Tableau démontrant les types de décisions ayant été
portées en appel et la distribution de ceux-ci.

VAR04 DECISION	FREQUENCE POURCENTAGE	
Refus de la libération conditionnelle totale	47	23.039
Refus de la libération conditionnelle de jour	79	38.725
Révocation de la liberté conditionnelle totale	1	0.490
Révocation de la liberté conditionnelle de jour	5	2.451
Révocation de la liberté sous surveillance obligatoire	2	0.980
Cessation de la liberté conditionnelle de jour	3	1.471
Révocation de la liberté conditionnelle totale et refus de réattribuer la réduction de peine	5	2.451
Révocation de la liberté conditionnelle de jour et refus de réattribuer la réduction de peine	13	6.373
Révocation de la liberté sous surveillance obligatoire et refus de réattribuer la réduction de peine	9	4.412
Réduction de peine réattribuée/ non réattribuée	5	2.451
Refus de la libération conditionnelle totale et de la libération conditionnelle de jour	35	17.157
N=	204	100.000

Une première remarque importante concerne la huitième décision pouvant faire l'objet d'un appel d'après le Manuel des politiques et des procédures de la C.N.L.C., soit:

"Une décision défavorable prise suite à un examen ordonné par la Division d'appel, si cette décision peut faire l'objet d'un examen en vertu de 1, à 6. ci-dessous" (1986:82).

Il est évident que d'après nos données, nous n'avons pas eu un tel cas (possiblement parce que cela ne faisait qu'approximativement deux mois que la nouvelle Division d'appel était en opération, soit depuis le 28 octobre 1985). Malgré ceci, il est tout de même important de bien prendre en note cette question d'une décision de la Division d'appel d'ordonner une nouvelle audience. Si, suite à la nouvelle audience, il en résulte une autre décision négative, cette dernière peut encore une fois faire l'objet d'une étude de la part de la Division d'appel. L'importance de cette question survient parce qu'elle fait surface à l'intérieur d'un des entretiens. C'est à ce moment que nous en discuterons plus en détail.

La deuxième remarque importante suite à la lecture du tableau -II- concerne les trois décisions suivantes:

- Révocation de la liberté conditionnelle totale et refus de réattribuer la réduction de peine;
- Révocation de la liberté conditionnelle de jour et refus de réattribuer la réduction de peine, et;
- Révocation de la liberté sous surveillance obligatoire et refus de réattribuer la réduction de peine.

L'importance survient du fait que même si ces trois décisions spécifiques ne sont pas incluses dans la liste des décisions pouvant faire l'objet d'un réexamen de la part de la Division d'appel (et ce d'après le Manuel des politiques de la C.N.L.C.), qu'elles l'ont tout de même été. Notons que d'après le Manuel des politiques et des procédures de la C.N.L.C., la révocation des trois formes de libertés surveillées fait partie des décisions pouvant faire l'objet d'un réexamen, cependant, ce qui n'est pas indiqué à l'intérieur du manuel est la question du refus de réattribuer la réduction de peine de paire avec ces même trois décisions. Il est évident que nous n'avons pas suffisamment d'information afin de clarifier

cette inconsistance de la part de la C.N.L.C., tout ce que nous pouvons faire est de souligner la question.

Ayant brièvement examiné les 204 cas (et les décisions qui ont été portées en appel, notons que parmi ceux-ci, un total de 124 décisions (soit 61.386%) ont été prises suite à des examens aux dossiers et 78 (soit 38.614%) suite à des audiences. Notons également que pour deux décisions nous avons omis de noter la méthode de la prise des décisions pour une raison inconnue. Une dernière mise en garde ayant préalablement été soulevée à l'intérieur du chapitre deuxième, concerne le fait qu'il est important de se souvenir que pour tout ce qui concerne les décisions initiales, les nouvelles décisions et les raisons, il a fallu condenser ces dernières afin de faciliter la quantification. De cette façon, il est important de limiter les généralisations en étudiant les données.

Toujours à l'intérieur du même continuum, notons que nous sommes présentement rendus à examiner la première série de variables qui traite du temps écoulé entre la demande d'appel logée par le détenu et la réception de son dossier à la C.N.L.C. Examinons pour commencer le schéma -I- et les tableaux -III-IV- et -V-:

Schéma -I-

Schéma démontrant les demandes d'appel reçues par la C.N.L.C.
à l'intérieur de la période de 30 jours
et dépassée la période de 30 jours.

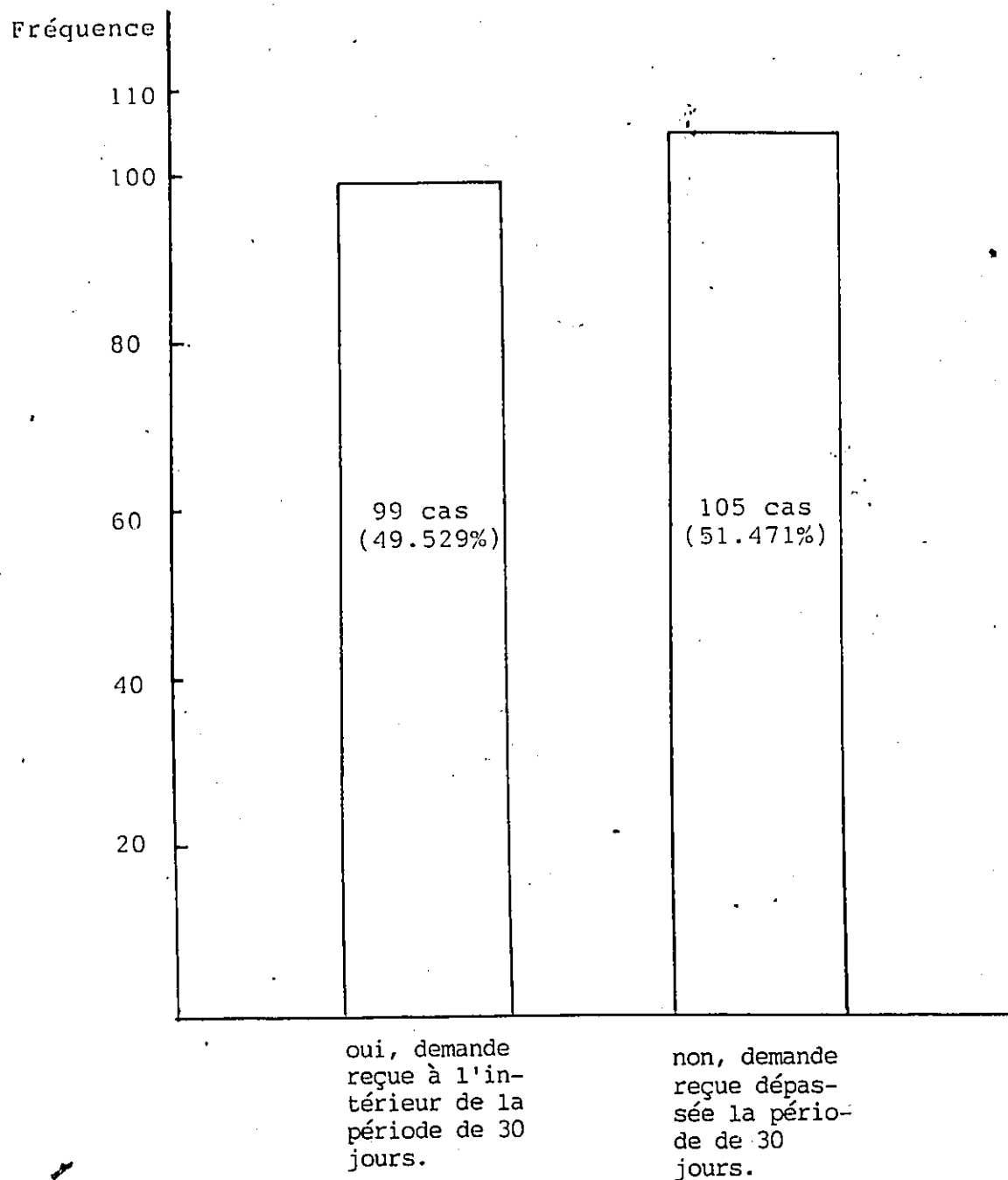


Tableau -III-

Tableau démontrant la période de temps nécessaire afin
que la C.N.L.C. reçoive la demande (après 30 jours).

DEMANDE REÇUE	FREQUENCE	POURCENTAGE
entre 30 et 35 jours	27	25.714
entre 35 et 40 jours	26	24.762
entre 40 et 45 jours	14	13.333
entre 45 et 50 jours	23	21.905
entre 50 et 55 jours	7	6.667
entre 55 et 60 jours	0	0.000
60 jours et plus	8	7.619
N=	105	100.000

Tableau -IV-

Tableau démontrant le temps écoulé entre la date de
réception par la C.N.L.C. de la demande du détenu
et la date de sa réception par la Division de l'analyse
et de l'étude des cas (en jours continus et non
en jours ouvrables).

NBR DE JOURS	FREQUENCE	POURCENTAGE
0	145	71.078
1	32	15.686
2	7	3.431
3	7	3.431
4	7	3.431
5	3	1.471
7	2	0.980
10	1	0.490
N=	204	100.000

Tableau -V-

Tableau démontrant le temps écoulé entre la date de réception de la demande par la Division de l'analyse et de l'étude des cas et la date de réception du dossier transmis par la Division régionale (en jours continus et non en jours ouvrables).

NBR DE JOURS	FREQUENCE	POURCENTAGE
1	11	5.392
2	47	25.039
3	26	12.745
4	31	15.196
5	24	11.765
6	25	12.255
7	15	7.353
8	6	2.941
9	2	0.980
10	2	0.980
11	2	0.980
12	3	1.471
13	2	0.980
16	1	0.490
17	1	0.490
19	1	0.490
26	1	0.490
42	1	0.490
52	1	0.490
58	1	0.490
62	1	0.490
N=	204	100.000

Après avoir consulté le schéma -I- et le tableau -III-, nous pouvons constater que 99 cas de notre échantillon ont été reçus à l'intérieur de la période prescrite de 30 jours. Pour ce qui est des cas reçus après la période de 30 jours, tout ce que nous pouvons remarquer de facto, est la distribution de ces derniers (voir tableau -III-). A l'intérieur de nos données, nous n'avons aucune information de même qu'aucun indice nous permettant d'identifier le ou les raisons ayant motivé la Division d'appel à accepter plus de la moitié des cas (soit 51.471%) après la période prescrite de 30 jours. Notons seulement pour l'instant, que cette même question a été soulevée à l'intérieur des entretiens que nous verrons dans la deuxième section du présent chapitre.

C'est en consultant les tableaux -IV- et -V- que la question des délais temporels devient plus intéressante. De fait, d'après le tableau -IV- nous constatons que 145 demandes sur un total de 204, sont reçues par la Division de l'analyse et de l'étude des cas, la journée même où elles arrivent à la Commission. Pour 32 des demandes, elles parviennent à la Division la journée suivante ce qui, hypothétiquement parlant, pourrait s'expliquer du fait que certaines demandes peuvent parvenir à la Commission vers la fin d'une journée de travail et de ce fait la demande du détenu est remise à la Division de l'analyse le lendemain. Là où la question devient plus épineuse c'est au niveau des 27 demandes restant qui ont pris entre deux et dix jours à se rendre à la Division de l'analyse. Il va sans dire qu'il s'agit là de retards vraiment indus. Etant donné que nous n'avons pas suffisamment d'information pour d'identifier le ou les raisons de tels retards, nous devons alors nous restreindre à formuler une constatation, soit que pour 27 des demandes (soit 13.235%) il semblerait que les demandes d'appel se soient temporairement égarées entre la salle de courrier de la C.N.L.C. et la Division de l'analyse et de l'étude des cas.

En tant que tel, les délais que nous venons de rapporter ne semblent pas tellement énormes si ce n'est qu'ils sont plutôt absurdes. Là où les délais rapportés par le tableau -IV- deviennent plus significatifs c'est lorsque nous consultons le tableau -V-.

De fait, en consultant le tableau -V- nous constatons que (une fois qu'une demande d'appel est reçue par la Division de l'analyse, celle-ci fait alors venir le dossier afin de procéder à l'étude du cas) la plupart des dossiers nécessitent entre un et sept jours afin d'arriver à la Division de l'analyse. Pour ce qui est des 25 autres dossiers, ils nécessitent entre huit et 62 jours afin de se rendre à la Division de l'analyse dont la majorité entre huit et treize jours). Il va sans dire que les délais de seize jours en montant (même si le nombre est minime) suscitent certaines questions, dont la principale à laquelle nous n'avons aucune réponse, est: Pourquoi?

A cause de l'information limitée que nous avons à notre disposition, il nous est impossible de généraliser. Une chose que nous pouvons toutefois affirmer avec certitude est que jusqu'à maintenant nous avons identifié trois sources de délais, soit au niveau de:

- la demande d'appel du détenu;
- la réception de la demande par la Division de l'analyse et de l'étude des cas, et;
- la réception du dossier du détenu.

Il est évident que les sources de délais peuvent être beaucoup plus nombreuses que ce que nous avons identifiées. Cependant, d'après nos données, nous pouvons conclure avec un degré raisonnable de fiabilité, que chaque fois la Division de l'analyse attend de recevoir quelque chose concernant un cas (demande d'appel provenant du détenu, dossier), que cela résulte en un délai quelconque. Tout compte fait, si le système de triage du courrier de la C.N.L.C. est lent et/ou mal organisé (tel que cela fut en partie démontré par le tableau -IV-) cela ne fait qu'aggraver des délais qui sont souvent indus. Avant de trop s'éloigner du côté des technicalités, revenons pour l'instant plus directement à la question des décisions faisant l'objet d'un nouvel examen.

En traitant des décisions faisant l'objet d'un nouvel examen, il est important de ne pas se confondre avec les données du tableau -II- soit, les décisions ayant été portées en appel. De fait, décision portée en appel et décision faisant l'objet d'un réexamen ne sont pas

nécessairement synonymes. Cette question sera toutefois traitée dans la deuxième partie de la présente section et également au tableau -E- (voir Appendice D) alors que le croisement entre la variable 04 et la variable 13 sera discutée.

Tableau -VI-

Tableau démontrant les types de décisions ayant fait l'objet d'un nouvel examen de la part de la Division d'appel.

VAR 13 DECISION	FREQUENCE POURCENTAGE	
Refus de la libération conditionnelle totale	49	24.020
Refus de la libération conditionnelle de jour	81	39.706
Révocation de la liberté conditionnelle totale	1	0.490
Révocation de la liberté conditionnelle de jour	5	2.451
Révocation de la liberté sous surveillance surveillance obligatoire	3	1.471
Cessation de la liberté conditionnelle de jour	3	1.471
Révocation de la liberté conditionnelle totale et refus de réattribuer la réduction de peine	3	1.471
Révocation de la liberté conditionnelle de jour et refus de réattribuer la réduction de peine	10	4.902
Révocation de la liberté sous surveillance obligatoire et refus de réattribuer la réduction de peine	7	3.431
Réduction de peine réattribuée/non réattribuée	11	5.392
Refus de la libération conditionnelle et de la libération conditionnelle de jour	31	15.196
N=	204	100.000

Tel que cela fut expliqué dans la section 1.4 (le réexamen des décisions) du chapitre premier traitant en partie du fonctionnement (de façon descriptive) du processus d'appel, nous en arrivons graduellement à la prise de décision de la part de la Division d'appel. Cependant, avant que la Division d'appel se prononce sur un cas, une étude de dossier est effectuée et un rapport est produit par la Division de l'analyse et de l'étude des cas qui adresse directement les arguments soulevés par le détenu dans sa demande d'appel. Avant de continuer plus loin, nous allons pour l'instant consulter trois sources spécifiques de données:

- temps nécessaire à la Division de l'analyse afin d'effectuer l'étude d'un cas (Tableau -VII-);
- Temps nécessaire afin que la décision en appel soit prise par la Division d'appel (Tableau -VIII-), et;
- Temps nécessaire afin de notifier au détenu la nouvelle décision (Tableau -IX-) (1).

(1) Seulement le nombre de jours continus et les fréquences seront contenus dans les tableaux. Les pourcentages ont été exclus étant donné que les cellules étaient trop petites.

Tableau -VII-

Tableau démontrant le temps écoulé entre la date
de réception du dossier par la Division de l'analyse
et de l'étude des cas et la date de sa transmission à la
Division d'appel (en jours continus et
non en jours ouvrables).

NBR DE JOURS/FREQ.		NBR DE JOURS/FREQ.		NBR DE JOURS/FREQ.	
1	4	28	6	60	4
2	2	29	4	61	2
3	7	32	3	62	2
4	8	33	1	63	4
5	5	34	3	64	2
6	1	35	4	65	2
7	7	36	1	66	1
8	5	37	2	68	3
9	3	38	1	70	1
10	2	40	3	74	1
11	7	41	3	77	2
12	5	42	5	78	1
13	2	43	3	81	1
14	3	45	4	84	1
15	4	46	2	85	2
16	1	47	2	87	2
17	1	48	3	89	2
18	1	49	6	90	1
19	1	50	2	91	2
20	3	52	7	N=	204
21	2	53	5		
22	1	54	3		
24	1	55	7		
25	1	56	7		
26	2	57	2		

Tableau -VIII-

Tableau démontrant le temps écoulé entre la date de transmission de la demande à la Division d'appel et la date de la décision (en jours continus et non en jours ouvrables).

NBR DE JOURS/FREQ. NBR DE JOURS/FREQ. NBR DE JOURS/FREQ.

2	2	19	4	35	2
3	2	20	9	36	3
6	6	21	5	39	1
7	13	22	9	40	2
8	5	23	3	41	2
9	14	24	4	42	3
10	13	25	2	46	1
11	11	26	3	47	1
12	17	27	3	49	1
13	9	28	1	57	1
14	17	29	2	67	1
15	9	30	4	70	1
16	4	32	2	72	1
17	4	33	2	N=	204
18	4	34	1		

Tableau -IX-

Tableau démontrant le temps écoulé entre la date de la décision de la Division d'appel et la date à laquelle le détenu en a été avisé (en jours continus et non en jours ouvrables).

NBR DE JOURS/FREQ. NBR DE JOURS/FREQ. NBR DE JOURS/FREQ.

1	7	12	10	23	1
2	6	13	7	25	1
3	9	14	8	30	2
4	9	15	4	N=	204
5	12	16	2		
6	21	17	4		
7	26	18	3		
8	21	19	3		
9	11	20	2		
10	10	21	2		
11	8	22	5		

En consultant les trois tableaux précédents (soit les tableaux -VII-, -VIII- et, -IX-) il est possible d'en arriver à certaines conclusions intéressantes. Pour commencer, d'après le tableau -VII- nous pouvons constater que la période de temps nécessaire afin que la Division de l'analyse effectue l'étude des différents cas, est très disparate. De fait, pour l'ensemble de notre échantillon (204 dossiers) cela prenait entre une journée et 91 journées continues afin d'effectuer l'analyse de la demande d'appel du détenu. Notons également que d'après nos données, il n'y a aucune période moyenne (pas de courbe normale) à l'intérieur de laquelle un certain nombre moyen de dossiers furent traités, la distribution est relativement stable au travers des 91 journées. De fait, un total de 89 dossiers (soit 43.627%) ont été analysés en moins de 30 jours tandis que les autres, soit 115 dossiers (56.372%), ont nécessité entre 30 et 91 jours continus afin d'effectuer l'analyse de leur demande.

Encore une fois il nous est impossible de généraliser, cependant tout ce que nous pouvons affirmer avec certitude est qu'il existe une grande disparité au niveau du temps nécessaire afin d'étudier un cas. Encore une fois, nous n'avons pas suffisamment d'indices pour identifier les raisons expliquant cette disparité, il s'agit là toutefois d'une question importante à retenir étant donné qu'elle fera surface à l'intérieur de l'analyse des entretiens à la prochaine section.

Au niveau du Tableau -VIII- concernant le temps nécessaire afin que la Division d'appel en arrive à une décision après avoir reçu le dossier de la Division de l'analyse, nous pouvons constater que la plupart des décisions (soit pour 118 des cas ou 57.483% des cas) sont prises à l'intérieur d'une période de 15 jours continus. Le restant (86 dossiers ou 42.517%) se situe entre 15 et 72 jours suite à la réception du dossier. En considérant qu'un total de trois commissaires doivent voter sur chacun des cas, le délai de 15 jours paraît raisonnable. Cependant, un délai de plus de 15 jours au niveau de la prise d'une décision semblerait exiger une certaine remise en question.

Finalement, le Tableau -IX- démontre (en nombre de jours continus) le temps écoulé entre la prise de décision par la Division d'appel et la notification du détenu. Notons que la plupart des détenus sont avisés de la décision à l'intérieur d'une période de 15 jours (soit 179 détenus ou 87.745% de l'échantillon). Pour les autres cas (soit 25 détenus ou 12.255%) il a fallu de 15 à 34 jours pour aviser le détenu. Une remarque importante à considérer en étudiant ce tableau est la signification réelle de l'expression "détenus ayant été avisés". De fait, cela signifie la date où le détenu fut averti de la décision. En d'autres termes, si la notification a seulement eu lieu par lettre, il est évident que cela va prendre quelque jours avant que le détenu reçoive la dite notification. Ceci est en effet un autre détail qui risque sérieusement d'augmenter les délais menant à la notification au détenu.

Il est évident que tout ce que nous avons soulevé jusqu'ici concernant des périodes temporelles et des délais (VAR07-VAR08- VAR09-VAR10-VAR11-VAR14-VAR15 et VAR16, voir appendice A) se doit d'être interprété en considérant plusieurs éléments essentiels: - Premièrement, il s'agit de jours continus et non pas de jours ouvrables; deuxièmement, à cause de diverses contraintes d'ordre pratique, il nous a été impossible d'établir les relations entre les diverses variables et troisièmement, l'échantillon fut prélevé pendant les premiers mois d'opération de la Division d'appel. Ces arguments couplés avec le fait que notre échantillon est petit, nous amènes encore une fois à indiquer que la présente étude ne peut nous permettre que d'élaborer certaines hypothèses plutôt que d'en arriver à des conclusions. Ceci dit, continuons en examinant la dernière partie de l'analyse des fréquences individuelles en examinant les motifs soulevés par les détenus dans la demande d'appel.

En considérant la question des motifs (VAR17 et VAR19, voir appendice A) une importante mise en garde s'impose. Tel que cela fut exprimé dans le chapitre deuxième (1.1 Approche quantitative) Il nous a fallu condenser et catégoriser les motifs invoqués par les détenus (VAR17) de même que ceux invoqués par la Division d'appel (VAR19) afin de

faciliter la quantification. Malgré le fait que ceci entraîne une perte de richesse, cela permet tout de même de se faire une bonne idée de l'orientation ayant trait aux motifs invoqués: (voir tableau -X-)

Tableau -X-

Tableau démontrant les motifs invoqués par les détenus
demandant l'examen d'une décision quelconque.

VAR 17 MOTIFS	FREQUENCE POURCENTAGE	
Tous les renseignements pertinents n'ont pas été pris en considération	74	36.275
Renseignements importants non disponibles au moment de la prise de décision	42	20.588
Une audience aurait été plus juste	1	0.490
Le dossier n'a pas été reçu dans les délais prescrits dans le Règlement sur la libération conditionnelle de détenus	1	0.490
Le cas a été évalué trop tôt	1	0.490
Les motifs ne justifient pas la décision	6	2.941
Peut mener à la mise en liberté à condition d'en avoir l'occasion	33	16.176
Evaluation injuste par les employés de l'établissement	2	0.980
Une libération conditionnelle de jour l'aiderait à se préparer à la LSO	7	3.431
Les circonstances entourant la révocation ne justifient pas la perte de réduction de peine	13	6.373
La révocation est fondée uniquement sur les accusations et non pas sur une condamnation	4	1.961
La peine additionnelle constituait une punition suffisante	4	1.961
La décision est fondée sur des renseignements erronés	9	4.412
La Commission a des préjugés à l'égard de ce type d'infraction	4	1.961
Le manquement aux modalités ne justifie pas la révocation	1	0.490
Bon comportement depuis la réincarcération	1	0.490
Violation du Règlement: nombre insuffisant de commissaires votant à l'audience	1	0.490
N=	204	100.000

Suite à la lecture du tableau -X- nous constatons que le motif suivant soit: "Tous les renseignements pertinents n'ont pas été pris en considération", est celui ayant été invoqué le plus souvent c'est-à-dire par 74 cas (36.275%). Il s'en suit que celui des "renseignements importants non disponibles au moment de la prise de la décision" initiale pour 42 cas (20.588%); "Peut mener à bien la mise en liberté à condition d'en avoir l'occasion" pour 33 cas (16.176%) et ensuite: "Les circonstances entourant la révocation ne justifient pas la perte de réduction de peine" pour 13 cas (6.373%). Tout compte fait, la question des motifs est possiblement la plus sensible lorsque sujette à l'interprétation et ceci pour les raisons que nous avons déjà suffisamment expliquées. Une question moins arbitraire concerne les décisions prises par la Division d'appel. C'est dans le tableau -XI- que nous ~~trouvons~~ retrouvons ces résultats. .

Tableau -XI-

Tableau démontrant les décisions prises par la Division d'appel.

VAR 18 DECISIONS DE LA DIV.	FREQUENCES POURCENTAGE	
Confirmation de la décision	169	82.843
Fixation d'une date d'examen	1	0.490
Modification de la prochaine date d'examen	0	0.000
Tenue d'une audience	9	4.412
Examen du dossier	3	1.471
Octroi de la libération conditionnelle	3	1.471
Octroi de la libération conditionnelle de jour	10	4.902
Annulation de la révocation	2	0.980
Annulation de la cessation de liberté conditionnelle de jour	0	0.000
Maintien de la décision et octroi de la libération conditionnelle de jour	2	0.980
Maintien de la décision et octroi de la libération conditionnelle	1	0.490
Maintien de la décision et réattribution de la réduction de peine en totalité ou en partie	1	0.490
Annulation de la révocation de la liberté conditionnelle de jour et cessation de celle-ci	0	0.000
Annulation de la révocation de la liberté conditionnelle de jour et octroi de celle-ci	0	0.000
Réattribution de la réduction de peine en totalité ou en partie	2	0.980
Rejet de la demande	0	0.000
Octroi de la libération conditionnelle de jour et réattribution de la réduction de peine	1	0.490
N=	204	100.000

Selon le tableau -XI- nous constatons dans 82.843% des cas de notre échantillon (soit 169 cas) que la décision initiale fut confirmée par la Division d'appel. La deuxième catégorie de décision ayant le plus souvent fait surface est la décision d'octroyer la libération conditionnelle de jour (10 cas ou 4.905%). Le troisième type de décision le plus souvent prononcé est celui de tenir une audience afin d'effectuer une nouvelle étude du cas (soit dans 9 cas ou 4.412%). Encore une fois, il est évident que le simple fait de consulter le tableau -XI-, ne nous apprend rien de spectaculaire. Toutefois, nous allons attendre afin de consulter le reste des données afin d'effectuer certaines croisées entre certaines variables. Pour l'instant, constatons que sur 204 cas, la Division d'appel a ordonné de nouvelles études de cas pour 13 cas (soit 6.373%). Cependant, avant de s'attarder sur cette question, examinons la dernière série substantielle de données, soit les raisons soulevées par la Division d'appel dans la prise de décision.

Tableau -XII-

Tableau démontrant les motifs invoqués par la Division
d'appel dans la prise de décision.

VAR 19 MOTIFS DE LA DIVISION D'APPEL	FREQUENCE POURCENTAGE	
La décision est fondée sur de l'information erronée	1	0.490
Tous les renseignements pertinents sont disponibles et ont été pris en considération	127	62.055
De nouveaux renseignements sont disponibles mais n'influencent aucunement la décision	22	10.784
La décision est fondée sur de l'information incomplète	9	4.412
Tous les renseignements n'ont pas été pris en considération	12	5.882
Les circonstances favorables sont insuffisantes pour justifier une réattribution	6	2.941
Une libération conditionnelle de jour pourrait profiter au détenu: il ne présente pas un risque élevé	5	2.451
Certains aspects du comportement du détenu justifient une réattribution partielle de la réduction de peine	3	1.471
Un comportement négatif durant la LSO justifie une révocation	1	0.490
Les circonstances favorables durant la liberté sont insuffisantes: maintien de la décision	13	6.373
La décision n'est pas fondée sur les motifs réels - violation des principes de justice	4	1.961
La peine additionnelle constitue une punition suffisante	1	0.490
N=	204	100.000

En consultant le tableau -XII-, nous remarquons que le motif le plus souvent invoqué concerne celui indiquant que tous les renseignements pertinents sont disponibles et qu'ils avaient été pris en considération (soit pour 127 cas ou 62.055%). Encore une fois, les données de ce tableau ne permettent pas de généraliser ou même d'en arriver à des conclusions représentatives. C'est pour cette raison que nous reviendrons sur ces données au moment des comparaisons que nous allons effectuer entre certaines variables. Pour l'instant, revenons sur la question des 13 cas pour lesquels une nouvelle revue fut ordonnée par la Division d'appel.

D'après nos données (VAR21) sur les 13 cas pour lesquels un nouvel examen a été ordonné, neuf cas devraient subir une nouvelle audience tandis que quatre devraient subir une nouvelle étude au dossier. La première remarque est que si nous comparons ceci aux données du tableau -XI-, nous remarquons que la décision d'ordonner un nouvel examen au dossier ne fait surface que trois fois et non pas quatre. Toutefois, ceci signifie que la décision de fixer une date d'examen (tableau -XI-) fut par la suite (VAR 21) interprétée en tant que revue au dossier. Une deuxième remarque importante concerne le fait qu'il est à se demander pourquoi la Division d'appel en arrive à une telle décision (soit une nouvelle revue au dossier) plutôt que de prendre la décision elle-même? Il s'agit là d'une question très intéressante, cependant, à cause des contraintes pratiques de même que des données limitées dont nous disposons, il ne nous est pas possible d'y répondre.

La dernière variable pour laquelle nous pouvons considérer les données est la variable 25, soit: les "motifs invoqués par la Division d'appel pour ordonner une nouvelle audience". De fait, nous savons que pour neuf cas, la Division d'appel a ordonné qu'une nouvelle étude du cas soit effectuée par voie d'une audience. Pour ces neuf cas, les motifs invoqués motivant une nouvelle audience sont inclus dans le tableau -XIII-.

Tableau -XIII-

Tableau démontrant les motifs invoqués par la Division d'appel pour ordonner une nouvelle audience.

VAR 25 MOTIFS DE LA DIVISION D'APPEL	FREQUENCE POURCENTAGE	
L'examen initial (étude du dossier) est considéré comme inapproprié	4	44.444
L'audience permettra un examen plus approfondi de toute l'information	2	22.222
De nouveaux renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment de la prise de la décision pourraient changer celle-ci	1	11.111
L'examen n'était pas juste et impartial	2	22.222
N=	9	100.000

La question entourant les motifs de la Division d'appel qui fait surface ici et à laquelle nous ne pouvons encore une fois pas répondre est la suivante: Quelles sont les motifs précis qui font en sorte que la Division d'appel va modifier une décision ou bien qu'elle va ordonner une nouvelle étude du cas (dans ce cas ci par audience)? Tout ce que nous pouvons affirmer avec certitude à ce niveau est que les pouvoirs discrectionnaires faramineux des commissaires de la C.N.L.C. font également surface à l'intérieur de la Division d'appel. En d'autres termes, la subjectivité de chaque décision prise par les commissaires en est pas pour la moins compromise avec la présence de la Division d'appel. Notons pour l'instant que la question de la subjectivité des décisions sera traitée dans la deuxième section (analyse des entretiens) du présent chapitre.

Un dernier commentaire concernant l'analyse individuelle des variables, concerne les variables: 22-23-24-26-27 -28-29-30 et 31. La raison pour laquelle nous avons omis de discuter de ces dernières est principalement parce que les données recueillies pour ces dernières étaient trop disparates (même pour certaines variables inexistantes, telles les variables 30 et 31). Il n'était pas du tout représentatif de commenter ces dernières à cause

de ce manque flagrant d'information. De fait, ces variables n'auraient même pas dû faire surface à l'intérieur de notre grille d'analyse.

Interrelations entre diverses variables

Suite à la première partie comprenant essentiellement une analyse individuelle des variables, nous allons à l'intérieur de la présente section, croiser un certain nombre de ces mêmes variables. Ceci permettra de donner une image un peu plus claire de même que plus précise du fonctionnement de la Division d'appel. Une mise en garde importante se voudrait encore une fois d'éviter les généralisations. De fait, effectuer des croisées entre certaines variables donnera une idée plus précise du fonctionnement sans toutefois permettre d'en arriver à des conclusions irréfutables. Egalement, il est à noter que nous n'effectuons aucun calcul de corrélation ou de khi-deux pour des raisons d'ordre pratique. Cependant, les tableaux démontrant les croisements peuvent être consultés à l'appendice D.

La première croisée que nous allons effectuer concerne la question de la provenance des cas de notre échantillon (soit la variable 02- Région par la variable 03- Type de détenu).

En consultant le tableau -A- (voir appendice D), il devient important de clarifier la question des détenus provinciaux (VAR 03). De fait, il s'agit de la C.N.L.C. qui assure la prise des décisions sur tous les détenus provinciaux (purgeant des sentences de moins de deux ans) dans les provinces où il n'existe pas de commissions provinciales des libérations conditionnelles. En consultant le tableau, nous pouvons donc constater qu'il n'y a pas de demandes d'appel provenant des détenus sous la juridiction provinciale des provinces du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique (Pacifique). Ce sont également ces mêmes provinces qui sont les seuls à posséder des commissions provinciales des libérations conditionnelles ce qui explique que notre échantillon ne comprend aucune demande provenant de ces trois endroits. Ce qui est également intéressant est que nous avons un total de 25 cas (soit 12.25% de notre échantillon) qui proviennent de détenus sous juridiction provinciale.

Un rapide coup d'oeil sur le tableau -B- qui croise la variable 02- Région avec la variable 04- Décision, permet de constater que: à travers l'ensemble des cinq régions du Canada, les types de décisions ayant été portées en appel (VAR 04) sont principalement:

- 1- Refus de la libération conditionnelle totale; 2- Refus de la libération conditionnelle de jour, et; 11- Refus de la libération conditionnelle totale et de la libération conditionnelle de jour. C'est en consultant le tableau -C- qu'il devient possible de constater la façon par laquelle chacune de ces décisions fut prise (soit par audience (1) ou par examen au dossier (2)). A noter que dans le tableau -C-, la colonne verticale représentée par un point (.) démontre le nombre de fois où il y a eu erreur ou omission lors de la cueillette des données pour la variable 06.

C'est à l'intérieur du tableau -D- qu'il est possible de retrouver les résultats de la distribution suite à un croisement entre la décision (VAR 04) et la région (VAR 02) contrôlé par le type de détenu (VAR 03). De ce fait, le tableau de gauche est le résultat du croisement entre la variable 04 et 02 pour les détenus de notre échantillon dits fédéraux, tandis que le tableau de droite représente le résultat du croisement entre la variable 04 et 02 pour les détenus de notre échantillon dits provinciaux. Par exemple: Il y a neuf cas fédéraux en provenance de la région des Prairies qui ont logé un appel suite au refus de la libération conditionnelle totale pour douze cas provinciaux provenant de la même région et qui ont logé un appel pour la même raison.

Avant de procéder avec la question des croisements entre variables, deux remarques importantes doivent être mentionnées. Premièrement, étant donné que notre échantillon est relativement petit, il est important de ne pas trop s'attarder aux pourcentages de même qu'aux pourcentages cumulatifs inclus dans les tableaux car ces derniers sont calculés d'après des chiffres extrêmement petits. La deuxième remarque concerne le fait que les tableaux ayant été commentés jusqu'à maintenant retiennent de l'importance du fait qu'ils permettent au lecteur de se faire une idée de la distribution de l'échantillon utilisé. Il est

important de souligner que les chiffres sont trop petits d'en tirer des conclusions représentatives.

Les quatre tableaux suivants que nous allons commenter (soit les tableaux -E-F-G- et -H-), sont d'un intérêt particulier étant donné qu'il s'agit de croisements entre variables traitant des décisions de même que des motifs invoqués à la fois par le détenu qui loge une demande d'appel que par la Division d'appel qui prononce la décision finale.

Pour commencer, le tableau -E- qui démontre la relation entre les décisions ayant été portées en appel (VAR 04) et les décisions ayant fait l'objet d'un nouvel examen (VAR 13), représentent un point très intéressant. D'après le tableau, il est possible de constater que pas tous les décisions qui ont été portées en appel sont nécessairement ceux qui font l'objet d'un nouvel examen.

Cette confusion peut s'expliquer du fait que par exemple, suite à une décision de révoquer la libération conditionnelle totale, de jour ou sous surveillance obligatoire (décision prise au niveau régional) certains détenus soient d'accord avec la décision en tant que tel, quoi qu'ils décident plutôt de loger un appel entourant la question de la réduction de peine méritée en tout ou en partie.

En d'autres termes, ce n'est pas nécessairement la décision qui est prise au niveau initial qui fait l'objet d'une nouvelle étude, mais comme le démontre le tableau, il est possible que ce soit une modalité entourant la décision qui soit portée en appel.

Le prochain croisement que nous avons effectué comprend les décisions faisant l'objet d'un nouvel examen (VAR 13) par rapport aux décisions prises par la Division d'appel (VAR 18) (Tableau -F-). Ce dernier croisement se veut également d'un grand intérêt car nous pouvons voir quel pourcentage des décisions sont modifiées ou confirmées par la Division d'appel.

En consultant le tableau -F- nous constatons que dans 169 cas (soit 82.84%) que la décision initiale faisant l'objet d'un nouvel examen avait été confirmée. Pour 10 cas (soit un dont la libération conditionnelle totale avait été refusée et 9 dont la libération conditionnelle de jour avait été refusée) la décision initiale fut renversée et la libération conditionnelle de jour fut octroyée. Pour trois autres cas (soit deux dont la libération conditionnelle totale avait été refusée et un dont les deux formes de libération ont été refusées) la décision initiale fut renversée et la libération conditionnelle totale fut octroyée. Malgré le fait que dans la grande majorité des cas les décisions aient été confirmées, il est tout de même évident que les commissaires de la nouvelle Division d'appel se servent à l'occasion de leurs pouvoirs de renverser une décision.

Ayant pu voir le nombre des décisions qui sont confirmées par la Division d'appel de même que celles qui sont modifiées, il serait à présent intéressant de voir les motifs invoqués par la Division d'appel qui soutiennent les décisions prises par cette dernière (tableau -G-). Examinons pour l'instant les motifs entourant les décisions confirmées de 169 cas de notre échantillon.

D'après le tableau -G-, 127 des 169 cas auraient vu la décision initiale confirmée étant donné que d'après la Division d'appel, "tous les renseignements pertinents étaient disponibles (au moment de la prise de décision initiale) et ont été pris en considération". Pour 22 des 169 cas, il y aurait eu confirmation de la décision car "de nouveaux renseignements (étaient) disponibles, mais (ils) n'influencent pas la décision". Pour six des 169 cas, il semblerait que les circonstances positives (étaient) insuffisantes pour justifier une réattribution de la réduction de peine". Pour un seul des 169 cas, un comportement négatif durant la liberté sous surveillance obligatoire aurait justifié la révocation. Finalement, pour treize des 169 cas dont la décision initiale fut confirmée, "les circonstances positives durant la liberté conditionnelle (n'auraient pas été) suffisantes pour justifier une décision différente".

Pour ce qui est des dix cas dont la décision initiale fut renversée et la libération conditionnelle de jour octroyée, nous pouvons noter les motifs suivants: -Pour un des dix cas "la décision initiale (aurait été) fondée sur de l'information incomplète"; -pour six des dix cas, "tous les renseignements disponibles (au niveau de la prise de décision initiale, n'avaient) pas été pris en considération"; -pour deux des dix cas, "une libération conditionnelle de jour pourrait profiter au détenu, qui ne représente pas un risque élevé"; et finalement, pour le dernier des dix cas, "la décision (initiale n'aurait pas été) fondée sur des motifs acceptables et viole les principes de l'équité".

Dernièrement, pour les trois cas dont la décision initiale avait été renversée et que la libération conditionnelle totale a été octroyée, les motifs sont les suivants: -Pour le premier de ces trois cas, il semblerait que la décision initiale aurait été fondée sur de l'information incomplète, et; -pour les deux derniers des trois cas, il semblerait que "tous les renseignements disponibles" au niveau de la prise de décision initiale, n'avaient "pas été pris en considération".

Au niveau de la lecture des tableaux -F- et -G-, nous nous sommes restreints à mentionner seulement les : 169 cas dont les décisions initiales ont été modifiées; -les trois cas dont la décision initiale a été renversée et la libération conditionnelle totale octroyée, et; -les dix cas dont la la décision initiale avait été renversée et la libération conditionnelle de jour octroyée. La raison était principalement que ceux-ci nous paraissaient comme étant les plus intéressants de même que les plus importants en plus du fait qu'il était impossible de commenter tous les éléments un par un. Afin d'en savoir plus long au sujet de d'autres relations entre d'autres éléments, il suffit de consulter le tableau approprié.

La dernière série de croisements que nous avons effectuée, comprenait les décisions faisant l'objet d'un nouvel examen (VAR 13) et les motifs invoqués par les détenus qui demandent l'examen d'une décision (VAR 17). D'après le tableau -H-, le motif le plus souvent invoqué par les détenus qui demandent qu'une décision soit réexaminée et cela

pour 74 cas (soit 36.27%) est le suivant; soit que "tous les renseignements pertinents n'ont pas été pris en considération". Le deuxième motif le plus souvent invoqué (dans 42 cas, 20.59%) est que "d'importants renseignements n'étaient pas disponibles au moment de la décision". Finalement, le troisième motif le plus souvent invoqué par les détenus (33 cas, 16.18%) était la possibilité de "mener à bien une mise en liberté conditionnelle à condition d'en avoir l'occasion.

En terminant, notons encore une fois que nous n'avons commenté qu'un nombre limité de croisements. Afin d'en connaître plus long, le lecteur devra consulter l'appendice D de paire avec l'appendice A afin d'en arriver à comprendre les valeurs numériques correspondantes aux sous-éléments des variables.

Tel que nous l'avons expliqué, notre échantillonnage comprend 204 dossiers de détenus ayant logé un appel et dont la demande fut traitée par la C.N.L.C. entre deux dates spécifiques. Selon certaines statistiques nous ayant été fournies par la Division de l'analyse et de l'étude des cas, un total de six dossiers aurait été refusé par la Division d'appel entre le début janvier et la fin février 1986, supposément parce qu'ils avaient été soumis en retard. Il faut alors se poser la question à savoir pourquoi ces six dossiers ont été refusés (supposément pour raison de retard) tandis que 105 des cas composant notre échantillon (soit 51.471%) ont été reçus par la Commission après la période de 30 jours, cependant, ils ont tout de même fait l'objet d'une nouvelle étude.

Une telle inconsistance à laquelle nous ne pouvons apporter de réponse fait également surface sous une autre forme. Soit, les statistiques concernant les demandes d'appels acceptées par la Commission pour l'année 1985. Le problème est que ces données sont recueillies en quatre périodes distinctes durant l'année, soit: -de janvier 01 à mars 31; -de avril 01 à juin 30; -de juillet 01 à septembre 30, et; -de octobre 01 à décembre 31. Le dilemme est que la nouvelle Division d'appel entra officiellement en fonction le 28 octobre 1985 (soit un mois suivant le début du quatrième quart de 1985). Tout ce que nous

savons avec certitude d'après ces statistiques, est que pour la période du 01 octobre au 31 décembre 1985, un total de 286 cas d'appels avaient été acceptés par la C.N.L.C. Nous ne pouvons toutefois pas savoir avec certitude si l'implantation de la nouvelle Division d'appel a augmenté le nombre de cas porté en appel étant donné que la Division de l'analyse et de l'étude des cas n'a pas cru bon de recueillir des statistiques en même temps que le début des opérations de la nouvelle Division d'appel. Tout ce que nous pouvons affirmer est qu'il semblerait que notre échantillon de 204 cas pour la période de janvier-février 1986, soit représentatif et ce d'après les statistiques de la Division de l'analyse et de l'étude des cas.

Conclusion provisoire

Malgré les difficultés d'ordre méthodologique que nous avons soulevées à l'intérieur de la présente partie, malgré les pertes de richesses suite à la quantification et malgré les conclusions peu représentatives, la présente partie à tout de même permis d'identifier certaines tendances entourant le fonctionnement de la Division d'appel.

Pour commencer, la question des délais tout au long du processus menant à l'étude des cas fut assez révélatrice. De fait, un grand nombre de demandes a été reçu après la période de 30 jour suivant la notification au détenu de la décision initiale. Au niveau plus spécifique de la C.N.L.C., il y a même 27 dossiers qui une fois reçus par la Commission, on pris entre 2 et 10 jours afin de se rendre à la Division de l'analyse et de l'étude des cas. Le même genre de délai a fait surface avec les dossiers en provenance des régions. Tout compte fait, il va presque sans dire que de tels délais sont inexcusables en plus de sérieusement remettre en cause la question de l'équité au niveau du réexamen des cas.

Il fut également soulevé qu'un certain nombre de décisions initiales ayant été étudiées par la Division d'appel, ne sont pas formulées en tant que décisions initiales passible d'un réexamen dans le Manuel des politiques de la C.N.L.C. Une question ayant déjà été soulevée qui vaut toutefois la peine d'y revenir une seconde fois, concerne les quelques cas pour lesquels la décision de la Division d'appel était d'octroyée une nouvelle revue au dossier. D'après le tableau -G- (appendice D), une des raisons (soulevée à une reprise pour une décision spécifique) était parce qu'au niveau initial, la décision initiale était basée sur de l'information incomplète, et pour les deux autres cas, c'était parce que toute l'information pertinente n'avait pas été pleinement considérée. Malgré ceci, il n'est toujours pas évident pourquoi ces décisions n'avaient pas immédiatement été modifiées par la Division d'appel.

Tout compte fait et malgré les critiques et les inconsistances ayant été soulevées, un

point important demeure, soit que les commissaires de la Division d'appel font occasionnellement usage de leurs pouvoirs de renverser catégoriquement une décision prise au niveau régional.

1.1 ANALYSE DES ENTRETIENS

La présente section est le résultat obtenu suite au regroupement de nos cinq analyses individuelles des entretiens. En d'autres termes, c'est ici que nous retrouvons l'analyse horizontale des cinq entretiens non-directifs que nous avons effectués. En commençant par les rôles et fonctions de chacun des interviewés, nous allons par la suite aborder le fonctionnement de la Division d'appel tel que rapporté par les interviewés. Ensuite, nous allons présenter les perceptions générales des interviewés face à l'ensemble de la Division d'appel. En dernier lieu, sera considérée la question de l'utilité de la Division d'appel toujours du point de vue des interviewés.

Rôles et fonctions des interviewés:

Tel que cela fut mentionné antérieurement, nous avons effectué cinq entretiens de type non-directif avec les personnes suivantes:

- le vice-président de la C.N.L.C.;
- le secrétaire de la C.N.L.C.;
- la présidente de la Division d'appel, et;
- deux commissaires siégeant sur la Division d'appel;

Au cours des entretiens, nous avons eu recours à une sous-consigne (voir appendice B) portant directement sur le rôle de chacune des personnes que nous avons rencontré. L'objectif recherché en incluant cette sous-consigne dans notre entretien était de se faire une meilleure idée de la position occupée par chacun et de leurs tâches respectives.

Les deux commissaires qui siègent sur la Division d'appel ont répondu très brièvement à la sous-consigne. Le premier en indiquant qu'il votait uniquement au niveau des cas d'appels et des cas de pardons tandis que le deuxième indiquait qu'il votait à la fois au niveau régional et à la Division d'appel. Le rôle de la présidente de la Division d'appel fut davantage plus complexe.

La présidente de la Division d'appel siège en tant que membre du comité exécutif de la C.N.L.C. (i.e. le Comité exécutif prend des décisions au niveau des différentes politiques de la Commission). Son rôle est de gérer les membres de la Division d'appel afin de s'assurer qu'il y ait toujours suffisamment de membres afin d'en arriver à une décision (soit, trois membres). Répondre aux points soulevés par les normes professionnelles, améliorer la façon dont les membres travaillent à l'intérieur du processus, assurer la communication entre la Division d'appel et d'autres divisions de la commission, être un peu plus attentive face aux cas d'appel qui comportent des pièges du point de vue légal, s'assurer que les raisons motivant les décisions soient dignes de même que professionnelles, bref, ce sont tous des points pour lesquels la présidente doit assurer une certaine surveillance. En

dernier lieu, elle rajoute également l'aspect des relations publiques qui font également partie de son rôle, de même que le fait de voter sur les cas de pardon.

Le secrétaire de la C.N.L.C. souligne une dualité de rôle: - en tant que commissaire ayant droit de vote sur la Division d'appel, et; - en tant que secrétaire de la C.N.L.C., responsable de l'application des politiques de la commission. Il semblerait que cette dite "dualité de rôle" ne représente pas vraiment un conflit d'intérêt du fait que la prise des décisions et l'interprétation des politiques soient deux tâches qui ne soient que très peu liées.

Finalement, le vice-président de la C.N.L.C. note également une semblable dualité de rôle:

Premièrement, en tant que vice-président de la C.N.L.C. une partie de son rôle comprend "l'interprétation des politiques et des procédures qui voient au fonctionnement de la commission", c'est-à-dire, au niveau du "fonctionnement opérationnel sur le plan des décisions en matière des libérations conditionnelles". C'est dans ce sens que l'interviewé joue un rôle de conseiller auprès de la présidente de la Division d'appel ou n'importe lequel de ses substituts lorsque cette dernière est absente.

La deuxième partie du rôle de l'interviewé face à la Division d'appel comprend le fait qu'il soit "membre ad hoc de la Division d'appel" ce qui signifie qu'il a le droit de vote sur les dossiers en appel. Par contre et étant donné son rôle principal (premier rôle), il indique essayer d'éviter de voter aux dossiers afin de ne pas s'impliquer dans un quelconque conflit d'intérêt.

Etant donné que nous avons présentement une meilleure idée du rôle de chacune des personnes que nous avons rencontrées, examinons leurs façons de voir la Division d'appel dans son ensemble en commençant par leurs opinions sur le fonctionnement de celle-ci.

Fonctionnement de la Division d'appel:

Rappelons ici que la question du fonctionnement était incluse dans la première de nos trois sous-consignes (voir appendice B). Avant de traiter du sujet, il est important d'identifier; - ce que nous voulons dire par "fonctionnement", et la façon dont nous croyons que les interviewés l'ont interprété. Pour commencer, la question du fonctionnement signifiait pour nous le côté technique de la Division d'appel tel; d'où proviennent les demandes d'appels, de quelle façon parviennent t'elles à la C.N.L.C. à Ottawa etc. Il est intéressant de noter que sur cinq personnes interviewées, quatre l'ont interprété tel que nous l'avions souhaité et y ont alors répondu dans cette même optique. Une personne a eu tendance à nous raconter son opinion sur le fonctionnement, en mettant un peu de côté l'aspect technique recherché. Voici ce que nous avons recueilli lors des entrevues concernant le fonctionnement de la Division d'appel:

Pour commencer, il semblerait que les détenus reçoivent leurs décisions initiales à l'intérieur d'une période de quatorze jours suivant la prise de décision. Simultanément, ils sont avisés de leur droit d'aller en appel de cette décision.

Théoriquement, il semble évident d'après les entretiens, que la demande d'appel provient du détenu. Techniquement, tous ont exprimé la possibilité qu'une autre personne puisse initier l'appel pour le détenu afin d'assurer le traitement équitable du cas. Cependant, un interviewé n'acquiesait pas le droit de loger un appel de la part du personnel des pénitenciers car il craignait que dans de tels cas, l'appel soit plus pour le bénéfice de l'organisme que de l'individu, ce qui était considéré comme inacceptable.

Une fois la demande effectuée, celle-ci se rend auprès d'un des analystes de la Division de l'analyse et de l'examen des cas qui fait immédiatement venir le dossier du détenu concerné. C'est suite à ceci que l'analyste va effectuer un genre de sommaire de cas en se

basant sur les points ayant été soulevés par le détenu. Une fois que le sommaire est complet, le dossier est alors envoyé aux commissaires de la Division d'appel qui votent sur le cas.

Il fut clairement stipulé que la demande d'appel devait être logée à l'intérieur d'une période de 30 jours après que la décision initiale ait été prise. Il existe toutefois des exceptions (tels des cas de transfèrements de détenus) qui font qu'une demande d'appel peut être acceptée après la période de trente jours. Concernant ces exceptions, il s'agirait de la présidente de la la Division d'appel qui décide de la recevabilité d'un cas après la période de trente jours. Il fut stipulé par certains interviewés qu'il existait une assez grande latitude concernant la période de recevabilité d'un cas, cependant, d'autres ont rajouté que cette question nécessite un peu plus d'ordre. Une fois le cas reçu, c'est l'étude de celui-ci qui commence.

L'étude du dossier s'effectue à partir d'une demande qui est faite et à partir des raisons pour lesquelles un réexamen est demandé. Par la suite, il s'agit de regarder la décision initiale en plus des motifs et observations de cette décision. Ensuite, il faut reviser le dossier, c'est-à-dire étudier les rapports ayant servi aux commissaires de première instance afin d'en arriver à une décision. La prochaine étape à vérifier est si la décision et le processus décisionnel ont suivi les procédures et les exigences légales des politiques de la commission. Il s'agit en fait d'effectuer une nouvelle analyse.

C'est à ce niveau que survient une légère controverse au niveau du fonctionnement de la Division d'appel.

Selons certains interviewés, si la demande d'appel d'un détenu et les motifs entourant sa demande laissent à désirer, le cas devrait tout de même faire l'objet d'une étude. Il fut indiqué que même si la justification de la demande d'appel était faible, qu'il était tout de même possible que le dossier justifiait une demande de revue mais pour des raisons que le

détenu ignorait. La raison principale de ce point de vue était parce qu'il n'existe présentement pas de partage complet d'information avec le détenu.

Du côté opposé, il y a certains commissaires qui disent "non", qu'il faut seulement considérer les arguments soulevés par le détenu et non pas le reste. Le seul point qui semble évident pour l'instant est qu'il n'existe pas de consensus sur la question.

Un point sur lequel il y avait consensus de la part des interviewés, était que la collecte de renseignements et d'information se devait d'être effectuée par les analystes de cas et non par certains commissaires qui décident à l'occasion de contacter eux-mêmes un établissement quelconque afin d'avoir des renseignements supplémentaires:

"c'est rare et non recommandé que les commissaires aient des contacts directs avec les gens qui ont été impliqués au dossier initialement, puis la raison principale est de ne pas sembler à être influencé indûment par une partie sans consulter l'autre en même temps".

Une fois que l'étude du cas est complète (avec la recommandation de l'analyste), le dossier se rend alors à la Division d'appel.

Un sujet ayant été abordé par certains des interviewés au niveau de la prise de décision au sein de la Division d'appel, concerne les conférences de cas. De fait, tel que cela fut soulevé par un interviewé, "le souci de qualité et d'équité se complique un peu à cause de la Charte des droits et libertés". Etant donné que certains dossiers sont plus complexes que d'autres, il arrive à l'occasion que les commissaires de la Division d'appel aient des discussions (conférences) de cas. Le but des discussions de cas n'est pas d'influencer le vote d'un autre commissaire mais plutôt afin de s'assurer que tous les commissaires aient les mêmes éléments et que tous les éléments pertinents soient considérés.

Une fois que tous les renseignements nécessaires et essentiels sont réunis, les commissaires votent alors sur le cas.

A ce niveau du fonctionnement, un point important a été soulevé concernant l'appel pour les cas de cinq voies (voir p. 57). Etant donné qu'il n'y a que trois commissaires qui votent sur un cas d'appel, il devient assez évident que la Division d'appel ne peut pas renverser une décision concernant un cas de cinq voies. Ceci parce que les cas de cinq voies nécessitent le vote de deux commissaires communautaires qui ne siègent pas sur la Division d'appel:

"(....) ce qui arrive à ce moment là, c'est que la Division d'appel, elle est obligée de, c'est-à-dire que nos choix sont de confirmer la décision ou d'ordonner un nouvel examen par voie d'audience ou au dossier, selon le cas. (....) la raison c'est qu'il y a deux commissaires communautaires qui doivent voter pour l'octroi de la libération dans les cas acquérant cinq voies et puis euh, les commissaires communautaires ne font pas partis de la Division d'appel. C'est ça qui arrive".

Un autre sujet ayant brièvement été abordé toujours au niveau du fonctionnement, concerne la question des audiences au niveau de l'appel. Cette question avait été introduite par un des interviewés principalement parce qu'un bon nombre de tribunaux administratifs qui ont un processus d'appel, procèdent par voie d'audience (ex.: la Commission d'appel de l'immigration, loi C-52)). Il semblerait qu'il soit impossible de procéder d'une telle façon à l'intérieur de la C.N.L.C. étant donné que cette dernière fait affaire avec des détenus qui sont incarcérés au travers de l'ensemble du Canada. Toujours selon ce même interviewé, cette façon de procéder ne devrait pas causer problème tant et aussi longtemps que l'information considérée par la Division d'appel soit partagée avec le détenu. C'est au niveau des cas d'appels dont les détenus ne sont pas nécessairement au courant de toute l'information considérée et qu'il n'y a pas d'audience que cela risque de causer problème.

Dans l'ensemble, le fonctionnement explicite de la Division d'appel demeure toujours en période d'évolution et d'adaptation. Des questions telles les mandats des commissaires qui expirent à un moment donné, font qu'il est difficile d'organiser de façon permanente la Division d'appel. Un tel problème risque inévitablement d'en engendrer un second, soit, des délais au niveau de l'étude des cas.

Tel que nous l'avons constaté dans la section portant sur l'analyse des dossiers, les délais au travers de l'ensemble du processus d'appel sont parfois exorbitants. Ce point est également soulevé à l'intérieur de trois entretiens, dont l'extrait suivant:

"A mon avis, le dossier doit être traité idéalement à l'intérieur d'un mois, dépassé le mois,... je préférerais quinze jours, mais comme il y a quand même des délais de chercher de l'information, la recevoir, la colligée au dossier, alors un mois est un peu plus réaliste (....)".

En acquiesçant le problème des délais au niveau du fonctionnement de la Division d'appel, un des interviewés proposait quelques solutions possible;

Premièrement, la question des lignes directrices (il est évident qu'il s'agit là d'une question ayant déjà été longuement discutée au niveau de la prise de décision initiale et qui est extrêmement complexe). Une autre façon plus efficace afin de réduire les délais, serait de développer un système par lequel il s'effectuerait un triage des cas de façon à séparer les cas les plus simples des cas les plus complexes. De cette façon, les commissaires pourraient alors voter sur les cas simples pendant que les analystes ramassent le plus d'information possible sur les cas plus complexes. Au niveau des délais qu'il y a eu jusqu'à présent, l'interviewé croit que ces derniers soient en partie dus au fait que cela prenait du temps, pour les commissaires de la Division d'appel, d'en arriver à cerner l'information pertinente et importante d'un cas en appel. C'est la raison pour laquelle le triage des cas est perçu comme un moyen afin de réduire de tels délais.

Il est évident que dans la présente section nous avons cherché à nous restreindre le plus possible au fonctionnement technique tel que soulevé par les interviewés. Au travers de cette même sous-consigne portant sur le fonctionnement, il y a eu plusieurs autres sujets qui ont été soulevés, tels; la question des enregistrements lors des audiences pouvant aider la Division d'appel dans la prise de décision, de même que la question des audiences au niveau de l'appel. C'est dans la prochaine section que nous allons voir l'ensemble de la Division d'appel tel que perçu par les interviewés.

Perceptions générales des interviewés:

Suite à la lecture de la consigne principale qui portait sur la façon dont chacun voyait la Division d'appel, nous avons à la fois recueilli des réponses différentes de même que semblables. C'est dans la présente partie que nous allons faire part de l'essentiel des discours des interviewés. Nous allons commencer par la présentation des idées de la façon dont les commissaires l'ont fait (c'est-à-dire; -les raisons entourant l'apparition de la Division d'appel, le concept de l'appel et le mandat et le but de la division d'appel tel qu'introduit par les commissaires). Par la suite, nous allons présenter les idées par ordre d'importance. Cet ordre d'importance fut établi en se basant sur le nombre de fois qu'un sujet quelconque a été soulevé par les interviewés plutôt que sur la valeur réelle du sujet (ce qui nous est d'ailleurs impossible d'établir).

Pour commencer, un interviewé a commencé son discours en traitant brièvement de la question des raisons entourant l'apparition de la Division d'appel:

"Bon, euh, la Division d'appel ça c'est une décision de la commission afin de respecter le, les droits des détenus.... a mis sur pied ce qu'on appelle la Division d'appel".

La précédente citation ne représentait toutefois pas la seule et unique raison pour laquelle la Division d'appel aurait été conçue. Comme l'indique ce même interviewé:

"(...) c'était devenu primordial de, non seulement d'agir avec équité comme on prétendait le faire, mais aussi de donner l'impression et aussi la certitude à l'endroit des détenus qu'on respectait vraiment leurs droits".

Que ce soit une question de justice et/ou d'apparence de justice qui soit réellement à la base de la nouvelle Division d'appel, nous n'en savons que très peu. Peu importe la raison entourant l'apparition de la Division d'appel, cet interviewé indiquait qu'il était important de se souvenir de la question des "droits des citoyens, des droits de la société, c'est-à-dire, des droits à être protégés".

Dans une optique un peu différente, un autre interviewé ouvre son discours en traitant brièvement du concept d'appel qu'il qualifie de "point central, fort et puis euu, humain de tout le système". C'est dans ce sens que la Division d'appel est:

"(....) pour essayer de, de, d'éliminer ça, d'éliminer les injustices, d'éliminer les choses qui sont, qui ont pas suivi les règlements ou la politique (....)".

Cela ne signifie pas nécessairement qu'il faut toujours suivre la politique. Il faut toutefois toujours justifier ses décisions et ce sont ces justifications, ces raisons qui seraient étudiées par la Division d'appel.

Les trois autres interviewés débuent leurs discours en traitant soit du mandat de la Division d'appel, soit des buts de cette dernière.

Notons pour l'instant que la C.N.L.C. est un organisme dont les décisions sont absolues, ce qui est d'ailleurs considéré comme étant très bien, il est considéré comme étant bon qu'il y ait un mécanisme stable qui assure une revue des dossiers lorsque les détenus se sentent lésés. Ce qui est important n'est pas vraiment le fait que les détenus aient réellement été lésés ou non, mais plutôt qu'ils se sentent lésés, et que dans ce cas il existe un recours possible.

En considérant ce qui vient d'être mentionné, nous avons recueilli trois buts principaux de la Division d'appel. Notons que ces trois buts ont été soulevés tous les trois par un seul des interviewés. Les autres ont placé l'emphase sur l'un ou l'autre sans nécessairement les considérer tous les trois:

Premièrement, ce premier but ou mandat étant plus technique que les autres, il s'agit qu'au niveau des lois, règlements et procédures, que la Division d'appel doit s'assurer des garanties procédurales et des exigences légales et autres que la Commission s'est donnée. L'important à ce niveau est de respecter les principes de la justice fondamentale et de traiter tous les cas de façon équitable et égale.

Deuxièmement, la Division d'appel se doit de vérifier si la décision fut prise à partir de données erronées, insuffisantes ou ayant été mals interprétées. Troisièmement, elle se doit d'assurer que les décisions soient justes et équitables en considérant la Charte des droits et libertés. C'est à ce niveau que tous les cas doivent être étudiés et traités de la même façon.

D'après les discours des interviewés, il semblerait que ce soit à partir des trois éléments précédents que les décisions sont révisées et qu'il est important que chaque commissaire de la Division d'appel se sente indépendant face à la décision initiale.

C'est justement la question de l'indépendance face à la décision initiale et la question de renverser des décisions qui sont les deux sujets les plus discutés par les interviewés. Commençons donc avec la question de renverser des décisions.

Tel que cela fut exprimé par un des interviewés, les cas où il y a eu des irrégularités (au niveau de divers points techniques par exemple) tel au niveau du processus initial de décision, n'implique pas nécessairement que la décision sera renversée. La même chose peut avoir lieu pour les nouveaux faits ou pour les faits erronés. Toujours selon le même interviewé, la situation serait telle pour deux raisons:

Premièrement, une fois que la Division d'appel confirme ou renverse une décision (à l'exception d'une décision impliquant une nouvelle étude de cas), tout droit de revenir en appel une deuxième fois est enlevé au détenu. Deuxièmement, il existe des exceptions qui font qu'il est parfois mieux de renverser la décision immédiatement et ce pour des raisons administratives (ex.: une réponse trop longue pouvant résulter dans le fait que le détenu perde sa place prévue pour son admission dans un C.R.C. quelconque). Dans l'ensemble, il fut indiqué que les décisions de première instance sont révisées à partir d'erreurs de faits ou de droits.

L'aspect délicat de la question de renverser une décision subjective ou d'ordonner une nouvelle audience est souvent exprimé par l'interviewé en plus du fait que de tels renversements ont lieu lorsque les motifs d'une décision initiale ne sont pas appuyés par les faits. Il est important de ne pas abuser de ce pouvoir, mais de l'exercer dans les cas où la décision n'est pas appuyée par les faits ou par des faits peu pertinents (telle une mesure disciplinaire vieille d'un an et qui ne fait pas partie d'un ensemble d'activités ou de comportements permettant de conclure qu'il s'agit d'un cas négatif).

Soulevons pour l'instant que cette question de renverser une décision initiale est le point ayant été soulevé par les interviewés à l'unanimité comme étant la cause principale des critiques des commissaires régionaux à l'égard de la Division d'appel. Nous reviendrons en détail sur cette controverse un peu plus loin dans la précédente partie.

Pour l'instant, revenons sur la question de renverser des décisions. Il fut exprimé par deux des interviewés qu'il existe (évidemment) la présence du jugement subjectif à l'intérieur de la prise de décision des commissaires votant au niveau de la Division d'appel. Notons que ce même jugement subjectif existe également au niveau de la prise des décisions initiales. Tel que cela fut exprimé concernant les membres de la Division d'appel, tous seraient d'accord à dire que la Division d'appel ne peut assurer une fonction essentielle s'il n'y a pas de place pour le jugement subjectif. Si ce jugement subjectif n'existait pas:

"(....) il n'y aurait pas tellement de valeur pour la Commission d'avoir une Division d'appel.... le jugement subjectif se doit d'être là".

Dans l'ensemble, la question de la subjectivité des décisions est considérée comme étant essentielle voir même fondamentale. Dans ce même contexte, la question des critères avait été mentionnée en rajoutant que ces derniers n'ont pas encore été clairement identifiés. De fait, le dilemme concernant les critères n'est pas nouveau, c'est une question qui a déjà été soulevée à maintes reprises au niveau de la prise des décisions initiales.

Une opinion extrêmement intéressante fut recueillie lors d'un des entretiens concernant la prise des décisions. Cela concernait un interviewé qui jugeait qu'il s'agissait presque d'un manque d'équité à l'égard des commissaires de première instance que les commissaires de la Division d'appel puissent renverser la décision prise au niveau régional sans que les commissaires régionaux aient la possibilité d'exprimer leurs points de vues suite à la plainte logée par le détenu. Tel que cela fut exprimé par l'interviewé:

"(....) si les détenus ont des droits et les citoyens ont des droits, bon bien qu'est ce qu'on est dans tout ça nous autres là".

Il semblerait que le problème soit que le détenu peut dire presque n'importe quoi au sujet de l'audience par exemple, ayant servi à étudier son cas (étant donné que les audiences ne sont pas enregistrées (1)) alors que les commissaires de première instance n'ont pas la possibilité de formuler leurs propres commentaires suite à la demande d'appel du détenu. Selon l'interviewé, il n'existerait aucune directive qui permette aux commissaires l'opportunité de prendre connaissance de la plainte du détenu.

Tel que nous l'avons vu au travers de l'ensemble de la présente étude, les nouveaux pouvoirs de la Division d'appel sont relativement énormes. De fait, il existe présentement la possibilité pour certains commissaires (ceux de la Division d'appel) de modifier comme bon leur semble une décision ayant été prise au niveau régional et ce sans avoir assisté à l'audience dans les cas où il y a eu audience. C'est dans ce contexte que les interviewés ont tous soulevé, de leurs propre gré, la question des enregistrements des audiences:

"Ça s'en vient puis je te dit que le, le, le, dans un certain temps là, ça s'en vient de toute façon là rapidement, toutes les audiences vont être tapées".

"Alors la Division d'appel va euu, va avoir recours au tape, les personnes vont pouvoir écouter vraiment, qu'est ce que les commissaires ont dit pis qu'est ce que les commissaires ont pas dit, qu'est ce que le détenu a dit pis

(1) Lors d'un des entretiens, nous avons noté que le nouveau président de la C.N.L.C. aurait ordonné que toutes les audiences en vue de la S.O. soient enregistrées et ce depuis la promulgation de la loi C-67.

son assistant etcetera, etcetera..."

Au travers des questions des pouvoirs de la Division d'appel et des décisions renversées, un seul des interviewés avait soulevé un point important concernant les décisions de la Division d'appel qui interprètent des politiques. Il fut indiqué qu'il était très clair que la Division d'appel n'était pas là afin d'élaborer des politiques, toutefois, il n'en demeurerait pas moins que certaines des décisions qui en émanent, penchent du côté de l'interprétation de certaines politiques. L'interviewé suggérait alors que ceci signifierait que les décisions de la Division d'appel se devraient d'être publicisées à travers de l'ensemble de la C.N.L.C. et surtout en ce qui concerne les décisions qui penchent du côté de l'interprétation des politiques. Il est possible qu'une telle pratique soit également le début d'une forme de jurisprudence des décisions prononcées par la Division d'appel.

Au travers de ce que nous avons mentionné jusqu'à maintenant concernant la prise des décisions et les pouvoirs de la Division d'appel tels que soulevés par les interviewés, deux éléments importants font surface qui ont été amplement discutés par les interviewés. Il s'agit de la question de la jurisprudence des décisions et de la question de l'opposition des commissaires régionaux. Nous allons commencer en traitant de la question de la jurisprudence étant donné qu'il s'agit là d'une suite logique aux éléments que nous avons jusqu'ici soulevé.

La question de la jurisprudence au niveau de la Division d'appel signifie que selon certains interviewés, la Division d'appel commence à être et devra être perçue comme un organisme supérieur en terme de créer de la jurisprudence. Au niveau des divers entretiens, il fut soulevé d'une façon ou d'une autre que l'ensemble des commissaires de première instance, savent que la Division d'appel peut revenir sur leurs décisions. Il est possible que ceci ait comme effet de modifier l'approche et la façon dont les commissaires votent sur les dossiers. Cette soi-disante "supériorité" serait très importante car ce serait la "clée" de l'indépendance de la Division d'appel et ce malgré le fait qu'elle se situe au sein même de

la Commission. Dans l'ensemble, le temps approche que les commissaires régionaux considèrent les décisions prises par la Division d'appel et ce avant de prendre une décision. Notons que nous reviendrons sur le fait que la Division d'appel soit partie intégrante de la C.N.L.C. un peu plus loin. Pour l'instant, revenons au deuxième élément d'importance, c'est-à-dire, la question de l'opposition des commissaires régionaux.

L'opposition des commissaires régionaux face à la Division d'appel est un sujet très controversé ayant été soulevé par les cinq personnes interviewées. Le degré d'emphase placé sur cette question varie d'un entretien à l'autre cependant, ce qui est intéressant, est que tous en ont parlé à un moment donné et ce sans que nous ayons nous même introduit le sujet.

Le point d'intérêt de la question de l'opposition des commissaires régionaux est que le contenu des discours des interviewés permet de constater que la raison principale pour laquelle il y a eu (de même qu'il y a encore jusqu'à un certain point) de l'opposition des régions, est que les commissaires de ces régions ne se réjouissent pas à l'idée de faire renverser leurs décisions. Il semblerait qu'ils n'apprécient pas du tout le fait que la Division d'appel ait le pouvoir de renverser leurs décisions.

Deux interviewés soulèvent la possibilité que cette opposition soit plus prononcée au Québec, qui serait la région la plus critique face à la Division d'appel de la C.N.L.C. Parmi ces deux, un interviewé attribuait cela à la "mentalité québécoise" tandis que l'autre ne tentait pas d'en expliquer le pourquoi.

Critiques verbalisées par les commissaires du Québec ou d'autres, la raison principale des objections des commissaires serait qu'ils acceptent "difficilement que leurs décisions soient modifiées":

"Il y a trop de personnes qui ont l'impression que parce que leurs décisions sont modifiées là, ça les diminue, que c'est un manque de jugement de leur part, puis bon".

Ce que cela revient à dire est qu'il semblerait que les commissaires acceptent "par la force des choses" l'existence de la Division d'appel, quoi qu'ils n'acceptent pas que leurs décisions soient modifiées et surtout pas lorsqu'il s'agit de décisions prises suite à une étude de cas par audience.

Selon un autre interviewé, l'opposition ne serait pas seulement engendrée par le fait que la Division d'appel ait le pouvoir de renverser des décisions, mais davantage parce que celle-ci possède le soi-disant "jugement subjectif". Les commissaires régionaux seraient d'accord à ce que la Division d'appel veille à ce que la procédure soit suivie et possiblement que la Division d'appel accepte toute nouvelle information quoi que dans ce cas, les régions préféreraient qu'une nouvelle étude soit ordonnée plutôt que de renverser une décision. Tout cela revient à dire que selon certains, les pouvoirs de la Division d'appel seraient trop vastes.

Malgré cette opinion qui semble relativement généralisée au sein de l'ensemble des commissaires régionaux et cela suite aux dires des interviewés, il est intéressant que selon un de ceux-ci:

"Si la Division renverse nos décisions, c'est parce qu'on ne les fait pas comme il faut, alors c'est à nous autres de le regarder, pis de voir bien, où est ce que nous nous sommes trompés".

Dans le cas d'un autre commissaire de la Division d'appel, la réaction n'était pas la même. Ce dernier admet qu'un certain nombre de critiques de la part des commissaires régionaux sont valables, telles la question que ce soit eux qui étaient présents lors de l'audience et non pas les commissaires de la Division d'appel. Convaincu de la validité des arguments des commissaires de première instance, ce dernier indique que:

"(...) c'est un des points qui va être étudié par la euu, notre Division d'ici là, à savoir jusqu'où on modifie les décisions".

Indiquons seulement qu'avec toute l'information que nous avons colligée, nous n'avons aucun indice qui permette de constater qu'une telle étude va avoir lieu.

Un élément important ayant été soulevé concernant la question de l'opposition des commissaires régionaux et qui pourrait être un facteur à la base de cette opposition, est celle de l'ancienneté au sein de la Division d'appel. C'est qu'en plus de ne pas apprécier que leurs décisions soient modifiées, il est possible que les commissaires régionaux l'apprécient encore moins lorsque le renversement est effectué par des commissaires ayant possiblement moins d'expérience de travail que les commissaires régionaux. Malgré les raisons hypothétiques nous ayant été fournies afin d'expliquer en tout ou en partie l'opposition de la part des commissaires régionaux face aux décisions renversées, il semblerait avant tout s'agir d'une question de fierté.

Qu'un commissaire régional soit en accord avec les pouvoirs de la Division d'appel ou pas, fut qualifié par un autre interviewé comme étant très regrettable quoi que "tant pis". Il explique que si un ou plusieurs commissaires régionaux sont insatisfaits suite à une décision prise par la Division d'appel, qu'ils peuvent alors toujours soumettre le cas au comité des normes professionnelles afin de faire ré-examiner le processus suivi par la Division d'appel.

A noter que la Division des normes professionnelles revise le processus et non pas la décision rendue qui est finale ce qui représente justement une des forces de la Division d'appel. Il est important de rajouter ici que la Division des normes professionnelles s'assure uniquement que les commissaires respectent les normes que la Commission s'est imposées. Concernant le mandat de la Division en tant que tel, c'est au président de la C.N.L.C. de voir à ce que la Division d'appel se conforme à ce dernier.

Dans un autre entretien, l'interviewé soulève la possibilité que l'opposition de la part des commissaires régionaux aurait pu être évitée en grande partie s'il y avait eu un meilleur "marketing" de la Division d'appel et ce avant de la mettre en place. L'important est que le détenu ait la possibilité de se faire entendre et que toute erreur suite à l'étude de son cas soit rectifiée et ce dans les plus brefs délais.

"Mais je pense que ce serait mauvais de mettre en place une bureaucratie, une technocratie ou un red tape qui empêcherait euu, le jeu de l'équité euu, pour l'individu. Le jeu de l'équité ne veut pas dire qu'on accorde la libération conditionnelle, c'est de dire qu'on entend, qu'on écoute pleinement et entièrement tous les côtés de la médaille et ce avant de prendre une décision, c'est ça à mon avis qui est très important".

L'interviewé indique que de telles décisions émanant de la Division d'appel ne sont pas telles afin de s'en prendre aux commissaires mais uniquement afin d'assurer l'équité. Selon l'interviewé, si l'on croit à un mécanisme d'appel, alors "(....) mettons le en place comme du monde ou abolisons ça".

Suite à la question de l'opposition de certains commissaires face aux pouvoirs de la Division d'appel, une critique majeure ayant fait surface lors des entretiens, concernait la question des commissaires qui votent au niveau des deux instances (au régional de même qu'à la Division d'appel). Il fut clairement exprimé que dans les cas où ceci se produit, que le commissaire de la Division d'appel ayant voté sur un cas au régional, ne peut pas voter sur le même cas en appel. La raison principale pour laquelle ceci se produisait était pour une question d'effectifs. Il arrivait à l'occasion qu'une région nécessitait les services d'un commissaire francophone par exemple, de la même façon, qu'il était à l'occasion possible que la Division d'appel nécessitait les services d'un commissaire supplémentaire suite à une charge de travail exorbitante.

Il est intéressant de noter que la question des commissaires votant au niveau des deux instances fut soulevée par les cinq interviewés. Il est également intéressant de noter que tous s'opposent à cette pratique cependant, la pratique fut telle quelle pour diverses raisons que les interviewés considéraient comme étant valables.

Selon un des interviewés, qui ne tentait pas du tout de justifier la situation et qui votait lui-même simultanément au niveau des deux instances, il qualifiait cette pratique de "temporaire" quoi que nécessaire à cause d'un manque de personnel au niveau de la nouvelle Division d'appel. Il s'agirait toutefois d'une situation qui se reproduit de moins

en moins souvent.

"(....) il a presque été décidé que ça va cessé ça. Les commissaires qui font partis de la Division d'appel seront détachés des régions puis euu, vont cessés d'aller en audience, bon".

Dans l'ensemble il est cru que d'ici quelques mois, les commissaires rattachés à la Division d'appel voteront alors strictement sur les cas d'appel et de pardon. En plus de nuire à l'indépendance de la Division d'appel, la présente situation semble également nuire à la crédibilité des commissaires qui y siègent. Effectivement, un manque de crédibilité ne peut que nuire à la situation existante entre commissaires d'appels et commissaires régionaux.

"En ce que quand tu siège en audience tu peux faire le même genre d'erreurs que les commissaires de première instance, ton jugement est comme, justement... il n'est pas mieux qu'un autre (....)".

"Si tu veux regarder sur un plan pratique les réactions à ça, c'est de dire bah, ce même commissaire qui vient me dire aujourd'hui que mes, mes motifs ne sont pas valables et puis il y a deux mois, lui il a voté sur un cas et puis la Division d'appel a dit que c'est euu..., qui fait que je pense que c'est important de garder les commissaires pures en terme de décisions initiales versus décisions en appel".

Un point intéressant ayant été soulevé par un des commissaires en accord avec le détachement au niveau régional, concernait le fait que selon ce dernier, il était important pour les commissaires de la Division d'appel de:

"(....) ne pas perdre complètement les avantages du travail dans le champs et puis de garder cette sensibilité là, à la, qu'on rencontre là dans les rencontres avec les détenus et les rencontres avec le personnel t'sais et puis comprendre le pouls à la fois de la population carcérale, du personnel et des commissaires".

Il croit que ceci pourrait être accompli, "cette sensibilité conservée" si les commissaires de la Division d'appel iraient régulièrement agir en tant qu'observateurs lors de certaines audiences. Il serait également avantageux que les commissaires de la Division d'appel aient une expérience de travail au régional de une ou de deux années. C'est en prenant en considération la façon par laquelle les commissaires sont nommés, que cela permettrait aux

nouveaux commissaires d'acquérir une certaine expérience et ce avant de devenir commissaire à la Division d'appel. Tout compte fait, cela aiderait à "éviter certains conflits d'intérêts", du fait que les commissaires ne puissent plus simultanément assurer des fonctions tant au régional qu'au niveau de l'appel.

Tel que cela a été soulevé, le but initial était d'avoir une Division d'appel avec des membres votant strictement au niveau des cas d'appel (de même que des dossiers de pardon) et ce afin d'assurer l'indépendance de cette division. Il serait important que les membres soient directement nommés afin de siéger sur la Division d'appel. Un interviewé rajoute toutefois qu'il est effectivement important que d'avoir des membres qui aient une expérience en tant que commissaire régional. D'un autre côté, il est également possible qu'un "regard frais" (soit quelqu'un qui n'a pas d'expérience de vote au régional) pourrait possiblement être bénéfique pour la Division d'appel.

La question des commissaires de la Division d'appel qui votent au niveau des deux instances, introduit la question entourant l'indépendance de cette même division. Deux des cinq interviewés ont abordé cette question en traitant du fait que la Division d'appel soit une partie intégrante de la C.N.L.C. Tel que l'exprimait un des deux interviewés, l'opinion de certains détenus serait que:

"(...) la Division d'appel est une gang de la même famille".

Il fut admis qu'il y a une certaine part de vérité dans la précédente citation du fait qu'au moment de l'entretien, il y avait toujours certains commissaires qui votaient à la fois au régional qu'à la Division d'appel. Soulignant encore une fois que ceci soit néfaste, il fut encore exprimé que cette situation était temporaire.

De toute façon, certains des interviewés croient que dans un avenir très rapproché, la Division d'appel sera "un autre palier". C'est en ayant des commissaires qui se voient strictement confiés la tâche de l'appel qu'il pourra alors y avoir "une Division d'appel forte

et puis euu, pas teintée là...". Au niveau des commissaires régionaux, il va falloir qu'ils se rendent compte qu'il existe une division supérieure pouvant reprendre leurs décisions dans la mesure que certaines injustices ou certaines apparences d'injustices se glissent dans les décisions. Présentement, la question de la Division d'appel en tant que pallier supérieur n'est pas encore résolue, mais ça s'en vient. Tel que cela fut exprimé à quelques reprises, c'est à ce moment que la Division d'appel pourra possiblement établir une quelconque jurisprudence.

Toujours au sein de la question de l'indépendance, un autre interviewé rajoutait que la Division d'appel est présentement indépendante du fait qu'elle doit se rapporter directement au président de la C.N.L.C. plutôt qu'au Comité exécutif, telle les autres divisions de la C.N.L.C. De fait, le président de la Commission à entière discrétion de créer toute politique jugée nécessaire concernant les opérations de la Division d'appel. Il fut toutefois exprimé que malgré ce pouvoir sur papier, que ce dernier concerte tout de même avec le Comité exécutif. Malgré ceci, il est toutefois évident au travers des entretiens, que l'élément primordial qui nuit présentement à l'indépendance de la Division d'appel soit le fait qu'il y ait toujours certains commissaires qui votent à la fois au régional qu'à la Division d'appel.

Au travers des discussions portant sur la question de l'indépendance de la Division d'appel, deux des cinq interviewés ont directement soulevé la question d'un mécanisme de réexamen externe à la C.N.L.C. de même que la possibilité d'un appel au niveau judiciaire.

Concernant, pour commencer, le mécanisme de réexamen externe à la C.N.L.C., il fut indiqué que si le réexamen interne est effectué de façon "honnête" et "légal" et en respectant les "règlements", que dans ce cas, "(....) le mécanisme peut-être tout à fait bon, tant valable et sécuritaire pour l'individu que pour l'organisme". Il semblerait qu'un des aspects positifs que d'avoir le mécanisme même à l'intérieur de la Commission, est que cela oblige en même temps "une analyse de son propre mécanisme de fonctionnement".

Suite à une reformulation reprenant une séquence brève d'une partie d'un des discours de l'interviewé concernant un mécanisme d'appel au niveau judiciaire, l'idée est rapidement réfutée car; "(....) la Cour n'est pas habilitée pour ce genre d'écoute ou d'entente là". De fait, il ne croit pas que l'idée du "mécanisme judiciaire" devrait être "poussée" étant donné que l'octroi d'une libération conditionnelle demeure un privilège. Toutefois, en considérant qu'une fois la libération conditionnelle accordée, cela devient alors un "droit", c'est-à-dire que "(....) ça prend un aspect, une coloration juridique ou légale (....)", c'est dans ce contexte qu'il indique que l'idée du mécanisme judiciaire devient plus discutable.

Le deuxième interviewé ayant traité de la question de l'appel au niveau judiciaire indique que les tribunaux judiciaires ne doivent pas être impliqués dans le processus décisionnel en terme d'appel en libération conditionnelle.

C'est un point sur lequel il met énormément d'emphasis car il indique que la Commission fut créée en tant que mécanisme indépendant du processus judiciaire afin de gérer la sentence, de voir où le détenu est rendu face à la société et face aux raisons de sa sentence.

"(....) je ne voulais pas non plus laisser entendre que pour moi il y aurait peut-être lieu de se demander si les Cours à un moment donné devraient être impliqués dans le processus décisionnel en terme d'appel. Moi, je suis contre le concept (....)".

En d'autres termes, le juge est là pour prononcer une sentence tandis que le domaine correctionnel est là pour l'administrer. C'est seulement advenant une réévaluation de la longueur de la sentence, qu'il faudrait avoir recours aux tribunaux judiciaires.

Au travers de tout ce que nous avons vu jusqu'à maintenant, il devient évident que les opinions qu'il nous manquent afin de reserrer la boucle autour de la question de l'appel, sont les opinions des plus directement concernés, soit les détenus. Il est évident que dans le cadre d'une thèse de maîtrise, il était impossible de tout prendre en considération. Toutefois, lors de nos entretiens, il y a eu un interviewé qui indiquait au tout début de

son discours que l'appel constituerait de fait un genre de jeu de hasard pour lequel le détenu n'a rien à perdre quoi que tout à gagner.

Il est logique de croire que le détenu ait tout à gagner étant donné que les politiques entourant la question de l'appel établissent clairement que tout détenu qui loge un appel ne peut pas voir une nouvelle décision prise à son égard qui soit plus sévère (ou négative si l'on peut dire ainsi) que la décision initiale. Ce dernier élément introduit une question qui a prime abord semble être de la plus haute importance, soit de quelle façon est ce que la Division d'appel peut-être justifiée?

Il fut très intéressant de noter que seulement deux des cinq interviewés ont abordé cette question et ce d'un point de vue totalement différent. Aux yeux du premier, il revient presque à dire que la Division d'appel se justifie du fait que nous n'avons presque pas le choix:

"Je la vois moi comme eue, une section indispensable là dans le système. Indispensable en fonction de l'accès par la Charte des droits, parce que, je le répète eue, ce que j'ai dit un peu tout à l'heure, je veux dire indispensable, non pas parce qu'avant on étaient pas juste, mais indispensable parce que c'est l'orientation de la société cette affaire là. Ça, il n'y a pas de discussion sur ça".

Dans un contexte un peu différent, le deuxième interviewé met l'accent sur le fait que les décisions de la C.N.L.C. soient "absolues" et de ce fait elles ne peuvent être renversées par la Cour. La Cour peut strictement se pencher sur les vices de procédures de la Commission et non pas sur les décisions de celle-ci.

Mentionnant brièvement l'élément important, d'après un des interviewés, des pouvoirs de la Division d'appel (qui seraient croissants depuis l'arrivée du nouveau président de la Commission), il justifie la présence de ce mécanisme non pas seulement du point de vue moral, mais également du point de vue de la nécessité. Il indique qu'avec la présence de la Charte des droits que si la Commission ne possède pas une Division d'appel forte, qu'éventuellement quelqu'un d'autre sera confié la tâche de réexaminer les décisions de la

Commission.

C'est justement sur la question des biais personnels et des préjugés que ce même interviewé s'attarde d'une façon exhaustive. D'après l'ensemble de son discours, il est possible de constater qu'une des fonctions de la Division d'appel dans le réexamen des décisions est de vérifier si certaines décisions sont basées sur des préjugés plutôt que sur des faits.

En admettant que la prise des décisions en libération conditionnelle soit "subjective un petit peu", il arrive parfois que cette subjectivité couplée avec la présence constante de préjugés, rendent certaines décisions injustes de même qu'imprécises. Toujours selon l'interviewé, il peut y avoir "six mille raisons" pour lesquelles les personnes sont préjugées et de ce fait, l'important est "de réduire ça au minimum". Il indique que ce n'est pas toutefois aussi simple que nous le croyons que de détecter les préjugés. Le problème est que la plupart du temps une personne peut satisfaire toutes les exigences de la loi de même que de respecter les lignes directrices, tout en étant préjugée en même temps.

C'est au travers de plusieurs exemples que l'interviewé en arrive à souligner la place prédominante qu'occupe les préjugés à l'intérieur du processus décisionnel. Il poursuit en indiquant également qu'il est difficile d'aller à l'encontre de ces préjugés quoi qu'il s'agit là d'une des tâches de la Division d'appel.

En tant que conclusion de la présente section, examinons brièvement certaines implications de la Division d'appel sur les tribunaux tels que soulevées par les interviewés.

Il fut mentionné que la Division d'appel prenait de plus en plus d'ampleur ce qui était évident à l'intérieur de certaines décisions ayant été prononcées par certains tribunaux qui indiquaient qu'ils refuseraient d'entendre certains cas d'appels en provenance de la C.N.L.C. n'ayant pas, a priori, fait l'objet d'une étude par la Division d'appel. Il fut également rajouté que cela n'était pas encore établi d'une façon régulière.

La possibilité demeure que s'il existait une Division d'appel plus formelle qu'elle ne l'est présentement, qu'il serait alors probable que les tribunaux exigent qu'elle ait servi de recours avant de considérer le cas. Ce que cela implique est que lorsque les revues de cas de la part de la Division d'appel abordent des questions de procédures, qu'il s'agira alors qu'elle ait des contacts plus étroits avec les avocats de la Commission. Il y aurait déjà eu certains cas qui se soient rendus auprès d'un tribunal externe dont la décision fut réservée en attendant que le cas passe a priori devant la Division d'appel de la Commission. Le tout dépend de la Division d'appel, sera t-elle formellement reconnue ou non?

Ayant traité de bien des points à l'intérieur de la présente section, nous avons conservé l'information de la sous-consigne #3 (portant sur l'utilité de la Division d'appel) pour la prochaine partie. Il s'agissait là d'une question primordiale et ce fut pour cette raison que nous avons décidé d'en discuter séparément.

Utilité de la Division d'appel:

La formulation de la sous-consigne portant sur l'utilité de la Division d'appel était la question à la base des réponses les plus évasives. De fait, afin de se prononcer sur une telle question il est essentiel d'avoir une idée concrète des objectifs de la Division d'appel. Selon les discours des interviewés, nous avons décelé deux objectifs majeurs recherchés par la Division d'appel:

- assurer une décision juste et équitable à l'égard du détenu;
- assurer la présence et le bon fonctionnement d'un processus d'appel interne respectueux des principes de la Charte des droits et libertés, faisant en sorte que la C.N.L.C. conserve ce pouvoir d'examiner ses propres décisions plutôt que de les voir transmises à un quelconque organisme externe.

Nous pouvons donc constater que la question de l'utilité de la Division d'appel est étroitement liée à la perception qu'ont chacun des personnes rencontrées en entretien face aux objectifs de cette même division. Ne pouvant toujours pas établir des généralisations, tout ce que nous pouvons souligner avec certitude sont les réponses nous ayant été transmises par les personnes que nous avons rencontrées en entretien, soit, leurs perceptions face à l'utilité de la Division d'appel de la C.N.L.C.

Dans l'ensemble, la question de l'utilité de la Division d'appel suscita des réponses pour les moins, évasives et également divergentes. Mis à part une personne qui a seulement indiqué qu'elle considérait que "oui" cette dernière était utile, pour ensuite traiter brièvement du fait qu'il s'agit d'un projet pilote, les autres réponses ont tout de même été un peu plus longues.

Une première réponse concernant l'utilité de la Division d'appel, traitait du fait qu'étant donné qu'il s'agissait pour l'instant d'un projet pilote (période pendant laquelle notre étude fut effectuée) que ceci impliquait qu'il s'agissait d'une période d'adaptation:

"Je ne crois pas que nous avons établi un consensus (à la fois au niveau des

régions qu'au niveau de la Division d'appel) d'où nous nous situons. Je crois que graduellement, la Division d'appel se rapproche de ce qu'elle doit réellement être humm... Nous faisons quand même un pas pire boulot. Je crois que ça s'en vient... Evidemment, il y a encore beaucoup de travail à faire afin d'améliorer ce que nous faisons".

Malgré des reformulations, nous n'avons pas réussi à obtenir une réponse plus claire, plus précise. Le même genre de réponse fut obtenue dans un autre entretien ou l'interviewé indiquait la difficulté de se prononcer au sujet de l'utilité car:

"(...) à tous les jours finalement, il y a des précédents (...)"

Dans un autre entretien nous avons obtenu une réponse beaucoup plus positive de même que directe:

"A mon avis elle est utile car elle permet au détenu de faire re-considérer son cas une deuxième fois, principalement dans les cas de, de révocation euu, parce que la libération conditionnelle a été accordée, il peut, il peut s'être produit euu, des éléments qui ont fait qui, que la révocation a eu lieu et qui ont été mals analysés, ou mals perçus ou mals étudiés".

De fait, le mécanisme d'appel permettrait une revision des différents mécanismes au niveau décisionnel à l'intérieur de la C.N.L.C. et parallèlement, cela protège les détenus (qui vont en appel) contre les dangers de l'iniquité.

De toutes les réponses obtenues, c'est à l'intérieur du dernier entretien que nous avons effectué, que la réponse la plus intéressante au sujet de l'utilité fit surface. Demeurant tout de même un peu évasif, l'ensemble du discours permettait de comprendre que l'interviewé croyait sérieusement en l'utilité engendrée par la Division d'appel quoi qu'il n'était pas nécessairement d'accord avec les moyens et les pouvoirs que possède cette dernière. Il croit également que l'administration de la C.N.L.C. est convaincue que la Division d'appel est "utile" de même qu'"indispensable" et que si elle n'existait pas, il faudrait en créer une.

Le point le plus intéressant selon ce même interviewé, est qu'il admet que suite à l'orientation donnée par les "tribunaux d'appel" concernant certaines procédures de la

Commission, il serait "impensable de faire disparaître la Division d'appel". De fait, les commissaires régionaux savent que ça doit exister et ce malgré leurs désaccords. Dans l'ensemble, il est un peu sous l'impression qu'il n'y a pas beaucoup de monde qui se pose la question à savoir si la Division d'appel est utile ou pas.

Suite aux témoignages, la question se pose à savoir si la Division d'appel existe afin de réellement assurer des décisions équitables à l'égard des détenus ou plutôt afin de dessiner une image de respect des droits des détenus?

Il apparaît encore une fois que nous n'avons pas suffisamment de données et d'information pour répondre à une telle question. Tout compte fait, notre objectif n'a jamais été de répondre aux questions, mais plutôt d'en soulever. Pour l'instant, toute l'information que nous possédons semble confirmer que:

"Mais euh, de petit à petit, surtout avec le nouveau président qui vient, il a laissé savoir là que, sans équivoque là, il a laissé savoir là que la Division d'appel est ici pour demeurer, la Division d'appel est une partie clé de toute la Commission...".

Conclusion provisoire:

Tel que nous l'avons mentionné, la présente section comprenait le regroupement de l'information obtenue dans les cinq entretiens que nous avons effectués. De fait, nous avons essayé de regrouper et de présenter l'information de la façon la plus objective possible de façon à permettre au lecteur d'en arriver à ses propres conclusions. Initialement, notre objectif concernant les entretiens était de saisir les aspects: -émotionnel; -rationnel, et; -normatif, entourant la Division d'appel et ce d'après les personnes interviewées. L'important de ceci était que nos données quantitatives ne permettaient pas de recueillir un tel genre d'information (dont surtout l'aspect émotionnel).

Du côté plus technique, la durée moyenne des entretiens a été d'environ une heure et quinze minutes (1hr 15min.). Malgré le fait qu'il s'agissait d'entretiens non-directifs, il fut découvert au travers de ceux-ci qu'il y avait eu présence occasionnelle d'une certaine directivité. De l'autre côté, il y a également eu un entretien dans lequel il n'y a presque pas eu de reformulations étant donné que l'interviewé savait très bien ce qu'il avait à dire et que l'information transmise était pertinente.

Il semblerait que la raison principale pour laquelle les entretiens ont tellement bien été, serait principalement à cause des contacts que nous avons à l'intérieur de la Commission. Les interviewés ont tous été des plus coopératifs et tous les entretiens ont été enregistrés sans exceptions, facilitant de ce fait le recueil de l'information.

1.2 CONCLUSION DU CHAPITRE TROISIEME

Nous avons vu dans le présent chapitre l'analyse et l'interprétation des données provenant d'un échantillonnage de dossiers ayant été portés en appel devant la Division d'appel de la C.N.L.C., de même que de l'information obtenue suite à des entretiens non-directifs effectués auprès de cinq personnes ayant droit de vote à l'intérieur de la Division d'appel.

Au niveau quantitatif, étant donné la grande quantité de dossiers dont nous nous sommes servis et en considérant également que la période temporelle choisie pour notre échantillonnage ne soit pas nécessairement représentative de l'ensemble des dossiers qui parviennent à la Division d'appel au cours d'une année, nous avons sérieusement limité l'interprétation de celles-ci. Malgré ceci, il nous a tout de même été possible d'identifier certaines tendances de même que certains points forts et points faibles entourant le fonctionnement de facto de la Division d'appel durant la période étudiée.

¹
Au niveau qualitatif, et ce malgré les lacunes ayant été soulevées à l'égard de cette technique, il nous a été possible de recueillir les discours discursifs (et à l'occasion paradoxaux) de la part d'un certain nombre de commissaires au sujet de leurs façons de voir la Division d'appel. Cette deuxième technique fut très utile car elle permettait de recueillir de l'information beaucoup plus riche comparativement à l'approche quantitative dont l'information est plus factuelle.

RESUME ET CONCLUSION

Dans le chapitre premier (soit le cadre théorique de la présente recherche) nous avons introduit la question du réexamen des décisions de la part de la C.N.L.C. par voie d'un aiguillage constant des discussions en cette direction. De fait, en commençant avec une brève historique pour ensuite en arriver à définir la notion de "liberté surveillée", nous avons alors introduit la libération conditionnelle avec les différentes modalités entourant cette pratique au Canada. Par la suite, la discussion fut centrée sur le processus décisionnel au niveau de la libération conditionnelle pour finalement en arriver à discuter du réexamen des décisions.

Le chapitre deuxième comprenait une description de notre approche méthodologique. C'est à ce niveau que nous avons tenté d'expliquer et de justifier les techniques de cueillette des données dont nous nous sommes servis afin de saisir notre objet. La première technique (soit l'approche quantitative) nous a permis d'obtenir des renseignements plus factuels concernant le fonctionnement de la Division d'appel de la C.N.L.C. La deuxième technique (soit l'approche qualitative) nous a permis de saisir les aspects émotionnel, -rationnel, et normatif de la Division d'appel. Finalement, le chapitre troisième comprenait l'analyse et l'interprétation des données.

L'analyse de la première source de données (soit les dossiers) nous a permis d'en arriver à certaines conclusions générales quoi que tout de même intéressantes. Pour commencer, à l'intérieur de la section portant sur les fréquences et les représentations, nous avons découvert qu'un total de dix types de décisions différentes ont fait l'objet d'un réexamen. Ceci démontre une certaine inconsistance à l'intérieur du fonctionnement du Comité d'appel étant donné que le Manuel des politiques et des procédures de la C.N.L.C. indiquait qu'un total de huit décisions pouvaient faire l'objet d'un réexamen (p.80) contrairement à un total de dix.

Un autre élément intéressant à soulever et cela avant d'entrer dans les détails au niveau de l'étude proprement dite des cas, concerne le fait que des 204 affaires que nous

avons considérés, un total de 124 cas avaient été étudiés à partir des dossiers, tandis que 78 avaient été étudiés par voie d'audience. Ceci démontre assez clairement que pour la période concernée (01 janvier 1986 au 28 février 1986) ce sont les cas ayant initialement été étudiés à partir des dossiers qui ont effectués le plus grand nombre de demandes de réexamens de leurs décisions. Une hypothèse qui se dégage de ceci est qu'il soit possible que les détenus qui font initialement l'objet d'une étude par voie de dossiers, sont moins impliqués dans le processus que ceux qui participent à une audience et de ce fait ont plus de chance d'en appeler d'une décision initiale.

Parmi les résultats que nous avons obtenus, la question des délais temporels en est une des plus intéressantes que nous avons découverte. Rappelons pour commencer que des 204 cas de notre échantillon, seulement 99 avaient effectué leur demande d'appel à l'intérieur de la période prescrite de 30 jours (p.87). A prime abord, il est bien entendu possible que le Comité d'appel ait tout simplement décidé d'être un peu plus tolérant face aux demandes d'appels logés, étant donné qu'il s'agissait des premiers mois d'opération du nouveau Comité. Cela n'empêche pas que des refus soient essuyés compte tenu des retards:

"Selon certaines statistiques nous ayant été fournies par la Division de l'analyse et de l'étude des cas, un total de six dossiers aurait été refusé par la Division d'appel entre le début janvier et la fin février 1986, supposément parce qu'ils avaient été soumis en retard" (p.110).

L'inconsistance faisant suite à la lecture de la précédente citation et à laquelle nous n'avons aucune réponse, est à savoir pourquoi six dossiers ont été refusés par la Division d'appel pour des raisons de retard alors qu'un total de 105 autres dossiers ont été acceptés et cela malgré des retards semblables.

Les délais dans le temps semblent être un obstacle continuels au niveau du fonctionnement du processus d'appel. En fait, nous avons identifié un total de trois sources de délais, soit au niveau de:

- la demande d'appel du détenu;

- la réception de la demande par la Division de l'analyse et de l'étude des cas, et;
- la réception du dossier du détenu (p.88).

En fait, les délais sont si fréquents que chaque fois que la Division de l'analyse et de l'étude des cas demande des informations, cela résulte dans des attentes.

Avant de continuer au niveau des délais (qui font également surface à l'intérieur de l'étude des cas), rappelons pour l'instant la majorité des décisions ayant fait l'objet d'un réexamen, soit: - le refus de la libération conditionnelle totale (24.020%); - le refus de la libération conditionnelle de jour (39.706%), et; - le refus simultané de la libération conditionnelle totale et de jour (15.196%) (voir tableau -VI-, p.90). C'est au niveau des décisions faisant l'objet d'un réexamen (qui comme nous l'avons vu sont assez fortement regroupés autour de trois décisions initiales spécifiques) que la question des délais a encore une fois fait surface.

En fait, pour un total de 115 dossiers, il a fallu entre 32 et 91 jours afin que le dossier soit préparé par la Division de l'analyse et de l'étude des cas et par la suite transmis à la Division d'appel. Une fois rendu au Comité d'appel, il y a une faible concentration de cas pour lesquels la décision est prise entre deux et 15 jours. Le restant des cas s'échelonnent de 16 à 72 jours avant que la décision en appel soit prise. Le plus incompréhensible dans tout cela est que par la suite, il y a encore des cas qui vont nécessiter jusqu'à 30 jours avant que le détenu soit informé de la décision (voir tableaux -VII-VIII-IX-, pp.92-93). Tout compte fait, les tendances que nous venons ici de reprendre peuvent être interprétées de bien des façons auxquelles nous reviendrons un peu plus loin.

Au niveau des motifs invoqués par les détenus qui demandent l'examen d'une décision quelconque, 74 (36.275%) indiquaient que pas tous les renseignements avaient été pris en considération; 42 (20.588%) indiquaient qu'il y avait des renseignements importants qui n'étaient pas disponibles au moment de la prise de décision (initiale); 33 (16.176%) qui

indiquaient pouvoir mener avec succès une mise en liberté à condition d'en avoir l'occasion (voir tableau -X-, p.97).

C'est à l'intérieur du tableau -XI- (p.99) qui traite des décisions prises par la Division d'appel, que nous avons remarqué que celle-ci avait confirmé un total de 169 décisions sur un total de 204. Il y a eu environ 14 cas qui ont connu une modification substantielle de leur décision et le restant qui ont subis des modifications mineures. Au niveau des motifs invoqués par la Division d'appel, "tous les renseignements pertinents (étaient) disponibles et (avaient) été pris en considération" pour un total de 127 fois (62.055%). Il y a également eu 22 cas (10.784%) pour lesquels "de nouveaux renseignements (étaient) disponibles mais (n'influençaient) aucunement la décision".

La présentation des fréquences et des représentations telle que nous l'avons effectuée, permettait d'en arriver à identifier certaines tendances concernant le fonctionnement de la Division d'appel. Afin d'approfondir cela un peu, certaines corrélations générales avaient été effectuées dont nous allons ici reprendre les plus importantes.

Pour commencer, nous avons remarqué que des 47 cas de refus de la libération conditionnelle totale ayant été portés en appel, 20 décisions avaient été prises par voie d'une étude au dossier et 27 par voie d'une audience. Par la suite, des 78 cas dont la libération conditionnelle de jour avait été refusée, 11 avaient été étudiés par audience et 67 au moyen des dossiers. Remarquons qu'au niveau des refus de la libération conditionnelle totale (VAR04), il y a plus de cas ayant initialement été étudiés par audience qui sont allés en appel que ceux étudiés au moyen des dossiers.

Un autre élément intéressant d'après le tableau -E- (appendice D) est qu'il est clairement démontré que ce ne sont pas toutes les décisions initiaux qui sont portées en appel qui font nécessairement l'objet d'un nouvel examen. En fait, il serait donc possible que certains détenus ne fassent réexaminer qu'un certain aspect d'une décision initiale (telle

la question de la peine méritée) plutôt que la décision au complet.

Une autre corrélation intéressante concernait les décisions ayant fait l'objet d'un nouvel examen (VAR13) par rapport aux décisions prises par la Division d'appel (VAR18) (tableau -F-, appendice D). La tendance principale démontrée par cette corrélation, se voulait la confirmation de la grande majorité des décisions initiales. Toutefois, concernant un certain nombre de décisions initiales de refus de la libération conditionnelle de jour, il y a eu; un cas pour lequel la nouvelle décision était de fixer une nouvelle date d'examen; six cas dont la nouvelle décision était de tenir une nouvelle audience; trois cas dont la nouvelle décision était une nouvelle étude au dossier et neuf cas dont la nouvelle décision était l'octroi de la libération conditionnelle de jour. Le point culminant ici est le fait que pour un total de dix cas, la Division d'appel exigea qu'une nouvelle étude soit effectuée. En rappelant les pouvoirs dont dispose la Division d'appel, il faut se poser la question pourquoi cette dernière exige (et cela dans certains cas) une nouvelle étude au lieu de prendre la décision immédiatement?

Concernant la grande majorité des décisions confirmées par la Division d'appel, nous avons également découvert que le motif principal invoqué servant à expliquer ceci, était que "tous les renseignements pertinents (étaient) disponibles et (avaient) été pris en considération". Il y a également eu 22 cas qui avaient de soi disant "nouveaux renseignements de disponibles", mais, semble-t-il, que ceux-ci n'influençaient pas la décision initiale.

Finalement, concernant les motifs invoqués par les détenus qui demandaient l'examen d'une décision, nous avons découvert que les deux principaux arguments étaient que selon eux, pas "tous les renseignements pertinents (avaient) été pris en considération", et deuxièmement, que "d'importants renseignements (n'étaient) pas disponibles au moment de la prise de décision initiale".

Ce que l'ensemble des données quantitativement obtenus nous ont permis d'identifier, est le fait qu'il n'existe aucune ligne directrice définitive permettant de croire que la C.N.L.C. tente effectivement d'assurer un soi-disant "due process" pour les détenus sous sa juridiction. Il demeure toujours possible (surtout en se basant sur les délais et certaines inconsistences au niveau des nouvelles décisions prises) que la Division d'appel soit conçue en tant que mécanisme afin de protéger les pouvoirs inhérents de la C.N.L.C.

Du côté des entretiens, les résultats furent tout aussi intéressantes. Pour commencer, concernant les rôles et les fonctions des interviewés, l'aspect le plus évident était que les commissaires de la Division d'appel ne formaient pas à proprement parler, un groupe homogène et libre de toute influence externe. Principalement, le fait que certains commissaires votaient tant au niveau initial qu'à la Division d'appel, compromet sérieusement l'objectivité de la Division d'appel. Le même argument s'applique aux commissaires responsables des politiques et du fonctionnement opérationnel de la C.N.L.C. En fait, la présence constante de situations de conflits d'intérêts, sont intrinsèques et représentent un danger croissant pour ceux cherchant à légalement et objectivement faire réexaminer leurs décisions.

L'information recueillie concernant le fonctionnement ou plutôt la perception du fonctionnement de la Division d'appel qu'ont les commissaires ayant droit de vote, nous a permis de constater que cette information était parfois équivoque et même dans certains cas, paradoxale. Il devenait assez évident que l'ensemble des commissaires rencontrés n'avaient pas une vision similaire et corroboratrice du fonctionnement de la Division d'appel. Même le regroupement général des perceptions des interviewés, démontrait une inconsistance au niveau du discours justificateur entourant la Division d'appel. Le discours était parfois vague et confus et l'idée singulièrement individuelle. Au niveau de l'utilité de la Division d'appel, les réponses étaient courtes pour ne pas dire quasi inexistantes. Ceux

3

qui la qualifiait comme étant utile, le faisait sans prendre en considération la structure complexe qu'est la Division d'appel. Ils se limitaient essentiellement à une vision utopique possiblement engendrée par un enthousiasme faisant suite à un genre de faux idéal que sont les droits des détenus.

L'ensemble de nos travaux nous ont permis d'identifier le problème suivant: La libération conditionnelle demeure un privilège pour ceux ne bénéficiant pas encore d'une telle mesure, et un droit pour ceux qui la détienne. La possibilité de faire réexaminer une décision initiale par la Division d'appel fut présentée en tant que droit pour tous ceux ayant subis une décision initiale négative.

Qu'il s'agisse réellement d'un droit ou d'un "privilège" que de pouvoir faire réexaminer une décision initiale n'est rien de plus qu'un problème sémantique (pour nous et dans le contexte de notre étude). Deux faits demeurent: Premièrement, la loi prévoit la possibilité à certains détenus et/ou libérés conditionnels de faire réexaminer une décision négative par une division pouvant catégoriquement renverser la décision initiale (sauf exception; soit les cas nécessitant cinq voies) et, deuxièmement, la question du "due process model" qui est introduite (d'une façon limitée) au sein du fonctionnement d'un tribunal administratif demeure toujours aussi discutable.

En fait, malgré toutes les intentions ayant servis à édifier la nouvelle Division d'appel de la C.N.L.C., il en demeure que les décisions prises par la C.N.L.C. sont toujours arbitraires de même que subjectives. Contrairement à ce que nous avons soulevé à l'intérieur du chapitre premier, la Division d'appel ne réduit pas "l'impasse" (p.47 causée par la subjectivité des décisions prises. En réalité, tout ce qui se passe présentement est que certaines décisions initiales sont revisées d'une façon tout aussi arbitraire de même que subjectives qu'elle l'ont été dans un premier temps.

Compte tenu de la vocation que se donne la Commission Nationale des Libérations

Conditionnelles (protéger la société et réhabiliter le criminel), compte tenu de sa position à l'intérieur même du pénal, elle n'a qu'une marge de manoeuvre très mince au cas où elle en recherche une. Le fait qu'elle tente d'instaurer un processus d'appel peut bien être davantage une garantie de son inscription à l'intérieur du pénal, qu'une protection pour le justiciable à "libérer". L'équité qui est recherchée à l'intérieur même du processus d'appel doit être ainsi replacée dans son contexte véritable, bien longtemps après que le pénal se soit apesanti sur le justiciable. Il est bien reconnu à ce titre comment le système pénal agit de façon sélective.

APPENDICE A:

COLLECTE DES DONNEES CONCERNANT LES CAS

COLLECTÉ DES DONNEES CONCERNANT LES CAS

NUMERO DE LA
VARIABLE

VARIABLES ET VALEURS

VAR 01

Numéro d'identification du cas (numéro de la SED)

VAR 02

Région

- 1 Atlantique
- 2 Québec
- 3 Ontario
- 4 Prairies
- 5 Pacifique

VAR 03

Type de détenu

- 1 Fédéral
- 2 Provincial

VAR 04

Decision

- 1 Refus de la libération conditionnelle totale
- 2 Refus de la libération conditionnelle de jour
- 3 Révocation de la liberté conditionnelle totale
- 4 Révocation de la liberté conditionnelle de jour
- 5 Révocation de la liberté sous surveillance obligatoire
- 6 Cessation de la liberté conditionnelle de jour
- 7 Révocation de la libération conditionnelle totale et refus de réattribuer la réduction de peine
- 8 Révocation de la liberté conditionnelle et refus de réattribuer la réduction de peine
- 9 Révocation de la liberté sous surveillance obligatoire et refus de réattribuer la réduction de peine
- 10 Réduction de peine réattribuée/ non réattribuée
- 11 Refus de la libération conditionnelle totale et de la libération conditionnelle de jour

VAR 05

Décision portée en appel

1 Oui

2 Non

VAR 06

Méthode de la prise des décisions

1 Audience

2 Examen au dossier

VAR 07

Temps écoulé entre la date de la décision et la date de réception par la Commission de la demande de réexamen du détenu (en jours)

VAR 08

Temps écoulé entre la date de réception par la Commission de la demande du détenu et la date de sa réception par la Division de l'analyse et de l'étude du cas (en jours)

VAR 09

Temps écoulé entre la date de réception de la demande par la Division de l'analyse et de l'examen des cas et la date de réception du dossier transmis par la Division régional (en jours)

VAR 10

Demande reçue par la Commission dans les 30 jours

1 Oui

2 Non

VAR 11

Dans la négative, quand la demande a-t-elle été reçue par la Commission?

1 entre 30 et 35 jours

2 entre 35 et 40 jours

3 entre 40 et 45 jours

4 entre 45 et 50 jours

5 entre 50 et 55 jours

6 entre 55 et 60 jours

7 60 jours et plus

VAR 12

La Commission a-t-elle acceptée la demande du détenu?

- 1 Oui
- 2 Non

VAR 13

Décisions faisant l'objet d'un nouvel examen

- 1 Refus de la libération conditionnelle totale
- 2 Refus de la libération conditionnelle de jour
- 3 Révocation de la liberté conditionnelle totale
- 4 Révocation de la liberté conditionnelle de jour
- 5 Révocation de la liberté sous surveillance obligatoire
- 6 Cessation de la liberté conditionnelle de jour
- 7 Révocation de la libération conditionnelle totale et refus de réattribuer la réduction de peine
- 8 Révocation de la libération conditionnelle de jour et refus de réattribuer la réduction de peine
- 9 Révocation de la liberté sous surveillance obligatoire et refus de réattribuer la réduction de peine
- 10 Réduction de peine réattribuée/non réattribuée
- 11 Refus de la libération conditionnelle totale et refus de la libération conditionnelle de jour

VAR 14

Temps écoulé entre la date de réception du dossier par la Division de l'analyse et de l'examen des cas et la date de sa transmission à la Division d'appel (en jours) (demandes recevables)

VAR 15

Temps écoulé entre la date de transmission de la demande à la Division d'appel et la date de la décision (en jours)

VAR 16

Temps écoulé entre la date de la décision et la date à laquelle le détenu en a été avisé (en jours)

VAR 17

Motifs invoqués par le détenu demandant l'examen de la décision (pour les demandes recevables)

- 1 Tous les renseignements pertinents n'ont pas été pris en considération
- 2 D'importants renseignements n'étaient pas

- 3 disponibles au moment de la décision
- 4 Une audience aurait été plus juste
- 4 Le dossier n'a pas été reçu dans les délais prescrits
- 5 L'évaluation a été faite trop tôt
- 6 Les motifs ne justifient pas la décision
- 7 Peut mener à bien une mise en liberté conditionnelle à condition d'en avoir l'occasion
- 8 L'évaluation des employés des pénitenciers et de l'AGC était injuste
- 9 Une libération conditionnelle de jour aiderait le détenu à se préparer à la libération sous SO
- 10 Les circonstances entourant la révocation ne justifient pas la perte de la réduction de peine
- 11 La révocation est fondée sur une accusation - la Commission est injuste en supposant que le détenu est coupable
- 12 La peine additionnelle constitue une punition suffisante
- 13 La décision est fondée sur de l'information erronée
- 14 La Commission a des préjugés en raison de la nature de l'infraction
- 15 Il y a violation de la loi sur la libération conditionnelle des détenus - la Commission n'a pas le pouvoir de révoquer la LSO
- 16 Le comportement du détenu est bon depuis la réincarcération
- 17 Il y a violation du Règlement - Nombre insuffisant de commissaires à l'audience

VAR 18

Décisions de la Division d'appel

- 1 Confirmation de la décision
- 2 Fixation d'une date d'examen
- 3 Modification de la prochaine date d'examen
- 4 Tenue d'une audience
- 5 Examen du dossier
- 6 Octroi de la libération conditionnelle
- 7 Octroi de la libération conditionnelle de jour
- 8 Annulation de la révocation
- 9 Annulation de la cessation de la liberté conditionnelle de jour
- 10 Maintien de la décision et octroi de la libération conditionnelle de jour
- 11 Maintien de la décision et octroi de la libération conditionnelle totale
- 12 Maintien de la décision et réattribution de la réduction de peine en totale ou en partie
- 13 Annulation de la révocation de la liberté conditionnelle de jour et cessation de celle-ci
- 14 Annulation de la révocation de la liberté

conditionnelle de jour et octroi de celle-ci

- 15 Réattribution de la réduction de peine en totalité ou en partie
- 16 Rejet de la demande
- 17 Octroi de la libération conditionnelle de jour et réattribution de la réduction de peine

VAR 19

Motifs de la décision de la Division d'appel

- 1 La décision est fondée sur de l'information erronée
- 2 Tous les renseignements pertinents étaient disponible et ont été pris en considération
- 3 De nouveaux renseignements sont disponibles, mais n'influencent pas la décision
- 4 La décision est fondée sur de l'information incomplète
- 5 Tous les renseignements disponibles n'ont pas été pris en considération
- 6 Les circonstances positives sont insuffisantes pour justifier une réattribution de la réduction de peine
- 7 Une libération conditionnelle de jour pourrait profiter au détenu, qui ne représente pas un risque élevé
- 8 Des aspects favorables du comportement du détenu justifient de réattribuer une partie de la réduction de peine
- 9 Un comportement négatif durant la LSO justifie la révocation
- 10 Les circonstances positives durant la liberté conditionnelle ne sont pas suffisantes pour justifier une décision différente
- 11 La décision n'est pas fondée sur des motifs acceptables et viole les principes de l'équité
- 12 La peine additionnelle représente une punition adéquate

VAR 20

La Division d'appel a-t-elle ordonnée un examen?

- 1 Oui
- 2 Non

VAR 21

Dans l'affirmative, quelle était la méthode d'examen ordonnée par la Division d'appel

- 1 Audience
- 2 Examen au dossier

- VAR 22 Temps écoulé entre la date de l'avis au détenu de la décision ordonnant la tenue d'une audience et date de l'audience (en jours)
- VAR 23 Temps écoulé entre la date de l'avis au détenu de la décision ordonnant un examen au dossier et date de la nouvelle décision
- VAR 24 Temps écoulé entre la date de la nouvelle décision (étude du dossier) et la date de l'avis de cette décision au détenu (en jours)
- VAR 25 Motifs invoqués par la Division d'appel pour ordonner une nouvelle audience
- 1 L'examen initial (étude du dossier) est considéré comme inapproprié
 - 2 L'audience permettra un examen plus approfondi de toute l'information
 - 3 De nouveaux renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment de la prise de la décision pourraient changer celle-ci
 - 4 L'examen n'était pas juste et impartial
- VAR 26 Décision prise à l'issue du nouvel examen ordonné par la Division d'appel
- 1 Octroi de la libération conditionnelle totale
 - 2 Octroi de la libération conditionnelle de jour
 - 3 Refus de la libération conditionnelle totale
- VAR 27 L'examen ordonné par la Division d'appel est-il effectué par les commissaires qui ont voté la première fois?
- 1 Oui
 - 2 Non
- VAR 28 Dans la négative, combien de commissaires ayant voté la première fois ont également voté au cours du nouvel examen

- 1 Un
- 2 Deux
- 3 Trois ou plus
- 4 Aucun

VAR 29

Motifs invoqués par la Division d'appel pour exiger un examen par de nouveaux commissaires

VAR 30

A-t-on suivi l'instruction de la Division d'appel de confier l'examen à de nouveaux commissaires?

VAR 31

Dans la négative, quels sont les motifs invoqués?

APPENDICE B:

TRADUCTION EN ANGLAIS DE LA CONSIGNE ET DES SOUS-CONSIGNES

Consigne:

- Following our conversation of a few days ago...
- Following the conversation I had with your secretary a few days ago...
- (....) we have undertaken a study by which we are seeking to understand the process by which the National Parole Board reexamine's certain of it's decisions.
- Therefore, if you agree, I would like you to tell me how you perceive the Appeal division of the N.P.B.

Sous-consignes:

- I would like you to tell me how the Appeal division function's...
- I would like to know how you see your role within the Appeal division...
- I would like you to explain to me the usefulness of the Appeal division...

APPENDICE C:

FICHE SIGNALETIQUE

Fiche signalétique

Date:

Lieu:

Durée:

Age :

Sexe:

Lieu d'origine (pays, ville):

Etat civil:

Nombre d'enfants:

EDUCATION

Scolarité ou diplôme plus élevé:

Domaine de spécialisation du diplôme:

Année d'obtention du diplôme:

Université:

EMPLOIS

Titre de la présente position:

Nombre d'années occupant la présente position:

Autres emplois occupés depuis la fin des études (temps plein, temps partiel, contractuel):

Emploi

Genre:(temps-plein/part.)

Durée

HISTOIRE FAMILIALE

Occupation présente et/ou passée des parents:

- père:
- mère:

Nombre de frères:

Nombre de sœurs:

CONJOINT

Position occupée:

Scolarité :

APPENDICE D

TABLEAUX DE CROISEMENTS DE CERTAINES VARIABLES

5

Tableau -A-

Tableau démontrant la provenance des cas de
notre échantillon par région (VAR 02) et par
type de déterminé (VAR 03)

FREQUENCY PERCENT ROW PCT COL PCT	Federal	Provinci al	TOTAL
Atlantic	12 5.88 63.16 6.70	7 3.43 36.84 28.00	19 9.31
Quebec	62 30.39 100.00 34.64	0 0.00 0.00 0.00	62 30.39
Ontario	45 22.06 100.00 25.14	0 0.00 0.00 0.00	45 22.06
Prairies	40 19.61 68.97 22.35	18 8.82 31.03 72.00	58 28.43
Pacific	20 9.80 100.00 11.17	0 0.00 0.00 0.00	20 9.80
TOTAL	179 87.75	25 12.25	204 100.00

Tableau -B-

Tableau démontrant la distribution des décisions portées en appel (VAR 04) par région (VAR 02)

FREQUENCY PERCENT ROW PCT COL PCT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	TOTAL
1	3 1.47 15.79 6.38	3 1.47 15.79 3.80	0 0.00 0.00 0.00	2 0.98 10.53 40.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 5.26 20.00	1 0.49 10.53 20.00	2 0.98 15.79 33.33	3 1.47 10.53 40.00	3 1.47 15.79 8.57	19 9.31
2	11 5.39 17.74 23.40	26 12.75 41.94 32.91	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49 1.61 20.00	7 3.43 11.29 53.85	2 0.98 3.23 22.22	0 0.00 0.00 0.00	15 7.35 24.19 42.86	62 30.39
3	8 3.92 17.78 17.02	23 11.27 51.11 29.11	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49 2.22 20.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49 2.22 33.33	1 0.49 2.22 20.00	2 0.98 4.44 15.38	3 1.47 6.67 33.33	1 0.49 2.22 20.00	5 2.45 11.11 14.29	45 22.06
4	21 10.29 36.21 44.68	22 10.78 37.93 27.85	1 0.49 1.72 100.00	2 0.98 3.45 40.00	2 0.98 3.45 100.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49 1.72 20.00	1 0.49 1.72 7.69	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	8 3.92 13.79 22.86	58 28.43
5	4 1.96 20.00 8.51	5 2.45 25.00 6.33	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	2 0.98 10.00 66.67	1 0.49 5.00 20.00	1 0.49 5.00 7.69	1 0.49 5.00 11.11	2 0.98 10.00 40.00	4 1.96 20.00 11.43	20 9.80
TOTAL	47 23.04	79 38.73	1 0.49	5 2.45	2 0.98	3 1.47	5 2.45	13 6.37	9 4.41	5 2.45	35 17.16	204 100.00

Tableau -C-

Tableau démontrant les décisions ayant
été portées en appel (VAR 04) et la mé-
thode par laquelle ces décisions furent
prises (VAR 06)

FREQUENCY PERCENT- ROW PCT COL PCT		1	2	TOTAL
1	0	27	20	47
	.	13.37	9.90	23.27
	.	57.45	42.55	
	.	34.62	16.13	
2	1	11	67	78
	.	5.45	33.17	38.61
	.	14.10	85.90	
	.	14.10	54.03	
3	0	0	1	1
	.	0.00	0.50	0.50
	.	0.00	100.00	
	.	0.00	0.81	
4	0	0	5	5
	.	0.00	2.48	2.48
	.	0.00	100.00	
	.	0.00	4.03	
5	0	1	1	2
	.	0.50	0.50	0.99
	.	50.00	50.00	
	.	1.28	0.81	
6	0	1	2	3
	.	0.50	0.99	1.49
	.	33.33	66.67	
	.	1.28	1.61	
7	0	1	4	5
	.	0.50	1.98	2.48
	.	20.00	80.00	
	.	1.28	3.23	
8	0	7	6	13
	.	3.47	2.97	6.44
	.	53.85	46.15	
	.	8.97	4.84	
9	0	5	4	9
	.	2.48	1.98	4.46
	.	55.56	44.44	
	.	6.41	3.23	
10	1	2	2	4
	.	0.99	0.99	1.98
	.	50.00	50.00	
	.	2.56	1.61	
11	0	23	12	35
	.	11.39	5.94	17.33
	.	65.71	34.29	
	.	29.49	9.68	
TOTAL	.	78	124	202
	.	38.61	61.39	100.00

Tableau -D-

Tableau démontrant la décision ayant été portée en appel (VAR 04) par rapport à la région (VAR 02) d'où provient le dossier et ce pour les cas fédéraux et provinciaux

CAS FEDERAUX

FREQUENCY PERCENT ROW PCT COL PCT	1	2	3	4	5	TOTAL
1	1.12 5.88 16.67	11 6.15 32.35 17.74	8 4.47 23.53 17.78	9 5.03 26.47 22.50	4 2.23 11.76 20.00	34 18.99
2	1.12 2.60 16.67	26 14.53 33.77 41.94	23 12.85 29.87 51.11	21 11.73 27.27 52.50	5 2.79 6.49 25.00	77 43.02
3	0	0	0	0	0	0 0.00
4	0.56 33.33 8.33	0 0.00 0.00 0.00	1 0.56 33.33 2.22	1 0.56 33.33 2.50	0 0.00 0.00 0.00	3 1.68
5	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	2 1.12 100.00 5.00	0 0.00 0.00 0.00	2 1.12
6	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.56 33.33 2.22	0 0.00 0.00 0.00	2 1.12 66.67 10.00	3 1.68
7	0.56 25.00 8.33	0.56 25.00 1.61	1 0.56 25.00 2.22	0 0.00 0.00 0.00	1 0.56 25.00 5.00	4 2.23
8	0.56 8.33 8.33	3.91 58.33 11.29	2 1.12 16.67 4.44	1 0.56 8.33 2.50	1 0.56 8.33 5.00	12 6.70
9	1.68 33.33 25.00	2 1.12 22.22 3.23	3 1.68 33.33 6.67	0 0.00 0.00 0.00	1 0.56 11.11 5.00	9 5.03
10	1.12 40.00 16.67	0 0.00 0.00	1 0.56 20.00 2.22	0 0.00 0.00 0.00	2 1.12 40.00 10.00	5 2.79
11	0 0.00 0.00	15 8.38 50.00 24.19	5 2.79 16.67 11.11	6 3.35 20.00 15.00	4 2.23 13.33 20.00	30 16.76
TOTAL	6.70	12 34.64 62	25.14 45	22.56 40	11.17 20 100.00	179

CAS PROVINCIAUX

FREQUENCY PERCENT ROW PCT COL PCT	1	2	3	4	5	TOTAL
1	4.00 7.69 14.29	0	0	12 48.00 92.31 66.67	0	13 52.00
2	4.00 50.00 14.29	0	0	4.00 50.00 5.56	0	2 8.00
3	0 0.00 0.00	0	0	4.00 100.00 5.56	0	1 4.00
4	4.00 50.00 14.29	0	0	4.00 50.00 5.56	0	2 8.00
5	0	0	0	0	0	0 0.00
6	0	0	0	0	0	0 0.00
7	0 0.00 0.00	0	0	4.00 100.00 5.56	0	1 4.00
8	4.00 100.00 14.29	0	0	0.00 0.00 0.00	0	1 4.00
9	0	0	0	0	0	0 0.00
10	0	0	0	0	0	0 0.00
11	3 12.00 60.00 42.86	0	0	2 8.00 40.00 11.11	0	5 20.00
TOTAL	28.00 7			72.00 18		100.00 25

Tableau -E-
 Tableau démontrant les décisions ayant été portées en appel (VAR 04) par rapport aux décisions ayant fait l'objet d'un nouvel examen (VAR 13)

FREQUENCY PERCENT ROW PCT COL PCT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	TOTAL	
1	46 22.55 97.87 93.88	1 0.49 2.13 1.23	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	47 23.04	
2	0 0.00 0.00 0.00	79 38.73 100.00 97.53	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	79 38.73	
3	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49 100.00 100.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49	
4	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	5 2.45 100.00 100.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	5 2.45	
5	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	2 0.98 100.00 66.67	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	2 0.98	
6	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	3 1.47 100.00 100.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	3 1.47	
7	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	3 1.47 60.00 100.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	2 0.98 40.00 18.18	0 0.00 0.00 0.00	5 2.45	
8	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	10 4.90 76.92 100.00	0 0.00 0.00 0.00	3 1.47 23.08 27.27	0 0.00 0.00 0.00	13 6.37	
9	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49 11.11 33.33	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	7 3.43 77.78 100.00	1 0.49 11.11 9.09	0 0.00 0.00 0.00	9 4.41	
10	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	5 2.45 100.00 45.45	0 0.00 0.00 0.00	5 2.45	
11	3 1.47 8.57 6.12	1 0.49 2.86 1.23	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	31 15.20 88.57 100.00	35 17.16	
TOTAL	46 22.55 97.87 93.88	79 38.73 100.00 97.53	1 0.49 100.00 100.00	5 2.45 100.00 100.00	2 0.98 100.00 66.67	3 1.47 100.00 100.00	3 1.47 60.00 100.00	10 4.90 76.92 100.00	7 3.43 77.78 100.00	1 0.49 11.11 9.09	5 2.45 100.00 45.45	31 15.20 88.57 100.00	100.00 204

Tableau -F-

Tableau démontrant les décisions falsant l'objet d'un nouvel examen (VAR 13) par rapport aux décisions prises par la division d'appel (VAR 18)

FREQUENCY PERCENT ROW PCT COL PCT	1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12	15	17	TOTAL
1	44 21.57 89.80 26.04	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	2 0.98 4.08 22.22	0 0.00 0.00 0.00	2 0.98 4.08 66.67	1 0.49 2.04 10.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	49 24.02
2	62 30.39 76.54 36.69	1 0.49 1.23 100.00	3 1.47 3.70 100.00	6 2.94 7.41 66.67	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	9 4.41 11.11 90.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	81 39.71
3	1 0.49 100.00 0.59	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49
4	3 1.47 60.00 1.78	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	2 0.98 40.00 100.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	5 2.45
5	3 1.47 100.00 1.78	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	3 1.47
6	3 1.47 100.00 1.78	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	3 1.47
7	2 0.98 66.67 1.18	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	3 1.47
8	10 4.90 100.00 5.92	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	10 4.90
9	7 3.43 100.00 4.14	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	7 3.43
10	8 3.92 72.73 4.73	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	11 5.39
11	26 12.75 83.87 15.38	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49 3.23 11.11	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49 3.23 33.33	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	2 0.98 6.45 100.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	2 0.98 18.18 100.00	0 0.00 0.00 0.00	31 15.20
TOTAL	82.84 169	0.49 1	1.47 3	4.41 9	1.47 3	1.47 3	4.90 10	0.98 2	0.98 2	0.49 1	0.49 1	0.98 2	0.49 1	204.02 0.00

Tableau -G-

Tableau démontrant les décisions prises par la division d'appel (VAR 18) par rapport aux motifs invoqués (VAR 19) au niveau de ces mêmes décisions

FREQUENCY PERCENT ROW PCT COL PCT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	TOTAL
1	0.00 0.00 0.00	127 62.25 75.15 100.00	22 10.78 13.02 100.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 2.94 3.55 100.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.49 100.00	1 0.49 100.00	13 6.37 7.69 100.00	0.00 0.00 0.00	169 82.84
2	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.49 100.00 20.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	1 0.49
4	0.49 11.11 100.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	1.47 33.33 33.33	0.98 22.22 16.67	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 33.33 75.00	0.00 0.00 0.00	9 4.41
5	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.49 33.33 11.11	0.98 66.67 16.67	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	3 1.47
6	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.49 33.33 11.11	0.98 66.67 16.67	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	3 1.47
7	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.49 10.00 11.11	2.94 60.00 50.00	0.00 0.00 0.00	0.00 20.00 40.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.49 10.00 25.00	0.00 0.00 0.00	10 4.90
8	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.98 100.00 22.22	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	2 0.98
10	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.98 100.00 40.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	2 0.98
11	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.49 100.00 11.11	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	1 0.49
12	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.49 100.00 33.33	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	1 0.49
15	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.49 50.00 33.33	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.49 50.00 100.00	2 0.98
17	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.49 100.00 33.33	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00	1 0.49
TOTAL	0.49	127 62.25	22 10.78	9 4.41	12 5.88	6 2.94	5 2.45	3 1.47	1 0.49	13 6.37	4 1.96	1 0.49	204 100.00

Tableau -H-

Tableau démontrant les décisions faisant l'objet d'un nouvel examen (VAR 13) et les motifs invoqués par les détenus (VAR 17) qui demandent l'examen d'une décision

FREQUENCY PERCENT ROW PCT COL PCT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL
1	17 8.33 34.69 22.97	12 5.56 24.49 28.57	1 0.49 2.04 100.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49 2.04 16.67	13 6.37 26.53 39.39	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	2 0.98 4.08 22.22	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	49 24.02
2	32 15.69 39.51 43.24	23 11.27 28.90 34.76	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49 1.23 100.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	2 0.98 2.47 33.33	11 5.39 13.56 33.33	0 0.00 0.00 0.00	7 3.43 8.64 100.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	4 1.96 4.94 25.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	81 39.71
3	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49
4	1 0.49 20.00 1.35	1 0.49 2.38 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49 20.00 3.03	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49 20.00 11.11	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	5 2.45
5	1 0.49 33.33 1.35	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	2 0.98 66.67 50.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	3 1.47
6	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49 33.33 16.67	1 0.49 33.33 6.06	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49 33.33 11.11	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	3 1.47
7	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	2 0.98 66.67 6.06	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	3 1.47
8	1 0.49 30.00 4.05	1 0.49 10.00 2.38	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	2 0.98 20.00 15.38	1 0.49 10.00 7.69	1 0.49 30.00 75.00	3 1.47 10.00 30.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	10 4.90
9	2 0.98 28.57 2.70	2 0.98 28.57 4.76	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49 14.29 7.69	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49 14.29 11.11	1 0.49 14.29 100.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	7 3.43
10	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	11 5.39
11	17 8.33 34.69 22.97	3 1.47 9.68 7.14	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49 3.23 100.00	2 0.98 6.45 33.33	5 2.45 16.13 15.15	3 1.47 12.45 16.13	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	1 0.49 3.23 25.00	0 0.00 0.00 0.00	0 0.00 0.00 0.00	31 15.20
TOTAL	74 36.27	23 20.59	1 0.49	1 0.49	1 0.49	2 0.98	33 16.18	6 2.98	7 3.43	13 6.37	4 1.96	4 1.96	9 4.41	4 1.96	1 0.49	1 0.49	1 0.49	204 100.00

REFERENCES

Arthurs, H.W. (1982) "Protection against Judicial Review" in Le Contrôle Judiciaire Des Organismes Administratifs, Institut Canadien d'Administration de la Justice, Montréal, 10- 11-12 novembre 1982: Les Editions Yvon Blais Inc.

Austin, J., Krisberg, B. (1981) "Wider, Stronger and Different Nets: The Dialectics of Criminal Justice Reform" in Journal of Research in Crime and Delinquency, Vol. 18, num. 1 (january), pp. 165-196.

Austin, J., Krisberg, B. (1982) "The Unmet Promise of Alternatives to Incarceration" in Crime and Delinquency, Vol. 28, num. 3 (july), pp. 374-409.

Barkin, E.N. (1979) "Legal Issues Facing Parole" in Crime and Delinquency, 25/2, pp. 219-235.

Blalock, H.M. Jr, Blalock, A.B. (1968) Methodology in Social Research, U.S.A.: McGraw-Hill Inc.

Bottomley, A.K. (1973) Decisions in the Penal Process, "Law in Society Series", New-Jersey: Fred B. Rothman & Co.

Bottomley, A.K. (1984) "Dilemmas of Parole in a Penal Crisis" in The Howard Journal of Criminal Justice, 23(1) (february), pp. 24-40.

Brodeur, J.-P., Landreville, P. (1979) "Finalités de l'administration de la justice pénale et planification des politiques" in Cahier de l'Ecole de Criminologie, cahier no 2, Montréal: Presses de l'Université de Montréal.

Canada (1986) "Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle des détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et le Code criminel" in Statuts du Canada, 33-34 Elizabeth II, chap. 68.

Canada (1985) "Loi modifiant le Code criminel, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les stupéfiants, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les poids et mesures, abrogeant certaines autres lois et apportant d'autres modifications connexes" in Statuts du Canada, 33-34 Elizabeth II, chap. 19.

Canada (1985) Rapport sur les organismes administratifs autonomes: Un cadre pour la prise de décisions, Président: A.M. Linden, Commission de réforme du droit, Ottawa.

Canada (1979) "Loi sur la libération conditionnelle de détenus" in Statuts du Canada,

Canada (1977) "Loi concernant l'immigration au Canada" in Statuts du Canada, 25-26 Elizabeth II, chap. 52.

Canada (1977) "Loi modifiant le Code criminel, le tarif des douanes, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction" in Statuts du Canada, 25-26 Elizabeth II, chap. 53.

Canada (1973) "Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus" in Statuts du Canada, 21-22 Elizabeth II, chap. 48.

Canada (1970) "Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus" in Statuts du Canada, 18-19 Elizabeth II, chap. 31.

Canada (1969) "Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur la coalition, au tarif des douanes et à la Loi sur la Défense Nationale" in Statuts du Canada, 17-18 Elizabeth II, chap. 38.

Canada (1958) "Loi relative à la libération conditionnelle de personnes purgeant des sentences d'emprisonnement" in Statuts du Canada, 7 Elizabeth II, chap. 38.

Canada (1931) "An Act to amend the ticket of leave Act" in Statutes of Canada, 21-22 George V, Chap. 13.

Canada (1899) "Acte relatif à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers" in Statuts du Canada, 62-63 Victoria, chap. 49.

Carney, Louis P. (1977a) Probation and Parole: Legal and Social Dimensions, U.S.A.: McGraw-Hill Inc.

Carney, Louis P. (1977b) Corrections and the Community, New-Jersey: Prentice-Hall Inc.

Commission Nationale des Libérations Conditionnelles (1984) Manuel des Politiques et des Procédures, Ottawa: Solliciteur Général du Canada.

Couillard, D. (1980) L'image de la police dans l'outaouais: Une étude exploratoire, Thèse de Maîtrise es Arts inédite, Département de Criminologie, Université d'Ottawa.

Dandurand, Y., Laplante, J. (1979) "La surveillance de la liberté et la pratique

- criminologique" in Criminologie, Vol. XII, no 2, pp. 78-88.
- Debuyst, C., éd. (1981) Dangerosité et Justice Pénale: Ambiguïté d'une pratique, Collection Déviance et Société, Genève.
- DeGostin, L.K., Hoffman, P.B. (1974) "Administrative Review of Parole Decisions" in Federal Probation, Vol. 38, num. 2 (june), pp. 24-28.
- Dos Santos, D. (1985) Introduction à la recherche: Points de repère, article inédit, Département de Criminologie, Université d'Ottawa.
- Dozois, J., Lalonde, M., Poupart, J. (1981) "La Dangerosité: Un dilemme sans issue? Réflexion à partir d'une recherche en cours" in Déviance et Société, Vol. 5, no 4, pp. 383-401.
- Fichelet, M., Fichelet, R., May, N. (1970) "L'Approche qualitative - Eléments de méthode", extrait de: Le changement des structures de la société à travers une situation de crise - propositions de critères d'attitudes, Comité de Sociologie Politique, 71e Congr. Mond. Sociol., Varna, Septembre 1970.
- Francois, J. (1981) "La Dangerosité en Milieu Pénitentiaire: Opérateur social et réalité pulsionnelle" in Dangerosité et Justice Pénale: Ambiguïté d'une pratique, sous la direction de Christian Debuyst, Genève: Collection Déviance et Société, Genève.
- Garant, P. (1981) Droit Administratif, Montréal: Les Éditions Yvon Blais Inc.
- Gauthier, M. (1981) "Le processus décisionnel de libération conditionnelle" in Criminologie, Vol. XIV, no 2, Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Granger, G.G. (1982) "modèles qualitatifs, modèles quantitatifs dans la connaissance scientifique" in Sociologie et Sociétés, Vol. XIV, (1), pp. 7-13.
- Griffiths, Curt T., Klein, John F., Verdun-Jones Simon, N. (1980) Criminal Justice in Canada: An Introductory Text, Canada: Butterworth & Co.
- hall Williams, J.E. (1976) "Thoughts on Parole Models and Practical Experience" in Prison Journal, 56(1), pp. 36-43.
- Hawkins, K.O. (1971) Parole Selection: The American Experience, Unpublished Ph.d. Thesis, Cambridge University Library in Bottomley, A.K. (1973) Decisions in the Penal Process, "Law in Society Series", New-Jersey: Fred B. Rothman & Co.

- Hawkins, K.O. (1975) "An Efficient, Just and Credible Parole System: The Hugessen Report" in The British Journal of Criminology, 15:3, (july), pp. 284-288.
- Hawkins, K.O. (1983) "Assessing Evil: Decision Behaviour and Parole Board Justice" in The British Journal of Criminology, Vol. 23, num. 2 (april), pp. 101-127.
- Hogg, P.W. (1985) Constitutional Law of Canada, 2nd ed., Toronto: The Carswell Compagny Limited.
- Hoover, K.R. (1976) The Elements of Social Scientific Thinking, St-Martin's Press: New-York.
- Hulsman, L., Bernat de Celis, J. (1982) Peines Perdues: Le système pénal en question, Paris: Le Centurion.
- Hylton, J.H. (1982) "Rhetoric and Reality: A critical Appraisal of Community Correctional Programs" in Crime and Delinquency, Vol. 28, num. 3 (july), pp. 341-373.
- Inciardi, J.A., McBride, D.C. (1977) "The Parole Prediction Myth" in International Journal of Criminology and Penology, 5, pp. 235-244.
- Johnson, E.H., Herreman, J. (1975) "Work Release in Belgium: Tolerance and the Urban Job Market" in International Journal of Criminology and Penology, 2, pp. 367-380.
- Kandel, L. (1972) "Réflexions sur l'usage de l'entretien notamment non directif, et sur les études d'opinion" in Epistémologie sociologique, 13, pp. 25-46.
- Kimball, E., Newman, D. (1968) "Judicial Intervention in Correctional Decisions: Threat and Response" in Crime and Delinquency, XIV.
- Landreville, P., Carrière, P. (1976) "Release Measures in Canada" in Studies on Imprisonment, Law Reform Commission, Canada: Supply and Services Canada, Ottawa.
- Laplace, J. (1985) Crime et Traitement: Introduction critique à la criminologie, Montréal: Boréal Express.
- Legras, D. (1971) "Quelques contributions à la méthodologie de l'entretien non-directif d'enquête" in Bulletin du C.E.R.P., XX, (no 2), pp. 131-141.

- Letourneau, G. (1979) "La Commission québécoise des libérations conditionnelles" in Revue du Barreau, Tome 39, no 3 (mai-juin) in Gauthier, M. (1981) "Le processus décisionnel de libération conditionnelle" in Criminologie, Vol. XIV, no 2, Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Light, R. (1982) "Should Parole be Abolished?" in New Law Journal, 132/6039 (february 11), pp. 127-129.
- Linde, L., Johnson, H.W. (1977) "Juvenile Parole Appeals: A Liberalizing Trend" in Child Welfare, Vol. LVI, num. 3 (march), pp. 180-186.
- Mandel, M. (1985) "Democracy, Class and the National Parole Board" in Criminal Law Quarterly, 27:2 (3/85), pp. 159-181.
- Marceau, B. (1985) L'individu violent devant la science et devant la loi, Thèse de doctorat inédite, Ecole de Criminologie, Université de Montréal.
- McNaughton-Smith, P. (1975) Liberté au compte-goutte, Commission de Réforme du Droit, Canada: Ministère Approvisionnement et Service.
- Michelat, G. (1975) "Sur l'utilisation de l'entretien non-directif en sociologie" in Revue Française de Sociologie, 16, pp. 229-247.
- Montesquieu (1970) De l'Esprit des Lois, Mayer, J.P., Kerr, A.P. (éds), France: Editions Gallimard.
- Mullan, D.J. (1982) "Alternatives to Judicial Review of Administrative Action - The Commonwealth of Australia's Administrative Appeals Tribunal" in Le Contrôle Judiciaire des Organismes Administratifs, Institut Canadien d'Administration de la Justice, Montréal, 10-11-12 novembre 1982: Les Editions Yvon Blais Inc.
- Nicolas, M. (1981), "Un rappel historique de la libération conditionnelle: deux volets d'une évolution" in Criminologie, Vol. XIV, no 2, pp. 73-80.
- Normandeau, A. (1986) "Faut-il abolir les libérations conditionnelles au Canada?" in Revue Canadienne de Criminologie, Vol. 28, no 3, pp. 303-314.
- Ouellette, Y. (1982) "Les Tribunaux administratifs et les restrictions au contrôle judiciaire: un plaidoyer pour une autonomie contrôlée" in Le Contrôle Judiciaire des Organismes Administratifs, Institut Canadien d'Administration de la Justice, Montréal, 10-11-12 novembre 1982: Les Editions Yvon Blais Inc.

- Pabon (1977) "Changes in Juvenile Justice" in Hylton, J.H. (1982), "Rhetoric and Reality: A Critical Appraisal of Community Correctional Programs" in Crime and Delinquency, Vol. 28, no 3 (july), pp. 341-373.
- Pépin, G., Ouellette, Y. (1982) Principes de contentieux administratif, 2e éd., Cowansville: Editions Yvon Blais Inc.
- Pigeon, L.-P. (1982) "Pourquoi un contrôle judiciaire des organismes administratifs?" in Le Contrôle Judiciaire des Organismes Administratifs, Institut Canadien d'Administration de la Justice, Montréal, 10-11-12 novembre 1982: Les Editions Yvon Blais Inc.
- Pires, A.P. (1982) "La Méthode Qualitative en Amérique du Nord: Un débat manqué (1918-1960)" in Sociologie et Sociétés, 14, (1), pp. 15-29.
- Poupart, J., Rains, P., Pires, A.P. (1983) "Les Méthodes Qualitatives et la Sociologie Américaine" in Déviance et Société, Vol. 7, no 1, pp. 63-91.
- Rapport Archambault (1928) Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada, Imprimeur du Roi, Ottawa.
- Rapport Fauteux (1956) Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice au Canada, Imprimeur de la Reine, Ottawa.
- Rapport Goldenberg (1974) Rapport du comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, la libération conditionnelle au Canada, Information Canada, Ottawa.
- Rapport Hugessen (1973) Rapport du groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus, Information Canada, Ottawa.
- Rapport MacGuigan (1977) Le Sous-Comité sur le Système Pénitentiaire au Canada, Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.
- "Reasons for Parole" (1982), (éditorial), in New Law Journal, Vol. 132, no 6053 (thursday, may 20), pp. 47-52.
- Rose, G. (1982) Deciphering Sociological Research, The MacMillan Press LTD: London.
- Rutherford, A., Bengur, O. (1976) Community Based Alternatives to Juvenile Incarceration, National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, in

Hylton, J.H. (1982) "Rhetoric and Reality: A Critical Appraisal of Community Correctional Programs" in Crime and Delinquency, Vol. 28, no 3 (july), pp. 341-373.

SAS (1983) Guide d'Introduction à SAS, SAS Institute Inc.: North Carolina, U.S.A.

Schmidt, J. (1977) Demystifying Parole, U.S.A.: D.C. Heath and Company.

Selltiz, C., Wrightsman, L.S., Cook, S.W. (1977) Les Méthodes de Recherche en Sciences Sociales, Montréal: Les Editions HRW.

Service Correctionnel du Canada (1982) Manuel des Politiques et Procédures de la Gestion des cas, Ottawa.

Shackle, G.L.S. (1974) "Decision: The Human Predicament" in The Annals of the American Academy of Political and Social Science, Vol. 412 (march), pp. 1-10.

Shah, S.A. (1981) "Dangerosité: Quelques considérations sur les plans légal, politique et de la santé mentale" in Déviance et Société, Vol. 5, no 4, pp. 371-382.

Smith, A.B., Berlin, L. (1979) Introduction to Probation and Parole, 2nd ed., U.S.A.: West Publishing Co.

Szabo, D., LeBlanc, M. (éds), (1981) La criminologie empirique au Québec: Phénomènes criminels et justice pénale, Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.

Vinter, R.D., Newcomb, T.M., Kish, R. (éds), (1976) Time Out: A National Study of Juvenile Correctional Programs, <Ann Arbor, Mich.: National Assessment of Juvenile Corrections>, University of Michigan, in Hylton, J.H. (1982) "Rhetoric and Reality: A Critical Appraisal of Community Correctional Programs" in Crime and Delinquency, Vol. 28, no 3 (july), pp. 341-373.

Von Hirsh, A. (1977) Abolish Parole?, Washington: Department of Justice.

Wilson, R. (1977) "Should Parole Boards hold the Key?" in Corrections Magazine, 3/3, pp. 47-55.

Wright, K.E. (1976) "Judicial Review of Parole Suspension and Revocation" in Criminal Law Quarterly, 18/4, pp. 435-467.